



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2019-135

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2019-11-28-019 - arrêté de jury VAE BTS Négociation et Digitalisation de la Relation Client 12/12/2019 (1 page) Page 8

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-11-27-031 - 2019-09-0017 SSU Dolet de l'UCA renouvel autorisation vaccinations (4 pages) Page 9

84-2019-11-15-016 - 2019-13-0901 030784136 EHPAD CH BOURBON L'ARCHAMBAULT (3 pages) Page 13

84-2019-11-15-017 - 2019-13-0902 030780720 EHPAD EBREUIL-VAL DE SIOULE (3 pages) Page 16

84-2019-11-15-018 - 2019-13-0903 030780142 EHPAD FRANCOIS MITTERRAND (3 pages) Page 19

84-2019-11-15-019 - 2019-13-0904 030000376 EHPAD D'HERISSON 03 (2 pages) Page 22

84-2019-11-15-020 - 2019-13-0905 030780761 EHPAD FRANÇOIS GRÈZE (3 pages) Page 24

84-2019-11-15-013 - 2019-13-0906 030780662 EHPAD LA CHARMILLE (3 pages) Page 27

84-2019-11-15-014 - 2019-13-0907 030782593 EHPAD JEANNE COULON (3 pages) Page 30

84-2019-11-15-015 - 2019-13-0908 030005599 EHPAD CH JACQUES LACARIN VICHY (3 pages) Page 33

84-2019-11-15-031 - 2019-13-0920 150002400 CCAS D'ARPAJON SUR CERE 15 (2 pages) Page 36

84-2019-11-15-032 - 2019-13-0921 150002939 LES MAISONNEES D'AURILLAC 15 (2 pages) Page 38

84-2019-11-15-021 - 2019-13-0922 150782563 EHPAD DU CH HENRI MONDOR - AURILLAC (3 pages) Page 40

84-2019-11-15-022 - 2019-13-0923 150783355 SSIAD DU CH HENRI MONDOR - AURILLAC (2 pages) Page 43

84-2019-11-15-023 - 2019-13-0924 150782803 SSIAD CH DE CONDAT EN FENIERS (2 pages) Page 45

84-2019-11-15-024 - 2019-13-0925 150783017 CCAS DE LAROQUEBROU 15 (2 pages) Page 47

84-2019-11-15-025 - 2019-13-0926 150782910 SSIAD CH MAURIAC (2 pages) Page 49

84-2019-11-15-026 - 2019-13-0927 150780484 EHPAD ROGER JALENQUES (3 pages) Page 51

84-2019-11-15-027 - 2019-13-0928 150782233 CCAS DE MONTSALVY 15 (2 pages) Page 54

84-2019-11-15-028 - 2019-13-0929 150782555 EHPAD CH DE MURAT (3 pages) Page 56

84-2019-11-15-029 - 2019-13-0930 150782654 SSIAD CH DE MURAT (2 pages) Page 59

84-2019-11-15-030 - 2019-13-0931 150783363 SSIAD CH SAINT-FLOUR (2 pages) Page 61

84-2019-11-18-113 - 2019-13-0998 430006585 ASSOCIATION SAINT-DOMINIQUE 43 (3 pages) Page 63

84-2019-11-18-114 - 2019-13-0999 430007815 EHPAD RESIDENCE VILLA MARIE (3 pages) Page 66

84-2019-11-18-104 - 2019-13-1000 630012326 QUIEDOM 43 43 (2 pages)	Page 69
84-2019-11-18-105 - 2019-13-1001 430006346 EHPAD CH LANGEAC (3 pages)	Page 71
84-2019-11-18-106 - 2019-13-1002 430007658 SSIAD CH LANGEAC (2 pages)	Page 74
84-2019-11-18-107 - 2019-13-1003 430000729 MAISON DE RETRAITE FOYER ST JEAN 43 (2 pages)	Page 76
84-2019-11-18-108 - 2019-13-1004 430000471 MAISON DE RETRAITE LE MONASTIER 43 (2 pages)	Page 78
84-2019-11-18-109 - 2019-13-1005 430000497 MAISON DE RETRAITE SAINT CHRISTOPHE 43 (2 pages)	Page 80
84-2019-11-18-110 - 2019-13-1006 430004259 EHPAD LE TRIOLET (3 pages)	Page 82
84-2019-11-18-111 - 2019-13-1007 430002147 MAISON DE RETRAITE ST JULIEN CHAPTEUIL (3 pages)	Page 85
84-2019-11-18-112 - 2019-13-1008 430000752 MAISON DE RETR FOYER MARIE GOY 43 (2 pages)	Page 88
84-2019-11-18-123 - 2019-13-1031 690800941 EHPAD DU CH GERIATRIQUE DU MONT D'OR (3 pages)	Page 90
84-2019-11-18-124 - 2019-13-1032 690782644 EHPAD LES HAUTS DE BRIANNE (3 pages)	Page 93
84-2019-11-18-125 - 2019-13-1033 690800016 EHPAD HOPITAL DE BEAUJEU (3 pages)	Page 96
84-2019-11-18-126 - 2019-13-1034 690787510 EHPAD HOP (3 pages)	Page 99
84-2019-11-18-127 - 2019-13-1035 690782933 EHPAD COURAJOD (3 pages)	Page 102
84-2019-11-18-128 - 2019-13-1036 690003751 SAS SERGENT BERTHET 69 R (4 pages)	Page 105
84-2019-11-18-129 - 2019-13-1037 690796701 A (2 pages)	Page 109
84-2019-11-18-130 - 2019-13-1038 690031935 EHPAD CH DE CONDRIEU LE VERNON (3 pages)	Page 111
84-2019-11-18-115 - 2019-13-1039 690782941 EHPAD LES LISERONS (3 pages)	Page 114
84-2019-11-18-116 - 2019-13-1040 690802715 ACPPA 69 LM (6 pages)	Page 117
84-2019-11-18-117 - 2019-13-1041 690802715 ACPPA 69 R (4 pages)	Page 123
84-2019-11-18-118 - 2019-13-1042 690801477 EHPAD CHATEAU DU LOUP (3 pages)	Page 127
84-2019-11-18-119 - 2019-13-1043 690802632 EHPAD HOP (3 pages)	Page 130
84-2019-11-18-120 - 2019-13-1044 690785514 EHPAD LES GIRONDINES (3 pages)	Page 133
84-2019-11-18-121 - 2019-13-1045 690029129 SAS RÉSIDENCE LA ROTONDE 69 LM (3 pages)	Page 136
84-2019-11-18-122 - 2019-13-1046 690010459 ASSOCIATION LES AMIS DU CENACLE DE LYO 69 LM (2 pages)	Page 139
84-2019-11-18-137 - 2019-13-1047 690781521 EHPAD DU BON SECOURS DE TROYES (3 pages)	Page 141
84-2019-11-18-138 - 2019-13-1048 690031893 EHPAD H (3 pages)	Page 144
84-2019-11-18-139 - 2019-13-1049 690790381 EHPAD MONPLAISIR LA PLAINE (3 pages)	Page 147

84-2019-11-18-140 - 2019-13-1050 690783006 MR PUBLIQUE JEAN COURJON (3 pages)	Page 150
84-2019-11-18-141 - 2019-13-1051 690001011 APEB 69 R (2 pages)	Page 153
84-2019-11-18-142 - 2019-13-1052 690001011 APEB 69 LM (2 pages)	Page 155
84-2019-11-18-143 - 2019-13-1053 690800032 EHPAD DE HOPITAL DE NEUVILLE (3 pages)	Page 157
84-2019-11-18-131 - 2019-13-1054 690000831 MAISON DE RETRAITE JEAN VILLARD 69 LM (3 pages)	Page 160
84-2019-11-18-132 - 2019-13-1055 690034491 EHPAD PAUL ELUARD (3 pages)	Page 163
84-2019-11-18-133 - 2019-13-1056 690001532 MAIS (2 pages)	Page 166
84-2019-11-18-134 - 2019-13-1057 690800974 EHPAD DE ST-LAURENT (3 pages)	Page 168
84-2019-11-18-135 - 2019-13-1058 690797972 EHPAD HL ST SYMPHORIEN SUR COISE (3 pages)	Page 171
84-2019-11-18-136 - 2019-13-1059 690025143 EHPAD L'ALOUETTE (3 pages)	Page 174
84-2019-11-20-038 - 2019-13-1083 430006585 ASSOCIATION SAINT-DOMINIQUE 43 (3 pages)	Page 177
84-2019-11-20-039 - 2019-13-1084 430000752 MAISON DE RETR FOYER MARIE GOY 43 (2 pages)	Page 180
84-2019-11-25-066 - 2019-13-1094 920032331 SARL RESIDENCE MARCY L'ETOILE 69 LM (3 pages)	Page 182
84-2019-11-25-063 - 2019-13-1095 740784681 EHPAD FONDATION DU PARMELAN (3 pages)	Page 185
84-2019-11-25-064 - 2019-13-1096 740012299 EHPAD MDF DU GENEVOIS (3 pages)	Page 188
84-2019-11-22-011 - 2019-21-0187 Arrêté N° 2019-21-0187 Relatif au renouvellement du dépôt de sang du centre Hospitalier de Moulins-Yzeure (03) (2 pages)	Page 191
84-2019-12-03-001 - 740016696_Arrt_TJP_rectificatif_La MARTERAYEsiteSEYNOD (3 pages)	Page 193
84-2019-03-28-031 - Arr intérim 2019 05 0023 POUSSIER EHPAD St Jean en Royans (2 pages)	Page 196
84-2019-06-14-105 - Arr intérim 2019 05 0045 CHIZALLET DC SAINT PAUL 3 CHATEAUX (3 pages)	Page 198
84-2019-12-02-001 - Arrêté ARS 2019-14-0198 Dpt 2019-190 Renouv (4 pages)	Page 201
84-2019-11-28-017 - Arrêté conjoint Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2019-14-0198 et Conseil Départemental de la Haute-Loire n°2019-190 portant renouvellement de la désignation d'un administrateur provisoire au FAM Le Meygal géré par l'Association ADAPEI 43. (4 pages)	Page 205
84-2019-11-19-008 - Arrêté n° 2019-01-0123 Portant modification de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) – 25 avenue Jean Jaurès - 01000 Bourg en Bresse géré par l'association AIDES (N° FINESS 01 001 048 6) (2 pages)	Page 209
84-2019-11-19-009 - Arrêté n° 2019-01-0124 Portant modification de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA généraliste) - 114 bis boulevard de Brou – 01000 BOURG EN BRESSE géré par l'association ANPAA 01 (N° FINESS 01 000 756 5) (2 pages)	Page 211

84-2019-11-19-010 - Arrêté n° 2019-01-0125 Portant modification de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA généraliste) - 15 boulevard de Brou – 01000 BOURG EN BRESSE géré par l'association SALIBA ORSAC (N° FINESS 01 078 784 4) (2 pages)	Page 213
84-2019-11-25-065 - Arrêté N° 2019-01-0127 portant retrait définitif de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la SAS AMBULANCES R2B (5 pages)	Page 215
84-2019-11-27-029 - Arrêté n° 2019-07-0166 du du 27 novembre 2019 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Association ADENE Hospitalisation à Domicile à SAINT-ETIENNE (42000) (10 pages)	Page 220
84-2019-06-06-012 - ARRETE n°2019-05-0036 INTERIM GHPP Mme CHIZALLET, EHPAD GRIGNAN, TULETTE, ST PAUL TROIS CHATEAUX (3 pages)	Page 230
84-2019-11-27-032 - Arrêté n°2019-17-0653 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Georges Claudinon du Chambon-Feugerolles (Loire) (3 pages)	Page 233
84-2019-11-27-033 - Arrêté n°2019-17-0659 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Trévoux (Ain) (3 pages)	Page 236
84-2019-11-13-083 - Arrêté n°2019-19-0194 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants - Les Hôpitaux du Léman de Thonon-les-Bains - Promotion 2019 - 2020 (2 pages)	Page 239
84-2019-11-21-034 - Arrêté n°2019-19-0199 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture – Ecole Santé Social Sud-Est, site de Valence - Promotion 2019 (2 pages)	Page 241
84-2019-11-27-016 - Arrêté n°2019-19-0201 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – MONTLUCON - Promotion 2019-2020 (2 pages)	Page 243
84-2019-11-27-017 - Arrêté n°2019-19-0202 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – IRFSS Auvergne- Rhône-Alpes - CROIX-ROUGE FRANCAISE - Site de Lyon - Promotion 2019-2020 (2 pages)	Page 245
84-2019-11-27-019 - Arrêté n°2019-19-0203 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture - Ecole Rockefeller – Lyon - Promotion 2019-2020 (2 pages)	Page 247
84-2019-11-27-020 - Arrêté n°2019-19-0204 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants - Lycée Don Bosco - Lyon – Promotion 2019 - 2020 (2 pages)	Page 249
84-2019-11-27-021 - Arrêté n°2019-19-0205 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants - IFAS SAINT MARCELLIN – Promotion 2019-2020 (2 pages)	Page 251
84-2019-11-27-018 - Arrêté n°2019-19-200 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants - CENTRE HOSPITALIER ALPES-LEMAN – AMBILLY - Promotion 2019-2020 (2 pages)	Page 253
84-2019-11-28-018 - Arrêté n°2019-19-206 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants du CHU de Clermont- Ferrand - Promotion 2019-2020 (2 pages)	Page 255

84-2019-11-20-037 - ARS-ARA - Arrêté N° 2019-21-0185 Relatif au renouvellement du dépôt de sang du Médipôle de Savoie à Challes-les-Eaux (73) (2 pages)	Page 257
84-2019-10-22-029 - ARS-ARA-26-Arrêté modificatif n° 2019-21-0154 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 - CRCR DIEULEFIT - DROME (2 pages)	Page 259
84-2019-11-26-032 - ARS-ARA-69- Arrêté modificatif n° 2019-21-0167 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 - POLYCLINIQUE DE RILLIEUX - RHONE (2 pages)	Page 261
84-2019-11-19-007 - ARS-ARA-DOUZIEME - Arrêté modificatif n° 2019-21-0171 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 - CH ST JOSEPH ST LUC - LYON 7 - RHONE (2 pages)	Page 263
84-2019-11-04-009 - ARS-ARA-DOUZIEME - Arrêté n° 2019-21-0172 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 - MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE - VILLEURBANNE - RHONE (2 pages)	Page 265
84-2019-11-27-022 - Décision tarifaire modificative ARS N° 2019-05-0144-2292 du 27 novembre 2019 concernant l'IREESDA-HA LA PROVIDENCE. (3 pages)	Page 267
84-2019-11-27-023 - Décision tarifaire modificative ARS N° 2019-05-0145-2293 du 27 novembre 2017 concernant l'Association CLAIR SOLEIL. (4 pages)	Page 270
84-2019-11-27-024 - Décision tarifaire modificative ARS N° 2019-05-0146-2294 du 27 novembre 2019 concernant l'ADAPEI de la Drôme. (6 pages)	Page 274
84-2019-11-27-026 - Décision tarifaire modificative ARS N° 2019-05-0148-2296 du 27 novembre 2019 concernant la MGEN. (3 pages)	Page 280
84-2019-11-27-027 - Décision tarifaire modificative ARS N° 2019-05-0149-2297 du 27 novembre 2019 concernant l'Association LES AMIS DE BEAUVALLON. (3 pages)	Page 283
84-2019-11-27-028 - Décision tarifaire modificative ARS N° 2019-05-0150-2298 du 27 novembre 2019 concernant l'APAJH de la DROME. (5 pages)	Page 286
84-2019-11-27-025 - Décision tarifaire modificative N° 2019-05-0147-2295 du 27 novembre 2019 concernant l'Association VIVRE A FONTLAURE. (3 pages)	Page 291
84-2019-11-27-030 - Portant désignation de monsieur Philippe ROURESSOL, directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, directeur des centres hospitaliers de Vallon-Pont-d'Arc et de Villeneuve de Berg (07), pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de Ruoms (07). (2 pages)	Page 294

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

84-2019-11-14-036 - arrêté CHSCT composition 14 novembre 2019 (3 pages)	Page 296
84-2019-12-03-003 - ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISEDRH-BR-2019-11-28-05 fixant les modalités d'organisation de l'essai professionnel d'ouvrier des techniques de l'énergie – domaine Inspection de conformité des installations électriques - pour l'avancement à la hors catégorie A non chef d'équipe pour les ouvriers de l'État Défense relevant de la compétence du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2019. (2 pages)	Page 299
84-2019-12-03-002 - ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISEDRH-BR-2019-11-28-06 fixant les modalités d'organisation de l'essai professionnel d'ouvrier de la chaîne logistique – domaine gestion de la chaîne d'approvisionnement – supply chain - pour l'avancement au Hors Groupe non chef d'équipe pour les ouvriers de l'État Défense relevant de la compétence du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2019. (2 pages)	Page 301

84-2019-12-02-003 - ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISEDRH-BR-2019-11-29-04 fixant la liste des candidats agréés pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale, spécialité « Hébergement et restauration » organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – Session 2019. (2 pages)	Page 303
84-2019-11-29-014 - ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISEDRH-BR-2019-11-29-06 fixant la liste des candidats admis pour le recrutement sur concours externe d'adjoints techniques principaux de 2I classe de la police nationale, au profit de l'École Nationale Supérieure de la Police de St-Cyr-au-Mont-D'Or, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019. (2 pages)	Page 305
84-2019-11-29-011 - Arrêté préfectoral n°SGAMISEDRH-BR-2019-11-28-03 fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi d'officier de la Police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2019 - (3 pages)	Page 307
84-2019-11-29-012 - Arrêté préfectoral n°SGAMISEDRH-BR-2019-11-28-04 fixant la liste des candidats agréés au recrutement d'officiers de police de la police nationale par la voie d'accès professionnelle au corps de commandement de la Police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2019 (2 pages)	Page 310
84-2019-11-29-013 - Arrêté préfectoral N°SGAMISEDRH-BR-2019-11-29-02 fixant la liste des candidats agréés pour le recrutement sur concours externe pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019 – Spécialité « Accueil, maintenance et manutention » (2 pages)	Page 312
84-2019-12-02-004 - Arrêté préfectoral N°SGAMISEDRH-BR-2019-11-29-05 fixant la liste des candidats agréés pour le recrutement sur concours interne d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialité « EREVM », organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019. (2 pages)	Page 314
84-2019-12-02-002 - Arrêté préfectoral n°SGAMISEDRH-BR-2019-12-02-01 fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi d'officier de la Police nationale, par la voie de l'article 7, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2019 (3 pages)	Page 316
84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2019-10-01-020 - Arrêté de la présidente du tribunal administratif de Lyon du 1 octobre 2019 désignant les personnes devant présider le conseil de discipline de la fonction publique territoriale concernant les collectivités affiliées au centre de gestion du département du Rhône à compter du 1 octobre 2019. (1 page)	Page 319
84-2019-09-02-050 - Arrêté de la présidente du tribunal administratif de Lyon du 2 septembre 2019 désignant les personnes devant présider le conseil de discipline de la fonction publique territoriale concernant la commune de Lyon à compter du 2 septembre 2019. (1 page)	Page 320
84-2019-09-02-049 - Arrêté de la présidente du tribunal administratif de Lyon du 2 septembre 2019 désignant les personnes devant présider le conseil de discipline de la fonction publique territoriale concernant le service départemental et métropolitain d'incendie et de secours de Lyon à compter du 2 septembre 2019. (1 page)	Page 321
84-2019-10-04-013 - Arrêté de la présidente du tribunal administratif de Lyon du 4 octobre 2019 désignant Madame Aline SAMSON-DYE pour le représenter à la commission régionale d'agrément et de contrôle sud-est du conseil national des activités de sécurité privées. (1 page)	Page 322

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-477

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS NEGOCIATION ET DIGITALISATION DE LA RELATION CLIENT est composé comme suit pour la session 2020 :

COLLONGE Christine	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
IDELOVICI PHILIPPE	Inspecteur d'académie - Inspecteur pédagogique régional hors classe RÉCTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE -	PRESIDENT DE JURY
MARCHEGAY CECILE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER ALGOUD - LAFFEMAS - VALENCE CEDEX 9	
NICOLAS ODILE	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LGT MARIE CURIE - ECHIROLLES CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
POEX LAURENT	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER ALGOUD - LAFFEMAS - VALENCE CEDEX 9	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO LYC METIER DU DAUPHINE à ROMANS SUR ISERE CEDEX le jeudi 12 décembre 2019 à 08:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 28 novembre 2019

Fabienne BLAISE

Arrêté n°2019-09-0017

Portant renouvellement d'habilitation du Service de Santé Universitaire de l'UCA & Associés pour les activités de vaccinations.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3111-11 et suivants, ainsi que les articles D3111-22 et suivants du code de la santé publique,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 199,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations, la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation, en application des articles D.311-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3112-39 du code de la santé publique,

Considérant les rapports annuels de performance pour les centres de vaccination,

Considérant le dossier de demande de renouvellement déposé par la structure.

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation du **Service de Santé Universitaire de l'UCA & Associés**, pour la réalisation des actions de vaccinations est renouvelée.

Article 2 :

Le **Service de Santé Universitaire de l'UCA & Associés** est habilité pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Si les modalités de fonctionnement ne sont pas conformes aux dispositions prévues par le code de la santé publique, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 3 :

Le **Service de Santé Universitaire de l'UCA & Associés** fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

.../...

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 :

La directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes-Auvergne et le Délégué Départemental du Puy-de-Dôme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes-Auvergne et de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon, le

27 NOV. 2019

Pour Le directeur général,
Et par délégation,
Le directeur délégué de la
Protection de la santé

Marc Maissonny

DECISION TARIFAIRE N°2039 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD DU CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT - 030784136

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT (030784136) sise 0, , 03160, BOURBON-L'ARCHAMBAULT et gérée par l'entité dénommée CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT (030780126) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°244 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD DU CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT - 030784136.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 3 158 729.69€ au titre de 2019, dont 23 345.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 263 227.47€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 968 161.56	47.15
UHR	0.00	0.00
PASA	67 331.20	0.00
Hébergement Temporaire	55 561.19	35.80
Accueil de jour	67 675.74	111.86

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 135 384.69€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 944 816.56	46.78
UHR	0.00	0.00
PASA	67 331.20	0.00
Hébergement Temporaire	55 561.19	35.80
Accueil de jour	67 675.74	111.86

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 261 282.06€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT (030780126) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation

La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2041 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD EBREUIL-VAL DE SIOULE - 030780720

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD EBREUIL-VAL DE SIOULE (030780720) sise 14, R DES FOSSÉS, 03450, EBREUIL et gérée par l'entité dénommée EHPAD D'EBREUIL (030000251) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°428 en date du 13/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD EBREUIL-VAL DE SIOULE - 030780720.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 516 186.43€ au titre de 2019, dont 3 375.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 209 682.20€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 417 820.49	47.11
UHR	0.00	0.00
PASA	65 477.49	0.00
Hébergement Temporaire	32 888.45	60.02
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 512 811.43€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 414 445.49	47.05
UHR	0.00	0.00
PASA	65 477.49	0.00
Hébergement Temporaire	32 888.45	60.02
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 209 400.95€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD D'EBREUIL (030000251) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation

La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2044 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD FRANCOIS MITTERRAND - 030780142

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD FRANCOIS MITTERRAND (030780142) sise 1, AV DE LA REPUBLIQUE, 03800, GANNAT et gérée par l'entité dénommée EHPAD FRANCOIS MITTERRAND (030000111) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°435 en date du 13/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD FRANCOIS MITTERRAND - 030780142.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 4 026 774.15€ au titre de 2019, dont 12 323.63€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 335 564.51€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 739 426.25	47.01
UHR	0.00	0.00
PASA	65 983.73	0.00
Hébergement Temporaire	111 122.38	60.89
Accueil de jour	110 241.79	68.90

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 014 450.52€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 727 102.62	46.86
UHR	0.00	0.00
PASA	65 983.73	0.00
Hébergement Temporaire	111 122.38	60.89
Accueil de jour	110 241.79	68.90

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 334 537.54€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD FRANCOIS MITTERRAND (030000111) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation

La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2045 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD DE HERISSON - 030000376

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD D'HERISSON - 030780977

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°436 en date du 13/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD DE HERISSON (030000376) dont le siège est situé 2, R DES CUEILS, 03190, HERISSON, a été fixée à 2 072 978.25€, dont 224 789.85€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 072 978.25 €

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
030780977	1 984 608.69	0.00	0.00	22 224.49	66 145.07	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030780977	57.85	72.63	225.75	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 172 748.19€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 848 188.40€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 848 188.40 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
030780977	1 759 818.84	0.00	0.00	22 224.49	66 145.07	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030780977	51.30	72.63	225.75	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 154 015.70€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE HERISSON (030000376) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 15/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2046 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD FRANCOIS GREZE - LAPALISSE - 030780761

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD FRANCOIS GREZE - LAPALISSE (030780761) sise 0, AV DU 8 MAI, 03120, LAPALISSE et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE LAPALISSE (030000293) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°437 en date du 13/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD FRANCOIS GREZE - LAPALISSE - 030780761.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 3 694 971.28€ au titre de 2019, dont 12 751.74€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 307 914.27€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 517 433.63	42.58
UHR	0.00	0.00
PASA	66 433.42	0.00
Hébergement Temporaire	44 448.95	43.49
Accueil de jour	66 655.28	89.11

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 682 219.54€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 504 681.89	42.43
UHR	0.00	0.00
PASA	66 433.42	0.00
Hébergement Temporaire	44 448.95	43.49
Accueil de jour	66 655.28	89.11

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 306 851.63€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE LAPALISSE (030000293) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation

La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2047 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD "LA CHARMILLE" - 030780662

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LA CHARMILLE" (030780662) sise 15, R DU STADE, 03240, LE MONTET et gérée par l'entité dénommée EHPAD LA CHARMILLE (030000244) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°442 en date du 13/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD "LA CHARMILLE" - 030780662.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 491 320.74€ au titre de 2019, dont 13 500.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 276.73€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 434 765.02	42.34
UHR	0.00	0.00
PASA	56 555.72	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 477 820.74€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 421 265.02	41.94
UHR	0.00	0.00
PASA	56 555.72	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 151.73€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LA CHARMILLE (030000244) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation

La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2048 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD "JEANNE COULON" - 030782593

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "JEANNE COULON" (030782593) sise 12, R NEUVE, 03200, VICHY et gérée par l'entité dénommée AGEPAH (030002968) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°982 en date du 20/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD "JEANNE COULON" - 030782593.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 960 779.04€ au titre de 2019, dont 50 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 064.92€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	896 979.04	33.83
UHR	0.00	0.00
PASA	63 800.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 114 779.04€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 050 979.04	39.64
UHR	0.00	0.00
PASA	63 800.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 898.25€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGEPAH (030002968) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 15/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2049 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD CH JACQUES LACARIN VICHY - 030005599

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/12/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH JACQUES LACARIN VICHY (030005599) sise 0, BD DENIERE, 03201, VICHY et gérée par l'entité dénommée AGEPAPH (030002968) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°983 en date du 20/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD CH JACQUES LACARIN VICHY - 030005599.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 954 020.06€ au titre de 2019, dont 599 272.31€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 501.67€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	954 020.06	59.17
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 0.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0.00	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 0.00€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGEPAH (030002968) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 15/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2103 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS ARPAJON SUR CERE - 150002400

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "RESIDENCE DE LA CERE" -
150002426

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°265 en date du 12/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS ARPAJON SUR CERE (150002400) dont le siège est situé 0, PL DE LA REPUBLIQUE, 15130, ARPAJON-SUR-CERE, a été fixée à 811 647.17€, dont 76 320.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 811 647.17 €

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
150002426	789 779.02	0.00	0.00	21 868.15	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150002426	37.50	30.89	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 67 637.26€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 735 327.17€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 735 327.17 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
150002426	713 459.02	0.00	0.00	21 868.15	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150002426	33.87	30.89	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 61 277.26€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS ARPAJON SUR CERE (150002400) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 15/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation

La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2104 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LES MAISONNEES D'AURILLAC - 150002939

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD MAISONNÉE LE CAP BLANC -
150002699

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°267 en date du 12/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES MAISONNEES D'AURILLAC (150002939) dont le siège est situé 9, MTE DE LIMAGNE, 15000, AURILLAC, a été fixée à 1 151 372.05€, dont 48 700.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 151 372.05 €

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
150002699	952 926.70	0.00	0.00	134 724.55	63 720.80	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150002699	32.43	38.45	53.06	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 95 947.67€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 102 672.05€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 102 672.05 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
150002699	904 226.70	0.00	0.00	134 724.55	63 720.80	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150002699	30.77	38.45	53.06	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 91 889.34€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES MAISONNEES D'AURILLAC (150002939) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 15/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation

La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2105 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD DU CH HENRI MONDOR - AURILLAC - 150782563

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH HENRI MONDOR - AURILLAC (150782563) sise 50, AV DE LA REPUBLIQUE, 15002, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER D'AURILLAC (150780096) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°270 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD DU CH HENRI MONDOR - AURILLAC - 150782563.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 650 292.77€ au titre de 2019, dont 55 791.85€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 220 857.73€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 310 721.70	41.51
UHR	274 333.51	0.00
PASA	65 237.56	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 594 500.92€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 254 929.85	40.51
UHR	274 333.51	0.00
PASA	65 237.56	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 216 208.41€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER D'AURILLAC (150780096) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation

La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N° 2106 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD DU CH HENRI MONDOR - AURILLAC - 150783355

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CH HENRI MONDOR - AURILLAC (150783355) sise 50, AV DE LA REPUBLIQUE, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER D'AURILLAC (150780096) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°271 en date du 12/06/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD DU CH HENRI MONDOR - AURILLAC - 150783355.

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 860 211.52€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 801 287.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 66 773.99€).
Le prix de journée est fixé à 43.91€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 58 923.61€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 910.30€).
Le prix de journée est fixé à 40.36€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2020 : 838 443.52€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 779 519.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 64 959.99€).
Le prix de journée est fixé à 42.71€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 58 923.61€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 910.30€).
Le prix de journée est fixé à 40.36€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER D'AURILLAC (150780096) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 15/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N° 2107 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD CH DE CONDAT EN FENIERS - 150782803

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH DE CONDAT EN FENIERS (150782803) sise 0, RTE DE BORT, 15190, CONDAT et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER CONDAT EN FENIERS (150780047) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°764 en date du 18/06/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD CH DE CONDAT EN FENIERS - 150782803.

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 493 880.57€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 493 880.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 156.71€).
Le prix de journée est fixé à 45.62€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2020 : 478 880.57€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 478 880.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 906.71€).
Le prix de journée est fixé à 44.23€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER CONDAT EN FENIERS (150780047) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , le 15/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2108 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS LAROQUEBROU - 150783017

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LE FLORET" - 150783025

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°766 en date du 18/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS LAROQUEBROU (150783017) dont le siège est situé 0, R TREMOLIERE, 15150, LAROQUEBROU, a été fixée à 1 144 633.90€, dont 3 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 144 633.90 €

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
150783025	1 144 633.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150783025	31.04	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 95 386.16€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 141 633.90€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 141 633.90 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
150783025	1 141 633.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150783025	30.96	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 95 136.16€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LAROQUEBROU (150783017) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 15/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N° 2109 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD CH MAURIAC - 150782910

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH MAURIAC (150782910) sise 0, AV FERNAND TALANDIER, 15200, MAURIAC et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC (150780468) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°770 en date du 18/06/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD CH MAURIAC - 150782910.

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 817 307.05€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 750 771.67€ (fraction forfaitaire s'élevant à 62 564.31€).
Le prix de journée est fixé à 42.57€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 66 535.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 544.62€).
Le prix de journée est fixé à 37.72€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2020 : 802 307.05€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 735 771.67€ (fraction forfaitaire s'élevant à 61 314.31€).
Le prix de journée est fixé à 41.72€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 66 535.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 544.62€).
Le prix de journée est fixé à 37.72€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC (150780468) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 15/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2110 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD "ROGER JALENQUES" - 150780484

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "ROGER JALENQUES" (150780484) sise 2, R ANTONIN FEL, 15600, MAURS et gérée par l'entité dénommée EHPAD "ROGER JALENQUES" (150000172) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°771 en date du 18/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD "ROGER JALENQUES" - 150780484.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 897 280.12€ au titre de 2019, dont 238 638.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 106.68€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 801 246.60	43.06
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 606.08	37.68
Accueil de jour	73 427.44	106.73

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 658 642.12€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 562 608.60	37.36
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 606.08	37.68
Accueil de jour	73 427.44	106.73

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 220.18€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "ROGER JALENQUES" (150000172) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation

La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2111 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS MONTSALVY - 150782233

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE CHÂTEAU - 150782001

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°894 en date du 20/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS MONTSALVY (150782233) dont le siège est situé 0, R MARCELLIN BOULE, 15120, MONTSALVY, a été fixée à 1 419 312.38€, dont 7 514.70€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 419 312.38 €

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
150782001	1 419 312.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150782001	37.76	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 118 276.03€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 411 797.68€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 411 797.68 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
150782001	1 411 797.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150782001	37.56	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 117 649.81€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MONTSALVY (150782233) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 15/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation

La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2112 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD CH DE MURAT - 150782555

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH DE MURAT (150782555) sise 4, PTE SAINT-ESPRIT, 15300, MURAT et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MURAT (150780500) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°895 en date du 20/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD CH DE MURAT - 150782555.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 521 926.11€ au titre de 2019, dont 21 869.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 827.18€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 458 128.11	38.57
UHR	0.00	0.00
PASA	63 798.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 500 057.11€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 436 259.11	38.00
UHR	0.00	0.00
PASA	63 798.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 004.76€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MURAT (150780500) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation

La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N° 2113 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD CH DE MURAT - 150782654

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH DE MURAT (150782654) sise 4, R PORTE SAINT ESPRIT, 15300, MURAT et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MURAT (150780500) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°896 en date du 20/06/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD CH DE MURAT - 150782654.

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 525 831.13€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 501 730.10€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 810.84€).
Le prix de journée est fixé à 40.71€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 24 101.03€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 008.42€).
Le prix de journée est fixé à 33.24€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2020 : 505 831.13€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 481 730.10€ (fraction forfaitaire s'élevant à 40 144.18€).
Le prix de journée est fixé à 39.09€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 24 101.03€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 008.42€).
Le prix de journée est fixé à 33.24€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MURAT (150780500) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , le 15/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N° 2114 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD DU CH DE SAINT-FLOUR - 150783363

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CH DE SAINT-FLOUR (150783363) sise 0, AV DOCTEUR MALLET, 15102, SAINT-FLOUR et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR (150780088) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°905 en date du 20/06/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD DU CH DE SAINT-FLOUR - 150783363.

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 013 345.15€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 976 285.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 81 357.13€).
Le prix de journée est fixé à 43.60€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 37 059.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 088.29€).
Le prix de journée est fixé à 35.63€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2020 : 993 345.15€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 956 285.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 79 690.47€).
Le prix de journée est fixé à 42.71€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 37 059.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 088.29€).
Le prix de journée est fixé à 35.63€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR (150780088) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 15/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2121 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION SAINT-DOMINIQUE - 430006585

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD SAINT DOMINIQUE - CRAPONNE -
430000133

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCES "SAINT
DOMINIQUE" - 430003608

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°278 en date du 13/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINT-DOMINIQUE (430006585) dont le siège est situé 0, R SAINT PIERRE, 43101, BRIOUDE, a été fixée à 3 338 813.02€, dont 17 625.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 338 813.02 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430000133	659 085.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430003608	2 469 989.80	0.00	64 365.80	22 072.54	123 299.41	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430000133	33.93	0.00	0.00	0.00
430003608	44.18	43.19	66.47	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 278 234.42€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 321 188.02€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 3 321 188.02 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430000133	659 085.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430003608	2 452 364.80	0.00	64 365.80	22 072.54	123 299.41	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430000133	33.93	0.00	0.00	0.00
430003608	43.86	43.19	66.47	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 276 765.67€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAINT-DOMINIQUE (430006585) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2122 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD RESIDENCE VILLA MARIE - 430007815

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE VILLA MARIE (430007815) sise 0, , 43510, CAYRES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°281 en date du 13/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE VILLA MARIE - 430007815.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 251 015.08€ au titre de 2019, dont 119 072.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 251.26€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 232 323.10	57.18
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 783.81	55.58
Accueil de jour	5 908.17	140.67

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 126 034.91€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 113 251.10	51.66
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 783.81	55.58
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 836.24€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation

La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2123 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
QUIEDOM 43 - 630012326

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD FOYER SAINT DOMINIQUE -
430005355

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°567 en date du 15/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée QUIEDOM 43 (630012326) dont le siège est situé 11, AV DE CLERMONT, 63830, DURTOL, a été fixée à 740 449.78€, dont 4 500.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 740 449.78 €

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430005355	740 449.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430005355	35.03	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 61 704.15€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 735 949.78€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 735 949.78 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430005355	735 949.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430005355	34.81	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 61 329.15€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire QUIEDOM 43 (630012326) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation

La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2124 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD CH LANGEAC - 430006346

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH LANGEAC (430006346) sise 0, R DU 19 MARS 1962, 43300, LANGEAC et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE LANGEAC (430000067) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°570 en date du 15/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD CH LANGEAC - 430006346.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 624 650.53€ au titre de 2019, dont -30 267.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 218 720.88€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 554 213.84	45.59
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	70 436.69	48.58

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 654 917.53€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 584 480.84	46.13
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	70 436.69	48.58

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 221 243.13€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE LANGEAC (430000067) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation

La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N° 2125 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD CH LANGEAC - 430007658

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH LANGEAC (430007658) sise 0, R DU 19 MARS 1962, 43300, LANGEAC et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE LANGEAC (430000067) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°571 en date du 15/06/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD CH LANGEAC - 430007658.

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 240 171.73€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 203 941.60€ (fraction forfaitaire s'élevant à 100 328.47€).
Le prix de journée est fixé à 44.37€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 36 230.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 019.18€).
Le prix de journée est fixé à 33.99€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2020 : 1 205 171.73€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 168 941.60€ (fraction forfaitaire s'élevant à 97 411.80€).
Le prix de journée est fixé à 43.08€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 36 230.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 019.18€).
Le prix de journée est fixé à 33.99€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE LANGEAC (430000067) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2126 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE FOYER ST JEAN - 430000729

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "FOYER ST JEAN" - 430005439

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°573 en date du 15/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE FOYER ST JEAN (430000729) dont le siège est situé 0, RTE DU MONASTIER, 43150, LAUSSONNE, a été fixée à 955 263.91€, dont 31 485.51€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 955 263.91 €

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430005439	955 263.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430005439	47.33	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 79 605.33€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 923 778.40€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 923 778.40 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430005439	923 778.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430005439	45.77	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 76 981.53€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE FOYER ST JEAN (430000729) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2127 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE LE MONASTIER - 430000471

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES TERRASSES DE LA GAZEILLE
- 430002089

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°775 en date du 18/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE LE MONASTIER (430000471) dont le siège est situé 30, R SAINT PIERRE, 43150, LE MONASTIER-SUR-GAZEILLE, a été fixée à 895 175.06€, dont 14 096.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 895 175.06 €

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430002089	839 706.79	0.00	0.00	55 468.27	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430002089	35.79	42.57	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 74 597.92€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 881 079.06€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 881 079.06 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430002089	825 610.79	0.00	0.00	55 468.27	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430002089	35.19	42.57	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 73 423.26€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE LE MONASTIER (430000471) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2128 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE "SAINT CHRISTOPHE" - 430000497

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "SAINT- CHRISTOPHE" - 430002113

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°782 en date du 18/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE "SAINT CHRISTOPHE" (430000497) dont le siège est situé 0, PL CHARLES BOYER, 43420, PRADELLES, a été fixée à 944 555.00€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 944 555.00 €

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430002113	876 888.63	0.00	0.00	0.00	67 666.37	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430002113	37.54	0.00	157.36	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 78 712.92€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 950 463.17€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 950 463.17 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430002113	876 888.63	0.00	0.00	0.00	73 574.54	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430002113	37.54	0.00	171.10	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 79 205.26€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE "SAINT CHRISTOPHE" (430000497) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2129 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD "LE TRIOLET" - 430004259

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/12/2007 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LE TRIOLET" (430004259) sise 4, R TRAVERSIÈRE, 43220, RIOTORD et gérée par l'entité dénommée E.H.P.A.D. "LE TRIOLET" (430004218) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°784 en date du 18/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD "LE TRIOLET" - 430004259.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 019 013.51€ au titre de 2019, dont 91 497.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 168 251.13€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 875 219.02	35.92
UHR	0.00	0.00
PASA	64 365.80	0.00
Hébergement Temporaire	10 962.81	50.06
Accueil de jour	68 465.88	75.49

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 927 516.51€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 783 722.02	34.17
UHR	0.00	0.00
PASA	64 365.80	0.00
Hébergement Temporaire	10 962.81	50.06
Accueil de jour	68 465.88	75.49

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 626.38€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire E.H.P.A.D. "LE TRIOLET" (430004218) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation

La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2130 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
MAISON DE RETRAITE ST JULIEN CHAPTEUIL - 430002147

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE ST JULIEN CHAPTEUIL (430002147) sise 0, LE CARME, 43260, SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE ST JULIEN CHAPTEUIL (430000521) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°921 en date du 20/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE ST JULIEN CHAPTEUIL - 430002147.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 941 380.28€ au titre de 2019, dont 226 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 448.36€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	941 380.28	45.84
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 715 380.28€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	715 380.28	34.84
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 615.02€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE ST JULIEN CHAPTEUIL (430000521) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation

La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2131 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETR FOYER MARIE GOY - 430000752

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "FOYER MARIE GOY" - 430005462

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°991 en date du 20/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETR FOYER MARIE GOY (430000752) dont le siège est situé 0, R DU ONZE NOVEMBRE, 43800, VOREY, a été fixée à 1 014 521.98€, dont 90 586.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 014 521.98 €

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430005462	958 910.23	0.00	0.00	55 611.75	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430005462	35.94	43.45	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 84 543.50€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 923 935.98€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 923 935.98 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430005462	868 324.23	0.00	0.00	55 611.75	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430005462	32.55	43.45	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 76 994.66€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETR FOYER MARIE GOY (430000752) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2134 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD DU CH GERIATRIQUE DU MONT D'OR - 690800941

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH GERIATRIQUE DU MONT D'OR (690800941) sise 6, CHE NOTRE DAME, 69250, ALBIGNY-SUR-SAONE et gérée par l'entité dénommée CH GERIATRIQUE DU MONT D'OR (690782925) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°362 en date du 13/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD DU CH GERIATRIQUE DU MONT D'OR - 690800941.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 7 237 805.45€ au titre de 2019, dont 329 990.71€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 603 150.45€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 901 626.43	55.87
UHR	268 004.56	0.00
PASA	68 174.46	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 6 907 814.74€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 571 635.72	53.20
UHR	268 004.56	0.00
PASA	68 174.46	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 575 651.23€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH GERIATRIQUE DU MONT D'OR (690782925) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation

La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2135 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LES HAUTS DE BRIANNE - 690782644

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES HAUTS DE BRIANNE (690782644) sise 176, R PASTEUR, 69480, ANSE et gérée par l'entité dénommée EHPAD MICHEL LAMY (690000690) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°365 en date du 13/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES HAUTS DE BRIANNE - 690782644.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 566 373.97€ au titre de 2019, dont 6 476.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 213 864.50€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 499 832.89	45.55
UHR	0.00	0.00
PASA	66 541.08	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 559 897.97€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 493 356.89	45.43
UHR	0.00	0.00
PASA	66 541.08	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 213 324.83€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD MICHEL LAMY (690000690) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation

La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2136 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD DE L'HOPITAL DE BEAUJEU - 690800016

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE L'HOPITAL DE BEAUJEU (690800016) sise 0, AV DU DOCTEUR GIRAUD, 69430, BEAUJEU et gérée par l'entité dénommée HOPITAL DE BEAUJEU (690782248) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°366 en date du 13/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD DE L'HOPITAL DE BEAUJEU - 690800016.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 3 763 450.57€ au titre de 2019, dont 20 342.57€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 313 620.88€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 393 312.65	57.18
UHR	243 024.84	0.00
PASA	58 863.58	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	68 249.50	50.97

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 743 108.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 372 970.08	56.84
UHR	243 024.84	0.00
PASA	58 863.58	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	68 249.50	50.97

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 311 925.67€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL DE BEAUJEU (690782248) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation

La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2137 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD DU CH DE BELLEVILLE - 690787510

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH DE BELLEVILLE (690787510) sise 0, R PAULIN BUSSIERES, 69824, BELLEVILLE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE BELLEVILLE (690782230) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°367 en date du 13/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD DU CH DE BELLEVILLE - 690787510.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 3 966 668.79€ au titre de 2019, dont -213 339.44€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 330 555.73€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 832 955.71	52.49
UHR	0.00	0.00
PASA	67 232.57	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	66 480.51	50.14

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 180 008.23€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 046 295.15	55.41
UHR	0.00	0.00
PASA	67 232.57	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	66 480.51	50.14

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 348 334.02€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE BELLEVILLE (690782230) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation

La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2138 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD COURAJOD - 690782933

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD COURAJOD (690782933) sise 469, AV DE LA MAIRIE, 69460, BLACE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE COURAJOD (690000781) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°370 en date du 13/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD COURAJOD - 690782933.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 949 210.33€ au titre de 2019, dont 14 080.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 100.86€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	836 047.60	33.39
UHR	0.00	0.00
PASA	56 123.56	0.00
Hébergement Temporaire	57 039.17	39.07
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 935 130.33€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	821 967.60	32.83
UHR	0.00	0.00
PASA	56 123.56	0.00
Hébergement Temporaire	57 039.17	39.07
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 927.53€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE COURAJOD (690000781) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation

La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2139 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS SERGENT BERTHET - 690003751

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD SERGENT BERTHET - 690003777

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LE 6EME" - 690006937

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE DU CHATEAU -
690009329

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DUQUESNE - 690018379

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "RESIDENCE DU CERCLE" -
690025663

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD BETH SEVA - 690030440

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE DES CANUTS -
690031737

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD PART-DIEU - 690802970

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°398 en date du 13/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS SERGENT BERTHET (690003751) dont le siège est situé 65, R GORGE DE LOUP, 69009, LYON 9E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 9 917 345.18€, dont 79 440.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 9 917 345.18 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690003777	1 796 614.76	0.00	64 365.80	21 200.00	0.00	0.00
690006937	716 613.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690009329	769 475.38	243 024.84	58 332.22	38 111.68	0.00	0.00
690018379	1 424 890.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690025663	1 063 945.95	0.00	65 477.49	21 200.00	0.00	0.00
690030440	666 056.72	0.00	58 345.55	21 200.00	0.00	0.00
690031737	1 195 670.88	0.00	0.00	0.00	137 191.96	0.00
690802970	1 534 428.14	0.00	0.00	21 200.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690003777	55.68	0.00	0.00	0.00
690006937	37.86	0.00	0.00	0.00
690009329	38.12	47.40	0.00	0.00
690018379	46.72	0.00	0.00	0.00
690025663	35.71	0.00	0.00	0.00
690030440	42.12	0.00	0.00	0.00

690031737	52.76	0.00	58.63	0.00
690802970	42.91	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 826 445.43€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 9 837 905.18€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 9 837 905.18 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690003777	1 796 614.76	0.00	64 365.80	21 200.00	0.00	0.00
690006937	716 613.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690009329	769 475.38	243 024.84	58 332.22	38 111.68	0.00	0.00
690018379	1 424 890.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690025663	1 063 945.95	0.00	65 477.49	21 200.00	0.00	0.00
690030440	666 056.72	0.00	58 345.55	21 200.00	0.00	0.00
690031737	1 195 670.88	0.00	0.00	0.00	137 191.96	0.00
690802970	1 454 988.14	0.00	0.00	21 200.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690003777	55.68	0.00	0.00	0.00
690006937	37.86	0.00	0.00	0.00
690009329	38.12	47.40	0.00	0.00
690018379	46.72	0.00	0.00	0.00

690025663	35.71	0.00	0.00	0.00
690030440	42.12	0.00	0.00	0.00
690031737	52.76	0.00	58.63	0.00
690802970	40.69	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 819 825.43€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS SERGENT BERTHET (690003751) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2140 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
A.M.A.R. - 690796701

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DE LA ROCHETTE - 690785449

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°703 en date du 17/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.M.A.R. (690796701) dont le siège est situé 71, R DE LA SAÔNE, 69300, CALUIRE-ET-CUIRE, a été fixée à 1 172 185.67€, dont 16 520.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 172 185.67 €

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690785449	1 036 500.15	0.00	0.00	135 685.52	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690785449	36.17	40.87	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 97 682.14€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 155 665.67€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 155 665.67 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690785449	1 019 980.15	0.00	0.00	135 685.52	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690785449	35.59	40.87	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 96 305.47€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.M.A.R. (690796701) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2141 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD DU CH DE CONDRIEU - 690031935

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH DE CONDRIEU (690031935) sise 10, R DE LA PAVIE, 69420, CONDRIEU et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE CONDRIEU (690780069) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°716 en date du 17/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD DU CH DE CONDRIEU - 690031935.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 572 963.21€ au titre de 2019, dont 11 017.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 214 413.60€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 462 653.91	45.43
UHR	0.00	0.00
PASA	67 232.50	0.00
Hébergement Temporaire	43 076.80	59.01
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 561 946.21€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 451 636.91	45.23
UHR	0.00	0.00
PASA	67 232.50	0.00
Hébergement Temporaire	43 076.80	59.01
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 213 495.52€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE CONDRIEU (690780069) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation

La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2142 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LES LISERONS - 690782941

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES LISERONS (690782941) sise 0, R MOZART, 69550, CUBLIZE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE CUBLIZE (690000799) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°733 en date du 17/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES LISERONS - 690782941.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 429 887.17€ au titre de 2019, dont 5 704.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 823.93€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	429 887.17	33.38
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 424 183.17€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	424 183.17	32.94
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 348.60€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE CUBLIZE (690000799) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation

La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2143 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ACPPA - 690802715

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD ACPPA LYON 9 - 690029103

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD GAREIZN - 690015359

Accueil de jour autonome (AJ) - ACCUEIL DE JOUR LES PETITS BONHEURS - 690015458

Accueil de jour autonome (AJ) - ACCUEIL DE JOUR LES ALTHEAS - 690018569

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES ALTHEAS - 690031877

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD PARC BROSSET - 690033964

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CONSTANT - 690039318

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES ACANTHES - 690799390

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES VOLUBILIS - 690801006

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD COLLINE DE LA SOIE - 690801428

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD BLANQUI - 690801436

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA VERANDINE - 690801469

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES CRISTALLINES - 690802376

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES AMANDINES - 690802400

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD MADELEINE CAILLE - 690803010

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES ALIZES - 690807391

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1042 en date du 24/06/2019

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ACPPA (690802715) dont le siège est situé 7, CHE DU GAREIZIN, 69340, FRANCHEVILLE, a été fixée à 21 689 373.96€, dont 529 600.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 21 453 734.38 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690015359	1 631 461.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690015458	0.00	0.00	0.00	0.00	139 449.33	0.00
690018569	0.00	0.00	0.00	0.00	131 965.92	0.00
690031877	590 748.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690033964	1 129 217.62	0.00	0.00	56 937.44	69 751.11	0.00
690039318	1 182 136.69	243 024.84	56 123.56	43 516.19	0.00	0.00
690799390	1 640 336.16	0.00	64 365.80	0.00	0.00	0.00
690801006	1 569 270.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690801428	938 340.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690801436	1 018 822.50	0.00	65 477.49	0.00	66 717.29	0.00
690801469	1 538 462.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

690802376	1 430 587.01	0.00	56 123.56	0.00	136 383.21	0.00
690802400	1 329 787.40	0.00	0.00	50 223.22	0.00	0.00
690803010	804 568.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690807391	1 249 360.08	0.00	0.00	0.00	130 661.45	0.00
690029103	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	4 089 915.65

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690015359	52.91	0.00	0.00	0.00
690015458	0.00	0.00	44.70	0.00
690018569	0.00	0.00	0.00	0.00
690031877	55.33	0.00	0.00	0.00
690033964	37.28	36.71	63.70	0.00
690039318	35.34	35.07	0.00	0.00
690799390	42.86	0.00	0.00	0.00
690801006	44.84	0.00	0.00	0.00
690801428	37.74	0.00	0.00	0.00
690801436	34.53	0.00	60.93	0.00
690801469	46.41	0.00	0.00	0.00
690802376	43.45	0.00	55.60	0.00
690802400	44.74	40.47	0.00	0.00
690803010	32.34	0.00	0.00	0.00

690807391	42.92	0.00	59.66	0.00
690029103	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 787 811.21€.

- personnes handicapées : 235 639.58 €

(dont 235 639.58€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690029103	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	235 639.58

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690029103	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 19 636.63€.

(dont 19 636.63€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 21 159 773.96€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 20 924 134.38 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690015359	1 130 661.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690015458	0.00	0.00	0.00	0.00	139 449.33	0.00
690018569	0.00	0.00	0.00	0.00	131 965.92	0.00
690031877	590 748.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690033964	1 129 217.62	0.00	0.00	56 937.44	69 751.11	0.00
690039318	1 176 036.69	243 024.84	56 123.56	43 516.19	0.00	0.00
690799390	1 640 336.16	0.00	64 365.80	0.00	0.00	0.00

690801006	1 560 270.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690801428	938 340.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690801436	1 013 122.50	0.00	65 477.49	0.00	66 717.29	0.00
690801469	1 538 462.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690802376	1 426 587.01	0.00	56 123.56	0.00	136 383.21	0.00
690802400	1 329 787.40	0.00	0.00	50 223.22	0.00	0.00
690803010	804 568.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690807391	1 245 360.08	0.00	0.00	0.00	130 661.45	0.00
690029103	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	4 089 915.65

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690015359	36.67	0.00	0.00	0.00
690015458	0.00	0.00	44.70	0.00
690018569	0.00	0.00	0.00	0.00
690031877	55.33	0.00	0.00	0.00
690033964	37.28	36.71	63.70	0.00
690039318	35.16	35.07	0.00	0.00
690799390	42.86	0.00	0.00	0.00
690801006	44.58	0.00	0.00	0.00
690801428	37.74	0.00	0.00	0.00
690801436	34.33	0.00	60.93	0.00

690801469	46.41	0.00	0.00	0.00
690802376	43.33	0.00	55.60	0.00
690802400	44.74	40.47	0.00	0.00
690803010	32.34	0.00	0.00	0.00
690807391	42.78	0.00	59.66	0.00
690029103	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 743 677.87€.

- personnes handicapées : 235 639.58 €

(dont 235 639.58€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690029103	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	235 639.58

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690029103	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 19 636.63€
(dont 19 636.63€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACPPA (690802715) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2144 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ACPPA - 690802715

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES SOLEILLADES - 690025119
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES MAGNOLIAS - 690034251
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD MONTAIGU - 690785837
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD L'ACCUEIL - 690790324
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD JEAN BOREL - 690790332
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ACPPA TALUYERS - 690795810
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD REMY FRANCOIS - 690801055
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA BOISSIERE - 690802483

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
 - VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
 - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°739 en date du 17/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services

médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ACPPA (690802715) dont le siège est situé 7, CHE DU GAREIZIN, 69340, FRANCHEVILLE, a été fixée à 9 420 682.88€, dont 43 430.57€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 9 420 682.88 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690025119	1 548 580.49	0.00	0.00	51 137.68	65 795.65	0.00
690034251	963 193.02	0.00	56 934.36	45 369.73	0.00	0.00
690785837	693 514.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690790324	1 408 539.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690790332	1 123 696.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690795810	1 442 557.46	0.00	0.00	50 933.44	66 675.20	0.00
690801055	876 775.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690802483	1 026 979.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690025119	50.30	41.21	60.09	0.00
690034251	34.47	36.56	0.00	0.00
690785837	40.28	0.00	0.00	0.00
690790324	47.76	0.00	0.00	0.00
690790332	38.04	0.00	0.00	0.00
690795810	37.35	41.04	60.89	0.00
690801055	35.59	0.00	0.00	0.00

690802483	42.18	0.00	0.00	0.00
-----------	-------	------	------	------

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 785 056.90€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 9 377 252.31€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 9 377 252.31 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690025119	1 533 567.92	0.00	0.00	51 137.68	65 795.65	0.00
690034251	963 193.02	0.00	56 934.36	45 369.73	0.00	0.00
690785837	693 514.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690790324	1 408 539.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690790332	1 110 218.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690795810	1 432 737.46	0.00	0.00	50 933.44	66 675.20	0.00
690801055	871 655.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690802483	1 026 979.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690025119	49.81	41.21	60.09	0.00
690034251	34.47	36.56	0.00	0.00
690785837	40.28	0.00	0.00	0.00
690790324	47.76	0.00	0.00	0.00
690790332	37.59	0.00	0.00	0.00

690795810	37.10	41.04	60.89	0.00
690801055	35.38	0.00	0.00	0.00
690802483	42.18	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 781 437.69€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACPPA (690802715) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2147 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD CHATEAU DU LOUP - 690801477

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHATEAU DU LOUP (690801477) sise 990, RTE D'EPINAY, 69400, ARNAS et gérée par l'entité dénommée M.A.P.A.D. CHATEAU DU LOUP (690002431) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°741 en date du 17/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD CHATEAU DU LOUP - 690801477.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 158 612.56€ au titre de 2019, dont 6 695.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 551.05€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 037 160.58	34.11
UHR	0.00	0.00
PASA	66 541.08	0.00
Hébergement Temporaire	54 910.90	37.61
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 151 917.56€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 030 465.58	33.89
UHR	0.00	0.00
PASA	66 541.08	0.00
Hébergement Temporaire	54 910.90	37.61
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 993.13€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.A.P.A.D. CHATEAU DU LOUP (690002431) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation

La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2149 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD DE GRANDRIS - 690802632

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE GRANDRIS (690802632) sise 0, R DE L'HOPITAL, 69870, GRANDRIS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE GRANDRIS (690031455) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°743 en date du 17/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD DE GRANDRIS - 690802632.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 903 449.24€ au titre de 2019, dont 48 918.83€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 241 954.10€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 745 295.76	57.86
UHR	0.00	0.00
PASA	66 098.22	0.00
Hébergement Temporaire	21 758.09	32.33
Accueil de jour	70 297.17	109.16

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 854 530.41€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 696 376.93	56.83
UHR	0.00	0.00
PASA	66 098.22	0.00
Hébergement Temporaire	21 758.09	32.33
Accueil de jour	70 297.17	109.16

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 237 877.53€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE GRANDRIS (690031455) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation

La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2150 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LES GIRONDINES - 690785514

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES GIRONDINES (690785514) sise 16, ALL EUGÉNIE NIBOYET, 69007, LYON 7E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée FOYER-RESIDENCE RHODANIEN DES AVEUGLES (690000997) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°794 en date du 18/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES GIRONDINES - 690785514.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 981 862.97€ au titre de 2019, dont 12 448.79€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 821.91€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	837 609.23	35.48
UHR	0.00	0.00
PASA	57 221.37	0.00
Hébergement Temporaire	87 032.37	37.26
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 967 895.18€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	825 160.44	34.95
UHR	0.00	0.00
PASA	55 702.37	0.00
Hébergement Temporaire	87 032.37	37.26
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 657.93€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FOYER-RESIDENCE RHODANIEN DES AVEUGLES (690000997) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation

La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2151 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS RESIDENCE MARCY L'ETOILE - 920032331

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA ROTONDE - 690788401
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD TIERS TEMPS - 690801022
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES JARDINS D'ELEUSIS -
690802459

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°797 en date du 18/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS RESIDENCE MARCY L'ETOILE (920032331) dont le siège est situé 1, R DE SAINT CLOUD, 92150, SURESNES, a été fixée à 4 685 918.61€, dont 50 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 685 918.61 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690788401	1 297 395.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690801022	1 476 732.27	0.00	67 114.16	0.00	0.00	0.00
690802459	1 844 676.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690788401	46.77	0.00	0.00	0.00
690801022	46.80	0.00	0.00	0.00
690802459	61.15	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 390 493.22€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 4 635 918.61€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 4 635 918.61 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690788401	1 247 395.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690801022	1 476 732.27	0.00	67 114.16	0.00	0.00	0.00
690802459	1 844 676.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690788401	44.97	0.00	0.00	0.00
690801022	46.80	0.00	0.00	0.00

690802459	61.15	0.00	0.00	0.00
-----------	-------	------	------	------

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 386 326.55€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE MARCY L'ETOILE (920032331) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2213 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO. LES AMIS DU CENACLE DE LYON - 690010459

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD THERESE COUDERC - 690010509

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°798 en date du 18/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO. LES AMIS DU CENACLE DE LYON (690010459) dont le siège est situé 3, PL DE FOURVIERE, 69005, LYON 5E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 440 696.78€, dont 20 243.75€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 440 696.78 €

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690010509	440 696.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690010509	30.64	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 36 724.73€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 420 453.03€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 420 453.03 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690010509	420 453.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690010509	29.23	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 35 037.75€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO. LES AMIS DU CENACLE DE LYON (690010459) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation

La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2214 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD DU BON SECOURS DE TROYES - 690781521

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU BON SECOURS DE TROYES (690781521) sise 36, R DU BON PASTEUR, 69001, LYON 1ER ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSO. NOTRE DAME BON SECOURS (690012398) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°799 en date du 18/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD DU BON SECOURS DE TROYES - 690781521.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 763 492.63€ au titre de 2019, dont 18 860.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 624.39€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	763 492.63	39.53
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 744 632.63€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	744 632.63	38.55
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 052.72€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO. NOTRE DAME BON SECOURS (690012398) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation

La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2215 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD H.C.L. - 690031893

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD H.C.L. (690031893) sise 3, QU DES CÉLESTINS, 69002, LYON 2E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée HOSPICES CIVILS DE LYON (690781810) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°804 en date du 18/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD H.C.L. - 690031893.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 541 961.01€ au titre de 2019, dont 54 264.01€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 496.75€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 541 961.01	52.68
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 487 697.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 487 697.00	50.83
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 974.75€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOSPICES CIVILS DE LYON (690781810) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation

La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2216 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD MONPLAISIR LA PLAINE - 690790381

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MONPLAISIR LA PLAINE (690790381) sise 119, AV PAUL SANTY, 69371, LYON 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°839 en date du 20/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD MONPLAISIR LA PLAINE - 690790381.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 146 510.06€ au titre de 2019, dont 8 800.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 542.51€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 090 386.50	41.76
UHR	0.00	0.00
PASA	56 123.56	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 137 710.06€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 081 586.50	41.43
UHR	0.00	0.00
PASA	56 123.56	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 809.17€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation

La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2217 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
MR PUBLIQUE JEAN COURJON - 690783006

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MR PUBLIQUE JEAN COURJON (690783006) sise 9, R MÉLINA MERCOURI, 69330, MEYZIEU et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE MEYZIEU (690000849) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°851 en date du 20/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée MR PUBLIQUE JEAN COURJON - 690783006.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 355 207.49€ au titre de 2019, dont 12 835.48€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 933.96€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 355 207.49	48.45
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 342 372.01€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 342 372.01	47.99
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 864.33€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE MEYZIEU (690000849) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation

La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2218 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APEB - 690001011

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA CLAIRIERE - 690785530

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°852 en date du 20/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEB (690001011) dont le siège est situé 0, LA CLAIRIÈRE, 69640, MONTMELAS-SAINT-SORLIN, a été fixée à 977 555.98€, dont 21 103.62€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 977 555.98 €

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690785530	920 621.62	0.00	56 934.36	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690785530	40.22	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 81 463.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 956 452.36€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 956 452.36 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690785530	899 518.00	0.00	56 934.36	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690785530	39.30	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 79 704.36€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEB (690001011) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2219 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APEB - 690001011

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD FLEURS D'AUTOMNE - 690802996

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°853 en date du 20/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEB (690001011) dont le siège est situé 0, LA CLAIRIÈRE, 69640, MONTMELAS-SAINT-SORLIN, a été fixée à 1 189 297.32€, dont 123 401.48€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 189 297.32 €

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690802996	971 935.00	0.00	0.00	90 456.19	126 906.13	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690802996	45.76	41.36	72.56	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 99 108.11€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 065 895.84€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 065 895.84 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690802996	848 533.52	0.00	0.00	90 456.19	126 906.13	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690802996	39.95	41.36	72.56	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 88 824.65€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEB (690001011) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2220 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD DE HOPITAL DE NEUVILLE - 690800032

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE HOPITAL DE NEUVILLE (690800032) sise 53, CHE DE PARENTY, 69250, NEUVILLE-SUR-SAONE et gérée par l'entité dénommée HIG DE NEUVILLE ET FONTAINES SUR SAONE (690780077) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°858 en date du 20/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD DE HOPITAL DE NEUVILLE - 690800032.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 945 875.67€ au titre de 2019, dont 20 783.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 245 489.64€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 765 731.46	53.87
UHR	0.00	0.00
PASA	58 435.95	0.00
Hébergement Temporaire	33 167.27	50.48
Accueil de jour	88 540.99	70.95

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 925 092.67€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 744 948.46	53.47
UHR	0.00	0.00
PASA	58 435.95	0.00
Hébergement Temporaire	33 167.27	50.48
Accueil de jour	88 540.99	70.95

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 243 757.72€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HIG DE NEUVILLE ET FONTAINES SUR SAONE (690780077) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation

La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2221 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE JEAN VILLARD - 690000831
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SSIAD - SSIAD DE POLLIONNAY - 690015318

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD JEAN VILLARD - 690782990

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°867 en date du 20/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE JEAN VILLARD (690000831) dont le siège est situé 229, CHE DES PRESLES, 69290, POLLIONNAY, a été fixée à 1 842 431.16€, dont 60 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 733 703.79 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690782990	988 690.99	0.00	68 674.76	162 456.12	37 895.16	0.00
690015318	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	475 986.76

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690782990	42.71	52.35	63.16	0.00
690015318	0.00	0.00	0.00	32.60

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 144 475.31€.

- personnes handicapées : 108 727.37 €

(dont 108 727.37€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690015318	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	108 727.37

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690015318	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	33.10

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 9 060.61€.

(dont 9 060.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 782 431.16€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 673 703.79 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690782990	928 690.99	0.00	68 674.76	162 456.12	37 895.16	0.00
690015318	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	475 986.76

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690782990	40.12	52.35	63.16	0.00
690015318	0.00	0.00	0.00	32.60

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 139 475.31€.

- personnes handicapées : 108 727.37 €

(dont 108 727.37€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690015318	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	108 727.37

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690015318	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	33.10

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 9 060.61€ (dont 9 060.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE JEAN VILLARD (690000831) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2222 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD PAUL ELUARD - 690034491

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/12/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD PAUL ELUARD (690034491) sise 3, CHE DES ESSES, 69370, SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR et gérée par l'entité dénommée SAS LES JARDINS DE CRÉCY (690034483) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°935 en date du 20/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD PAUL ELUARD - 690034491.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 398 866.06€ au titre de 2019, dont 38 378.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 572.17€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 176 431.58	38.55
UHR	0.00	0.00
PASA	66 423.28	0.00
Hébergement Temporaire	65 776.89	31.32
Accueil de jour	90 234.31	94.98

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 360 488.06€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 138 053.58	37.29
UHR	0.00	0.00
PASA	66 423.28	0.00
Hébergement Temporaire	65 776.89	31.32
Accueil de jour	90 234.31	94.98

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 374.01€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES JARDINS DE CRÉCY (690034483) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation

La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2223 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAIS. DE RETRAITE DE L'ARBRESLE - 690001532

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES COLLONGES - 690787643

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°938 en date du 20/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAIS. DE RETRAITE DE L'ARBRESLE (690001532) dont le siège est situé 247, RTE DE L'ARBRESLE, 69210, SAINT-GERMAIN-NUELLES, a été fixée à 1 173 179.34€, dont 46 000.55€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 173 179.34 €

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690787643	1 062 128.50	0.00	56 655.61	54 395.23	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690787643	37.12	37.26	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 97 764.95€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 127 178.79€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 127 178.79 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690787643	1 016 127.95	0.00	56 655.61	54 395.23	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690787643	35.51	37.26	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 93 931.57€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAIS. DE RETRAITE DE L'ARBRESLE (690001532) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation

La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2224 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD DE ST-LAURENT - 690800974

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE ST-LAURENT (690800974) sise 0, LE GRAND JARDIN, 69930, SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET (690780085) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°939 en date du 20/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD DE ST-LAURENT - 690800974.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 482 092.44€ au titre de 2019, dont 45 864.82€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 206 841.04€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 482 092.44	72.65
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 436 227.62€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 436 227.62	71.31
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 203 018.97€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET (690780085) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation

La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2225 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD HL ST SYMPHORIEN SUR COISE - 690797972

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD HL ST SYMPHORIEN SUR COISE (690797972) sise 257, AV DE LA LIBERATION, 69590, SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINT SYMPHORIEN SUR COISE (690780051) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°942 en date du 20/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD HL ST SYMPHORIEN SUR COISE - 690797972.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 037 134.91€ au titre de 2019, dont 297 475.11€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 169 761.24€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 943 781.98	55.17
UHR	0.00	0.00
PASA	66 098.42	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	27 254.51	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 821 465.29€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 646 306.87	46.73
UHR	0.00	0.00
PASA	66 098.42	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	109 060.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 788.77€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT SYMPHORIEN SUR COISE (690780051) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation

La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2226 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD L'ALOUETTE - 690025143

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'ALOUETTE (690025143) sise 21, R CHAPTAL, 69910, VILLIE-MORGON et gérée par l'entité dénommée MADAME BOUILLOT MARYLINE (690025135) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1016 en date du 24/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD L'ALOUETTE - 690025143.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 151 641.96€ au titre de 2019, dont 564.30€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 636.83€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	151 641.96	38.17
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 151 077.66€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	151 077.66	38.03
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 589.81€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MADAME BOUILLOT MARYLINE (690025135) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 18/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation

La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2267 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION SAINT-DOMINIQUE - 430006585

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD SAINT DOMINIQUE - CRAPONNE -
430000133

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCES "SAINT
DOMINIQUE" - 430003608

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2121 en date du 18/11/2019

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINT-DOMINIQUE (430006585) dont le siège est situé 0, R SAINT PIERRE, 43101, BRIOUDE, a été fixée à 3 429 399.02€, dont 108 211.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 429 399.02 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430000133	659 085.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430003608	2 560 575.80	0.00	64 365.80	22 072.54	123 299.41	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430000133	33.93	0.00	0.00	0.00
430003608	45.80	43.19	66.47	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 285 783.25€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 321 188.02€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 3 321 188.02 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430000133	659 085.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430003608	2 452 364.80	0.00	64 365.80	22 072.54	123 299.41	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430000133	33.93	0.00	0.00	0.00
430003608	43.86	43.19	66.47	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 276 765.67€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAINT-DOMINIQUE (430006585) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 20/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2266 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETR FOYER MARIE GOY - 430000752

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "FOYER MARIE GOY" - 430005462

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2131 en date du 18/11/2019

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETR FOYER MARIE GOY (430000752) dont le siège est situé 0, R DU ONZE NOVEMBRE, 43800, VOREY, a été fixée à 923 935.98€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 923 935.98 €

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430005462	868 324.23	0.00	0.00	55 611.75	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430005462	32.55	43.45	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 76 994.66€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 923 935.98€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 923 935.98 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430005462	868 324.23	0.00	0.00	55 611.75	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430005462	32.55	43.45	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 76 994.66€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETR FOYER MARIE GOY (430000752) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 20/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2301 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS RESIDENCE MARCY L'ETOILE - 920032331

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA ROTONDE - 690788401
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD TIERS TEMPS - 690801022
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES JARDINS D'ELEUSIS -
690802459

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2151 en date du 18/11/2019

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS RESIDENCE MARCY L'ETOILE (920032331) dont le siège est situé 1, R DE SAINT CLOUD, 92150, SURESNES, a été fixée à 4 685 918.61€, dont 50 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 685 918.61 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690788401	1 247 395.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690801022	1 526 732.27	0.00	67 114.16	0.00	0.00	0.00
690802459	1 844 676.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690788401	44.97	0.00	0.00	0.00
690801022	48.38	0.00	0.00	0.00
690802459	61.15	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 390 493.22€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 4 635 918.61€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 4 635 918.61 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690788401	1 247 395.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690801022	1 476 732.27	0.00	67 114.16	0.00	0.00	0.00
690802459	1 844 676.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690788401	44.97	0.00	0.00	0.00
690801022	46.80	0.00	0.00	0.00

690802459	61.15	0.00	0.00	0.00
-----------	-------	------	------	------

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 386 326.55€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE MARCY L'ETOILE (920032331) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 25/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2299 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD FONDATION DU PARMELAN - 740784681

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD FONDATION DU PARMELAN (740784681) sise 2, R DUPANLOUP, 74000, ANNECY et gérée par l'entité dénommée FONDATION DU PARMELAN (740000435) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2239 en date du 18/11/2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD FONDATION DU PARMELAN - 740784681

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 661 732.00€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 221 811.00€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 593 675.71	39.33
UHR	0.00	0.00
PASA	68 056.29	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 661 732.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 593 675.71	39.33
UHR	0.00	0.00
PASA	68 056.29	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 221 811.00€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DU PARMELAN (740000435) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 25/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2300 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD MDF DU GENEVOIS - 740012299

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/04/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MDF DU GENEVOIS (740012299) sise 200, RTE DE ROZON, 74160, COLLONGES SOUS SALEVE et gérée par l'entité dénommée SAS MAISON DE FAMILLE DU GENEVOIS (740013420) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°225 en date du 13/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD MDF DU GENEVOIS - 740012299.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 341 912.13€ au titre de 2019, dont 68 300.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 826.01€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 204 267.77	37.83
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	67 842.95	31.61
Accueil de jour	69 801.41	59.66

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 273 612.13€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 135 967.77	35.68
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	67 842.95	31.61
Accueil de jour	69 801.41	59.66

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 134.34€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MAISON DE FAMILLE DU GENEVOIS (740013420) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 25/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation

La directrice déléguée au Pilotage budgétaire et de la Filière Autonomie

Nelly LE BRUN

Arrêté N° 2019-21-0187

Relatif au renouvellement du dépôt de sang du centre Hospitalier de Moulins-Yzeure (03)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221.10, R.1221-5, R.1221-19 à 21 et R.1222-23 et D.1223-27 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n° 03/582 du 15 décembre 2003 relative à l'acte transfusionnel ;
- Vu la décision du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du Code de la Santé Publique ;
- Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n°2018-001R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n°2019-002R du 19 février 2019 modifiant la décision n°2018-001R du 11 avril 2018 ;
- Considérant la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice du Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure (03) signée le 25 avril 2019 ;
- Considérant l'arrêté n°2015-1 du 08 janvier 2015 portant autorisation d'un dépôt de sang au Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure (03) ;
- Considérant la demande de la Directrice du Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure (03) accompagnée d'un dossier de demande de renouvellement du dépôt de sang, reçus le 30 septembre 2019 ;
- Considérant l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang en date du 19 novembre 2019 ;
- Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'HémoVigilance et de sécurité transfusionnelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 novembre 2019 ;

.../...

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de gérer un dépôt de sang est renouvelée au Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure, 10 avenue du Général de Gaulle, B.P. 609, 03006 MOULINS CEDEX.

Le dépôt de sang est localisé au sein du service des Urgences.

Article 2 :

Dans le cadre du renouvellement de cette autorisation, le Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure (03) exerce, dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, une activité de :

- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O distribués par l'établissement de transfusion référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure (03).

Article 3 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle ou de nature à mettre en danger la sécurité des patients.

Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 4 :

Toute modification relative à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux est soumise à autorisation après demande écrite de l'établissement.

Les modifications relatives au changement du responsable ou du matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant les modifications.

Article 5 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision aux intéressés ou de sa publication pour les tiers. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 NOV. 2019

Par délégation,
Le Directeur général de l'Offre de Soins


Sergio Morais

Arrêté n°2019- 17 – 0663
Annule et remplace l'arrêté n°2019-12-0142

Portant application des tarifs journaliers de prestations SSR "La MARTERAYE" site SEYNOD.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.6145-19 et R.6145-21 à R.6142-25 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L.714-3 ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2013-414 du 10 avril 2013 portant regroupement provisoire et partiel de l'activité de soins de suite et de réadaptation du Centre le Rayon de Soleil de Monnetier-Mornex détenu par Santé Bien-Etre sur le Centre SSR La Marteraye et délocalisation de l'ensemble de l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site de la Tonnelle du CHRA situé à Seynod ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2016-6175 du 30 décembre 2016 portant confirmation suite à cession, au profit de l'Association Santé Bien-Etre, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR), pour adultes, en hospitalisation complète, détenue par l'association La Marteraye sur le site du Centre de soins de suite et de réadaptation La Marteraye à Saint-Jorioz dans l'attente du regroupement de l'ensemble de l'activité de SSR sur le site de la Tonnelle du Centre Hospitalier Annecy-Genevois ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2019-11-0021 du 29 avril 2019 fixant les tarifs journaliers de prestation du SSR "La MARTERAYE" à compter du 7 mars 2019 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2019-17-0600 du 11 octobre 2019, portant confirmation, suite cession, au profit de l'Association Santé Bien Etre sur le site de Seynod, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes sous forme d'hospitalisation à temps partiel détenue par la Fondation des Villages de Santé en Altitude sur le site de Saint Jorioz ;

Considérant le déménagement de l'activité SSR La Marteraye à Saint-Jorioz du 22 octobre 2019 dans le nouveau bâtiment "La Tonnelle" à SEYNOD ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit à compter du 22 octobre 2019 :

**Centre de soins de suite et de réadaptation "La Marteraye" site Seynod
N° FINESS 740016696**

Code	Libellé	régime commun
31	Rééducation fonctionnelle	218,54 €
56	SSR – Hospitalisation de jour	176,00 €

Article 2 : Le supplément applicable au régime particulier est fixé par décision du directeur de l'établissement.

Article 3 : Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent "forfait journalier" non compris.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis au Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le

**Pour Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur délégué finances
performance**

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2019-05-0023

Portant désignation de monsieur Philippe POUSSIER, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur adjoint des Hôpitaux Drôme Nord, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD la Matinière à Saint Jean en Royans.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 13 mars 2019 nommant monsieur Philippe POUSSIER, directeur-adjoint au centre hospitalier "Hôpitaux Drôme Nord", sous réserve de l'avis de la commission administrative paritaire nationale compétente en séance du 14 mai 2019 ;

Vu la circulaire DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant le départ à la retraite de madame Michèle FAINTRENIE, directrice de l'EHPAD la Matinière à Saint Jean en Royans à compter du 1^{er} juillet 2019 mais faisant valoir ses droits à congés à compter du 5 avril 2019 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD la Matinière à Saint Jean en Royans ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Philippe POUSSIER, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur adjoint des Hôpitaux Drôme Nord, est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD la Matinière à Saint Jean en Royans, du 5 avril 2019 au 31 décembre 2019.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Philippe POUSSIER percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et la directrice de la délégation départementale de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28 mars 2019

Le Directeur général de l'Ars Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le Directeur général adjoint,
Serge MORAIS

Arrêté n° 2019-05-0045

Portant désignation de Madame Aline CHIZALLET, directeur d'hôpital, directrice adjointe du Groupement Hospitalier Portes de Provence (26) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de la direction commune des EHPAD de Grignan, Saint-Paul-Trois-Châteaux et Tulette (26).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 4 avril 2019 admettant Monsieur Jean-Marcel LECLERCQ à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2020.

Vu la circulaire DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la demande de Monsieur Jean-Marcel LECLERCQ d'utiliser les jours portés à son compte épargne temps ainsi que ses congés annuels à compter du 14 juin 2019 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de la direction commune des EHAPD de Grignan, Saint-Paul-Trois-Châteaux et Tulette (26);

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2019-05-0036 est abrogé

Article 2 : Madame Aline CHIZALLET, directeur adjoint du Groupement Hospitalier Portes de Provence (26) est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de direction de la direction commune des EHPAD de Grigne, Saint-Paul-Trois-Châteaux et Tulette (26) à compter du 14 juin 2019 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 3 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, Madame Aline CHIZALLET percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 0.8 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 4 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 7 : Le directeur susnommé et la directrice de la délégation départementale de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 juin 2019

Hubert WACHOWIAK

Arrêté ARS n° 2019-14-0198

Arrêté départemental n° 2019-190

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Loire**

Portant renouvellement de la désignation d'un administrateur provisoire au FAM Le Meygal géré par l'Association ADAPEI43

Vu les articles L1431-1 et L.1431-2 du Code de la Santé Publique définissant les missions et les compétences des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales, notamment sa troisième partie relative au Département;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-3 du Code l'Action Sociale et des Familles déterminant les règles d'attribution de compétence pour la délivrance de l'autorisation de créer et faire fonctionner un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu les articles L.313-14 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles R.331-6 et R.331-7 du Code de l'Action Sociale et des familles, déterminant les attributions de l'administrateur provisoire ;

Vu l'arrêté ARS n°2017-0821 et Département n°2017-120 du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ADAPEI43 pour le fonctionnement du FAM "Le Meygal" ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-14-0102 et Département n° 2019/ 131 du 23 juillet 2019 portant désignation d'un administrateur provisoire au FAM Le Meygal géré par l'Association ADAPEI43 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.313-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles, une inspection a été réalisée dans l'établissement en date du 28 juin 2018 ;

Considérant l'article L.313-14 du Code l'Action Sociale et des Familles aux termes duquel "I. Lorsque les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil méconnaissent les dispositions du présent code ou présentent des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits, l'autorité compétente en vertu de l'article L. 313-13 peut enjoindre au gestionnaire d'y remédier, dans un délai qu'elle fixe. Ce délai doit être raisonnable et adapté à l'objectif recherché (...)

V. S'il n'est pas satisfait à l'injonction dans le délai fixé, l'autorité compétente peut alternativement ou consécutivement à l'application des II, III et IV précédents désigner un administrateur provisoire pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois, renouvelable une fois. Celui-ci accomplit, au nom de l'autorité compétente et pour le compte du gestionnaire, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux difficultés constatées. Il dispose à cette fin de tout ou partie des pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil, dans des conditions précisées par l'acte de désignation » ;

Considérant les constats de la mission d'inspection ARS Auvergne-Rhône-Alpes qui s'est déroulée le 28 juin 2018, mise en place à la suite d'événements indésirables graves et portant sur les conditions de prise en charge des résidents, susceptibles de porter atteinte à l'état de santé et à la sécurité des personnes accueillies ;

Considérant le courrier du 13 décembre 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes adressé en concertation avec le Président du Conseil Départemental de la Haute-Loire qui notifiait des mesures correctives définitives exigées, précisant qu'à défaut d'amélioration rapide dans les délais prescrits il pourra être fait application de l'article L. 313-14 du CASF ;

Considérant la procédure conduite, à savoir le courrier du 22 janvier 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental de la Haute-Loire, les éléments de réponse transmis par lettre signée par le président de l'ADAPEI43 en date du 12 février 2019, le courrier du 7 mars 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental de la Haute-Loire, les éléments de réponse transmis par lettre signée par le président de l'ADAPEI43 réceptionné le 27 mars 2019, le courrier d'injonction du 11 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental de la Haute-Loire, le courrier de réponse du président de l'ADAPEI43 en date du 21 juin 2019 et les échanges en date du 27 juin 2019 ;

Considérant l'arrêté ARS n° 2019-14-0102 et Département n° 2019/ 131 du 23 juillet 2019 portant désignation d'un administrateur provisoire au FAM Le Meygal géré par l'Association ADAPEI43 ;

Considérant le rapport du 20 novembre 2019 remis par l'administrateur provisoire établi au terme des quatre mois de sa mission et communiqué par courrier du 26 novembre 2019 au président de l'ADAPEI43 ;

Considérant les constats établis par l'administrateur provisoire, à savoir que malgré les améliorations apportées, la situation de l'établissement reste instable au regard de la fragilité de la gouvernance et des risques qui perdurent concernant la santé, la sécurité et le bien-être des usagers :

- Absence de pilotage stratégique de l'établissement en raison de la défaillance de la gouvernance de l'association gestionnaire : la directrice générale est écartée ainsi que la responsable financière au mois d'octobre 2019, le président est absent pour des motifs de maladie et les modalités de son remplacement sont méconnues, désignation d'un nouveau directeur à la fin du mois d'octobre 2019 mais méconnaissance totale des pouvoirs qui lui sont délégués, le projet associatif date de 2011 ;
- Absence de mobilisation particulière de l'association pour soutenir la nouvelle équipe de direction de l'établissement et l'étayer de façon opérationnelle ;
- Absence de référentiel d'évaluation interne ou externe exploitable pour la nouvelle direction pour traiter les dysfonctionnements ;
- Absence de projet d'établissement, la dernière mise à jour datant de mars 2012, alors qu'une administration provisoire a été conduite en 2016 et que l'implantation a été modifiée en 2019 ;
- Absence de règlement de fonctionnement, le dernier datant de 2007, malgré les changements d'implantation, les évolutions législatives et réglementaires ;
- Absence de projet éducatif, le rapport mentionnant que *"la vie du FAM est faite d'attentes passives devant la télévision et l'on peut craindre des impacts défavorables sur la santé de résidents très sédentaires et apathiques"* ; *"Le manque d'autonomie des résidents du FAM constitue leur handicap, donc toute situation doit être l'occasion de postures éducatives des professionnels. L'évolution des aptitudes sociales des résidents doit faire l'objet d'un suivi qui puisse s'inscrire au même niveau que le suivi propre aux problématiques de santé de chacun"* ;
- Renseignement insuffisant du logiciel support Ogyris par le personnel, permettant le suivi de l'utilisateur ainsi que le besoin en matière d'équipements informatiques et de formation ;
- Manque de références qualitatives communes pour le personnel ;
- Manque de clarté dans la définition des missions et des responsabilités respectives des professionnels ;
- Insuffisance de réponse individualisée aux besoins de chaque usager ;
- Défaut de maîtrise des activités nocturnes ;
- Défaut de maîtrise des coûts de fonctionnement des nouveaux locaux qui n'ont fait l'objet d'aucune étude préalable à l'aménagement ; notamment impossibilité d'apporter les précisions nécessaires aux charges Restalliance correspondant à des prestations de nettoyage et restauration ;

Considérant qu'en égard à ces constats, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes et le Président du Conseil Départemental de la Haute-Loire ont mis à-même l'établissement gestionnaire de faire valoir ses observations par courrier en date du 26 novembre 2019 ;

Considérant l'absence de réponse de l'ADAPEI43 qui ne permettent pas d'apporter une réponse satisfaisante aux facteurs de risques, liés à la dégradation « historique » du fonctionnement du FAM mais aussi aux changements très récents de ses locaux, et de son environnement partenarial, conjugués à l'instabilité de la gouvernance ;

Considérant que l'organisme gestionnaire, ADAPEI43, n'est pas en mesure d'assurer le fonctionnement du FAM Le Meygal, ni d'assurer des conditions d'accompagnement adaptées aux usagers à la suite des quatre premiers mois d'administration provisoire ;

Considérant les premières actions mises en place par l'administration provisoire, qui nécessitent d'être confortées en concertation, dans le cadre d'une démarche inscrite dans la durée et favorisant le retour à un climat serein ;

Considérant que l'administration provisoire doit être renouvelée conformément aux dispositions de l'article L.313-14 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'administration provisoire du FAM "Le Meygal" par Monsieur Rémy THEVENY (Directransition), est renouvelée pour une durée de 2 mois à compter de la date de fin de l'administration provisoire initiale, soit le 2 décembre 2019.

Article 2 : L'administrateur provisoire accomplit, au nom des autorités compétentes et pour le compte du gestionnaire, les actes d'administration urgents ou nécessaires à l'exercice des missions de l'établissement et pour mettre fin aux difficultés constatées. Il dispose à cette fin de tout ou partie des pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil, dans des conditions précisées par l'acte de désignation.

A ce titre il dispose de tous les pouvoirs en matière d'engagement juridique, de gestion comptable et financière du FAM ainsi que de gestion des personnels. Il a à sa disposition l'ensemble des locaux et du personnel de l'établissement ainsi que des fonds de cet établissement.

La personne morale gestionnaire de cet établissement est tenue de lui remettre le registre coté et paraphé prévu à l'article R.331-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les dossiers des usagers, les livres, la comptabilité et l'état des stocks et tous les documents nécessaires au bon déroulement de la mission que l'administrateur sera amené à solliciter.

Il procède, en matière de gestion des personnels à toute mesure urgente ou nécessaire au retour au fonctionnement normal de l'établissement.

Dans le cadre de la mise en œuvre des injonctions faites en application de l'article L. 313-14, en application de l'article R331-7, « l'administrateur provisoire pourra procéder, en matière de gestion des personnels, au licenciement individuel, à la remise à disposition ou à la mutation des personnels si ces mesures sont urgentes ou nécessaires, afin de permettre le retour à un fonctionnement normal de l'établissement ... ».

Il est habilité à recouvrer les créances et à régler les dettes de l'établissement.

Article 3 : L'administrateur provisoire rend compte de sa mission et des conditions de sa réalisation, aux services de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes et aux services du Conseil Départemental de la Haute-Loire. Il doit produire un rapport le 2 janvier 2020 établissant un état des lieux de la situation de l'institution, des actions menées, des difficultés rencontrées et de celles qui subsistent.

Ce rapport doit être complété d'éléments relatifs à la capacité de cet établissement à assurer de façon durable des conditions satisfaisantes au plan de la qualité de la prise en charge des usagers ainsi qu'au niveau de l'organisation et de la gestion administrative et financière.

Article 4 : En qualité d'administrateur provisoire, Monsieur Rémy THEVENY doit satisfaire aux conditions prévues au 1° à 4 ° de l'article L.811-5 du Code de Commerce. Il est tenu de contracter une assurance couvrant les

conséquences financières de sa responsabilité dans le cadre de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L.814-5 du Code de Commerce.

Article 5 : La mission ne donne lieu à aucune rémunération de la part des autorités.

Sur le fondement de l'article R331-6 du Code de l'action sociale et des familles, l'administrateur provisoire sera rémunéré par le FAM Le « Meygal ».

En outre, l'intéressé est remboursé de la totalité des frais engagés au titre de ses déplacements. L'ensemble de ces indemnités et frais sont à la charge de la structure sur présentation des justificatifs.

Article 6 : Le directeur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et le Président du Conseil Départemental de Haute-Loire sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et au Recueil des actes administratifs de la Haute Loire.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2019

Le Directeur général
ARS Auvergne Rhône-Alpes

Le Président du Département
de la Haute-Loire,

Signé : Dr. Jean-Yves GRALL

Signé : Jean-Pierre MARCON

Arrêté ARS n° 2019-14-0198

Arrêté départemental n° 2019-190

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Loire**

Portant renouvellement de la désignation d'un administrateur provisoire au FAM Le Meygal géré par l'Association ADAPEI43

Vu les articles L1431-1 et L.1431-2 du Code de la Santé Publique définissant les missions et les compétences des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales, notamment sa troisième partie relative au Département;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-3 du Code l'Action Sociale et des Familles déterminant les règles d'attribution de compétence pour la délivrance de l'autorisation de créer et faire fonctionner un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu les articles L.313-14 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles R.331-6 et R.331-7 du Code de l'Action Sociale et des familles, déterminant les attributions de l'administrateur provisoire ;

Vu l'arrêté ARS n°2017-0821 et Département n°2017-120 du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ADAPEI43 pour le fonctionnement du FAM "Le Meygal" ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-14-0102 et Département n° 2019/ 131 du 23 juillet 2019 portant désignation d'un administrateur provisoire au FAM Le Meygal géré par l'Association ADAPEI43 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.313-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles, une inspection a été réalisée dans l'établissement en date du 28 juin 2018 ;

Considérant l'article L.313-14 du Code l'Action Sociale et des Familles aux termes duquel "I. Lorsque les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil méconnaissent les dispositions du présent code ou présentent des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits, l'autorité compétente en vertu de l'article L. 313-13 peut enjoindre au gestionnaire d'y remédier, dans un délai qu'elle fixe. Ce délai doit être raisonnable et adapté à l'objectif recherché (...)

V. S'il n'est pas satisfait à l'injonction dans le délai fixé, l'autorité compétente peut alternativement ou consécutivement à l'application des II, III et IV précédents désigner un administrateur provisoire pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois, renouvelable une fois. Celui-ci accomplit, au nom de l'autorité compétente et pour le compte du gestionnaire, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux difficultés constatées. Il dispose à cette fin de tout ou partie des pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil, dans des conditions précisées par l'acte de désignation » ;

Considérant les constats de la mission d'inspection ARS Auvergne-Rhône-Alpes qui s'est déroulée le 28 juin 2018, mise en place à la suite d'événements indésirables graves et portant sur les conditions de prise en charge des résidents, susceptibles de porter atteinte à l'état de santé et à la sécurité des personnes accueillies ;

Considérant le courrier du 13 décembre 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes adressé en concertation avec le Président du Conseil Départemental de la Haute-Loire qui notifiait des mesures correctives définitives exigées, précisant qu'à défaut d'amélioration rapide dans les délais prescrits il pourra être fait application de l'article L. 313-14 du CASF ;

Considérant la procédure conduite, à savoir le courrier du 22 janvier 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental de la Haute-Loire, les éléments de réponse transmis par lettre signée par le président de l'ADAPEI43 en date du 12 février 2019, le courrier du 7 mars 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental de la Haute-Loire, les éléments de réponse transmis par lettre signée par le président de l'ADAPEI43 réceptionné le 27 mars 2019, le courrier d'injonction du 11 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental de la Haute-Loire, le courrier de réponse du président de l'ADAPEI43 en date du 21 juin 2019 et les échanges en date du 27 juin 2019 ;

Considérant l'arrêté ARS n° 2019-14-0102 et Département n° 2019/ 131 du 23 juillet 2019 portant désignation d'un administrateur provisoire au FAM Le Meygal géré par l'Association ADAPEI43 ;

Considérant le rapport du 20 novembre 2019 remis par l'administrateur provisoire établi au terme des quatre mois de sa mission et communiqué par courrier du 26 novembre 2019 au président de l'ADAPEI43 ;

Considérant les constats établis par l'administrateur provisoire, à savoir que malgré les améliorations apportées, la situation de l'établissement reste instable au regard de la fragilité de la gouvernance et des risques qui perdurent concernant la santé, la sécurité et le bien-être des usagers :

- Absence de pilotage stratégique de l'établissement en raison de la défaillance de la gouvernance de l'association gestionnaire : la directrice générale est écartée ainsi que la responsable financière au mois d'octobre 2019, le président est absent pour des motifs de maladie et les modalités de son remplacement sont méconnues, désignation d'un nouveau directeur à la fin du mois d'octobre 2019 mais méconnaissance totale des pouvoirs qui lui sont délégués, le projet associatif date de 2011 ;
- Absence de mobilisation particulière de l'association pour soutenir la nouvelle équipe de direction de l'établissement et l'étayer de façon opérationnelle ;
- Absence de référentiel d'évaluation interne ou externe exploitable pour la nouvelle direction pour traiter les dysfonctionnements ;
- Absence de projet d'établissement, la dernière mise à jour datant de mars 2012, alors qu'une administration provisoire a été conduite en 2016 et que l'implantation a été modifiée en 2019 ;
- Absence de règlement de fonctionnement, le dernier datant de 2007, malgré les changements d'implantation, les évolutions législatives et réglementaires ;
- Absence de projet éducatif, le rapport mentionnant que *"la vie du FAM est faite d'attentes passives devant la télévision et l'on peut craindre des impacts défavorables sur la santé de résidents très sédentaires et apathiques"* ; *"Le manque d'autonomie des résidents du FAM constitue leur handicap, donc toute situation doit être l'occasion de postures éducatives des professionnels. L'évolution des aptitudes sociales des résidents doit faire l'objet d'un suivi qui puisse s'inscrire au même niveau que le suivi propre aux problématiques de santé de chacun"* ;
- Renseignement insuffisant du logiciel support Ogyris par le personnel, permettant le suivi de l'utilisateur ainsi que le besoin en matière d'équipements informatiques et de formation ;
- Manque de références qualitatives communes pour le personnel ;
- Manque de clarté dans la définition des missions et des responsabilités respectives des professionnels ;
- Insuffisance de réponse individualisée aux besoins de chaque usager ;
- Défaut de maîtrise des activités nocturnes ;
- Défaut de maîtrise des coûts de fonctionnement des nouveaux locaux qui n'ont fait l'objet d'aucune étude préalable à l'aménagement ; notamment impossibilité d'apporter les précisions nécessaires aux charges Restalliance correspondant à des prestations de nettoyage et restauration ;

Considérant qu'en égard à ces constats, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes et le Président du Conseil Départemental de la Haute-Loire ont mis à-même l'établissement gestionnaire de faire valoir ses observations par courrier en date du 26 novembre 2019 ;

Considérant l'absence de réponse de l'ADAPEI43 qui ne permettent pas d'apporter une réponse satisfaisante aux facteurs de risques, liés à la dégradation « historique » du fonctionnement du FAM mais aussi aux changements très récents de ses locaux, et de son environnement partenarial, conjugués à l'instabilité de la gouvernance ;

Considérant que l'organisme gestionnaire, ADAPEI43, n'est pas en mesure d'assurer le fonctionnement du FAM Le Meygal, ni d'assurer des conditions d'accompagnement adaptées aux usagers à la suite des quatre premiers mois d'administration provisoire ;

Considérant les premières actions mises en place par l'administration provisoire, qui nécessitent d'être confortées en concertation, dans le cadre d'une démarche inscrite dans la durée et favorisant le retour à un climat serein ;

Considérant que l'administration provisoire doit être renouvelée conformément aux dispositions de l'article L.313-14 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'administration provisoire du FAM "Le Meygal" par Monsieur Rémy THEVENY (Directransition), est renouvelée pour une durée de 2 mois à compter de la date de fin de l'administration provisoire initiale, soit le 2 décembre 2019.

Article 2 : L'administrateur provisoire accomplit, au nom des autorités compétentes et pour le compte du gestionnaire, les actes d'administration urgents ou nécessaires à l'exercice des missions de l'établissement et pour mettre fin aux difficultés constatées. Il dispose à cette fin de tout ou partie des pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil, dans des conditions précisées par l'acte de désignation.

A ce titre il dispose de tous les pouvoirs en matière d'engagement juridique, de gestion comptable et financière du FAM ainsi que de gestion des personnels. Il a à sa disposition l'ensemble des locaux et du personnel de l'établissement ainsi que des fonds de cet établissement.

La personne morale gestionnaire de cet établissement est tenue de lui remettre le registre coté et paraphé prévu à l'article R.331-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les dossiers des usagers, les livres, la comptabilité et l'état des stocks et tous les documents nécessaires au bon déroulement de la mission que l'administrateur sera amené à solliciter.

Il procède, en matière de gestion des personnels à toute mesure urgente ou nécessaire au retour au fonctionnement normal de l'établissement.

Dans le cadre de la mise en œuvre des injonctions faites en application de l'article L. 313-14, en application de l'article R331-7, « l'administrateur provisoire pourra procéder, en matière de gestion des personnels, au licenciement individuel, à la remise à disposition ou à la mutation des personnels si ces mesures sont urgentes ou nécessaires, afin de permettre le retour à un fonctionnement normal de l'établissement ... ».

Il est habilité à recouvrer les créances et à régler les dettes de l'établissement.

Article 3 : L'administrateur provisoire rend compte de sa mission et des conditions de sa réalisation, aux services de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes et aux services du Conseil Départemental de la Haute-Loire. Il doit produire un rapport le 2 janvier 2020 établissant un état des lieux de la situation de l'institution, des actions menées, des difficultés rencontrées et de celles qui subsistent.

Ce rapport doit être complété d'éléments relatifs à la capacité de cet établissement à assurer de façon durable des conditions satisfaisantes au plan de la qualité de la prise en charge des usagers ainsi qu'au niveau de l'organisation et de la gestion administrative et financière.

Article 4 : En qualité d'administrateur provisoire, Monsieur Rémy THEVENY doit satisfaire aux conditions prévues au

1° à 4 ° de l'article L.811-5 du Code de Commerce. Il est tenu de contracter une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité dans le cadre de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L.814-5 du Code de Commerce.

Article 5 : La mission ne donne lieu à aucune rémunération de la part des autorités.

Sur le fondement de l'article R331-6 du Code de l'action sociale et des familles, l'administrateur provisoire sera rémunéré par le FAM Le « Meygal ».

En outre, l'intéressé est remboursé de la totalité des frais engagés au titre de ses déplacements. L'ensemble de ces indemnités et frais sont à la charge de la structure sur présentation des justificatifs.

Article 6 : Le directeur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et le Président du Conseil Départemental de Haute-Loire sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et au Recueil des actes administratifs de la Haute Loire.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2019

Le Directeur général
ARS Auvergne Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Le Président du Département
de la Haute-Loire

Jean-Pierre MARCON

Arrêté n° 2019-01-0123

Portant modification de la dotation globale de financement 2019 du **Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) – 25 avenue Jean Jaurès - 01000 Bourg en Bresse** géré par l'association AIDES (N° FINESS 01 001 048 6)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n°2014-0624 du 4 avril 2014 portant autorisation de création d'un Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD)- 25 avenue Jean Jaurès – 01000 BOURG EN BRESSE géré par l'association AIDES ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2019-01-0055 du 12 août 2019 portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association AIDES (N° FINESS 01 001 048 6) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'association AIDES (N° FINESS 01 001 048 6) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) de Bourg en Bresse géré par l'association AIDES (N° FINESS 01 001 048 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 520 €	236 055.50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	124 310.50 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 225 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	234 182.42 €	236 055.50 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 873.08 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) de Bourg en Bresse géré par l'association AIDES est fixée à **234 182.42 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) de Bourg en Bresse géré par l'association AIDES à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à **213 912.42 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 19 novembre 2019

La Directrice départementale de l'AIN

Catherine MALBOS

Arrêté n° 2019-01-0124

Portant modification de la dotation globale de financement 2019 du **Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA généraliste) - 114 bis boulevard de Brou – 01000 BOURG EN BRESSE** géré par l'association ANPAA 01 (N° FINESS 01 000 756 5)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2012-4724 du 7 novembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) situé 114 bis boulevard de Brou, géré par l'association ANPAA 01 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2019-01-0056 du 12 août 2019 portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) situé 114 bis boulevard de Brou, géré par l'association ANPAA 01 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'association ANPAA de l'Ain (N° FINESS 01 000 756 5) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Bourg en Bresse géré par l'association ANPAA 01 (N° FINESS 01 000 756 5) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 613 €	1 185 708.54 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 027 047.54 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	70 048 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 033 354.54 €	1 185 708.54 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	151 316 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 038 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Bourg en Bresse géré par l'association ANPAA 01 (N° FINESS 01 000 756 5) est fixée à **1 033 354.54 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Bourg en Bresse géré par l'association ANPAA 01 (N° FINESS 01 000 756 5) à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à **1 007 817.54 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 19 novembre 2019

La Directrice départementale de l'AIN

Catherine MALBOS

Arrêté n° 2019-01-0125

Portant modification de la dotation globale de financement 2019 du **Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA généraliste) - 15 boulevard de Brou – 01000 BOURG EN BRESSE** géré par l'association **SALIBA ORSAC (N° FINESS 01 078 784 4)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2012-308 du 7 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Accueil Aides aux Jeunes, à Bourg en Bresse, géré par l'association ORSAC, 51 rue de la Bourse à Lyon ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2012-3544 du 25 septembre 2012 portant changement de nom et d'adresse du CSAPA "Accueil Aides aux Jeunes," à Bourg en Bresse, à compter du 1er novembre 2012 géré par l'association ORSAC 51 rue de la Bourse à Lyon, ainsi dénommé : Centre Saliba et situé 15 boulevard de Brou à Bourg en Bresse.

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2019-01-0058 du 12 août 2019 portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Bourg en Bresse géré par l'association SALIBA ORSAC (N° FINESS 01 078 784 4) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'association SALIBA ORSAC de l'Ain (N° FINESS 01 078 784 4) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Bourg en Bresse géré par l'association SALIBA ORSAC (N° FINESS 01 078 784 4) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 915 €	831 491.74 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	689 136.74 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 440 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	819 791.74 €	831 491.74 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 700 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Bourg en Bresse géré par l'association SALIBA ORSAC (N° FINESS 01 078 784 4) est fixée à **819 791.74 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Bourg en Bresse géré par l'association SALIBA ORSAC (N° FINESS 01 078 784 4) à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à **795 722.74 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 19 novembre 2019

La Directrice départementale de l'AIN
Catherine MALBOS

Arrêté N° 2019-01-0127

Portant retrait définitif de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la SAS AMBULANCES R2B

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-6 ;

Vu l'arrêté n°2019-2637 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes du 20 juillet 2015 fixant le cahier des charges relatif à la garde départementale des transports sanitaires privés du département de l'Ain, modifié par arrêté n°2015-4134 du 29 septembre 2015 ;

Vu le cahier des charges pour l'expérimentation des ambulances postées pour l'urgence pré-hospitalière hors périodes de garde dans l'Ain, validé après avis du sous-comité des transports sanitaires du 28 septembre 2015 et modifié après avis du sous-comité des transports sanitaires du 28 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté n°2019-01-0060 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 26 juillet 2019 portant modification de l'agrément de l'entreprise AMBULANCES R2B, présidée par Monsieur BEN GHOUA Ramz, pour effectuer des transports sanitaires terrestres ;

Considérant que l'article R. 6312-7 du code de la santé publique dispose que *"les personnes composant les équipages des véhicules spécialement adaptés au transport sanitaire terrestre [...] sont titulaires du permis de conduire de catégorie B"* ; que le recours à des équipages conformes à la réglementation est par ailleurs une obligation constitutive de l'agrément au regard de l'article R. 6312-6 du même code, selon lequel *"l'agrément est délivré aux personnes physiques et morales qui disposent des personnels nécessaires pour garantir la présence à bord de tout véhicule en service d'un équipage conforme aux normes définies"* ; qu'en application de l'article R. 6312-17 du code de la santé publique, *"les personnes titulaires de l'agrément tiennent constamment à jour la liste des membres de leur personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire"* et avisent l'Agence régionale de santé *"sans délai de toute modification de la liste"* ;

Considérant que Monsieur Bachr BEN GHOUA, salarié de la SAS AMBULANCES R2B et frère de Monsieur Ramz BEN GHOUA, n'est plus titulaire de ses droits à conduire depuis le 7 avril 2018 ; que Monsieur Ramz BEN GHOUA, président et membre d'équipage de la SAS AMBULANCES R2B, n'est également plus titulaire de ses droits à conduire depuis le 14 mars 2019 ; qu'en conséquence, tous les transports sanitaires effectués par la SAS AMBULANCES R2B avec pour membre(s) d'équipage Messieurs Bachr BEN GHOUA (à compter du 7 avril 2018) et/ou Ramz BEN GHOUA (à compter du 14 mars 2019) ont été réalisés avec des équipages non conformes ;

Considérant que 48 transports sanitaires pour lesquels Monsieur Bachr BEN GHOUA apparaît comme membre d'équipage ont été facturés par la SAS AMBULANCES R2B auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Ain entre le 7 avril 2018 (date de l'invalidation de son permis de conduire) et le 21 mars 2019, date à laquelle Monsieur Ramz BEN GHOUA indique avoir appris l'annulation du permis de conduire de son frère et salarié et l'avoir retiré de

la liste des membres d'équipage, informant l'Agence régionale de santé de ce retrait le 13 mai 2019 seulement, en réponse à un courrier de demande d'explications de cette dernière ; qu'une facture transmise par la SAS AMBULANCES R2B à l'Agence régionale de santé dans le cadre de l'ambulance postée fait toutefois apparaître Monsieur Bachr BEN GHOUA comme membre d'équipage de plusieurs transports sanitaires réalisés le 26 mars 2019, postérieurement à la date où Monsieur Ramz BEN GHOUA argue l'avoir retiré de la liste des membres d'équipage ;

Considérant que Monsieur Ramz BEN GHOUA figurait quant à lui toujours dans la liste des membres d'équipage de la SAS AMBULANCES R2B transmise aux services de l'Agence régionale de santé le 18 septembre 2019 ;

Considérant que Monsieur Bachr BEN GHOUA a été contrôlé par la gendarmerie le 21 mars 2019 en excès de vitesse à bord d'une ambulance appartenant à la flotte de la SAS AMBULANCES R2B, alors qu'il n'était plus titulaire de ses droits à conduire depuis plus de 11 mois ; que Monsieur Ramz BEN GHOUA a été contrôlé par la gendarmerie le 06 août 2019 en excès de vitesse de plus de 50 km/h à bord d'une ambulance appartenant à la flotte de la SAS AMBULANCES R2B, alors qu'il n'était plus titulaire de ses droits à conduire depuis près de 5 mois ;

Considérant qu'en réalisant des transports sanitaires avec des personnels ne remplissant plus les conditions pour être membres d'équipage, la SAS AMBULANCES R2B a contrevenu aux dispositions de l'article R. 6312-7 du code de la santé publique ; que ce faisant, elle est en outre susceptible d'avoir porté atteinte à la sécurité des prises en charge lorsque Monsieur Bachr ou Ramz BEN GHOUA était conducteur, une conduite routière inadaptée pouvant, selon la pathologie présentée, engendrer une aggravation de l'état de santé du patient (aggravation des douleurs voire déstabilisation d'un état cardio-circulatoire fragile, déplacements secondaires de fractures) ; ce risque est d'autant plus sérieux que les contrôles de gendarmerie menés le 21 mars 2019 et le 06 août 2019 ont montré que non seulement Messieurs Bachr et Ramz BEN GHOUA ont continué d'assurer la conduite de véhicules de transport sanitaire plusieurs mois après l'annulation de leur permis de conduire, mais qu'ils ont également persisté à commettre des infractions graves au code de la route dans le cadre de leurs fonctions respectives d'auxiliaire ambulancier et ambulancier, en dehors de tout contexte d'urgence qui aurait pu justifier l'usage encadré d'un droit de priorité ; que Monsieur Ramz BEN GHOUA ne semble de surcroît pas avoir conscience de son comportement routier ni en mesurer les risques, puisqu'au cours de son audition par les forces de l'ordre, il a indiqué ne pas savoir "*du tout pourquoi [il] roulait aussi vite*", arguant ne pas s'être "*rendu compte de la vitesse*" alors même qu'il roulait à 151 km/h sur une route limitée à 80 km/h ;

Considérant qu'en application des articles R. 6312-16, R. 6312-10 et R. 6312-7 du code de la santé publique, les transports sanitaires doivent être assurés "*avec des moyens en véhicules et en personnels conformes*" ; qu'à cet égard, les transports en ambulance doivent être effectués par un équipage composé de deux personnes, dont l'une au moins titulaire du diplôme d'Etat d'ambulancier et l'autre auxiliaire ambulancier ou conducteur d'ambulance ;

Considérant que lors du contrôle de gendarmerie du 06 août 2019, Monsieur Ramz BEN GHOUA était seul à bord de l'ambulance de la SAS AMBULANCES R2B et a déclaré se rendre chez une patiente attendue au service de néphrologie du centre hospitalier de Fleyriat ; que lorsque l'officier de police judiciaire l'a informé qu'il n'était pas autorisé à conduire le véhicule suite à l'annulation de son permis de conduire, Monsieur Ramz BEN GHOUA a déclaré ne pas être "*en mesure de trouver un collaborateur pour aller chercher la patiente*", ce qui a conduit au déclenchement de l'ambulance d'une autre société ; qu'il ressort de ces éléments que s'il n'avait été empêché par l'officier de police judiciaire, Monsieur Ramz BEN GHOUA aurait réalisé seul un transport en ambulance ;

Considérant qu'en s'appropriant à réaliser un transport sanitaire en ambulance avec un seul membre d'équipage, la SAS AMBULANCES R2B a contrevenu aux dispositions des articles R. 6312-16, R. 6312-10 et R. 6312-7 du code de la santé publique ; que ce faisant, elle faisait courir un risque à la patiente puisque, la cellule de conduite étant séparée de la cellule sanitaire, Monsieur Ramz BEN GHOUA n'aurait pu assurer la surveillance de la patiente et donc intervenir en cas de dégradation de son état de santé ;

Considérant que l'article R. 6312-16 du code de la santé publique dispose que les transports sanitaires doivent être assurés "*en tenant compte des indications données par le médecin*" ; qu'en application de l'article R. 6312-23 du

même code, les entreprises de transports sanitaires "*assurent les transports demandés par le service d'aide médicale urgente dans les délais fixés par celui-ci*";

Considérant que le 14 juin 2018 à 10h25, la SAS AMBULANCES R2B a été missionnée par le service d'aide médicale urgente (SAMU) pour une intervention sur la commune de Saint-Denis-lès-Bourg, dans un contexte de surdosage médicamenteux sur mineur, avec un délai d'intervention d'une heure maximum. L'équipage n'a transmis son bilan au SAMU Centre 15 qu'à 12h02, soit 37 minutes après l'expiration du délai accordé ;

Considérant qu'en ne respectant pas le délai d'intervention fixé par le SAMU Centre 15, la SAS AMBULANCES R2B a contrevenu aux dispositions des articles R. 6312-16 et R. 6312-23 du code de la santé publique ; que ce faisant, elle a porté atteinte à la sécurité de la prise en charge, en ce que le non-respect du délai d'intervention est de nature à aggraver l'état du patient en laissant évoluer défavorablement un état clinique constaté par le médecin du Centre 15 ;

Considérant que l'article R. 6312-16 du code de la santé publique dispose que les transports sanitaires doivent être assurés "*en tenant compte des indications données par le médecin*" ; qu'en application de l'article 11 du cahier des charges de l'expérimentation des ambulances postées pour l'urgence pré-hospitalière hors périodes de garde dans l'Ain, l'équipage ambulancier doit "*transmettre un bilan au CRRA [(Centre de Réception et de Régulation des Appels du SAMU Centre 15)] dès la prise en charge du patient*" ; que de ce fait, l'ambulancier n'est pas autorisé à débiter le transport sans avoir passé de bilan, le médecin régulateur jugeant au vu des éléments du bilan de l'établissement adapté pour recevoir le patient et des éventuels moyens complémentaires ou supplétifs à mettre en œuvre pour le transport ;

Considérant que le 05 juillet 2018 à 17h04, dans le cadre de l'ambulance postée, la SAS AMBULANCES R2B a été missionnée par le SAMU Centre 15 en départ immédiat pour une intervention sur la commune d'Attignat, dans un contexte de douleur thoracique. Au vu des éléments de bilan transmis à 17h29, le médecin régulateur du SAMU Centre 15 a décidé d'envoyer une équipe médicalisée du Service Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR). A cette annonce, l'équipage de la SAS AMBULANCES R2B a minimisé son bilan, parlant d'une "*gêne*" plus que d'une douleur ; le Centre 15 a alors demandé à questionner le patient, lequel a confirmé la douleur. Interrogé par le Centre 15, l'équipage a avoué avoir déjà commencé le transport, sans attendre la décision du médecin régulateur. Il a indiqué se trouver au rond-point du Guidon, à proximité du Centre hospitalier de Fleyriat, ce qui a conduit à l'annulation de l'engagement de l'équipe SMUR ;

Considérant qu'en débutant le transport du patient avant d'avoir passé le bilan et sans attendre les consignes du médecin régulateur, la SAS AMBULANCES R2B a contrevenu aux dispositions de l'article R. 6312-16 du code de la santé publique et à l'article 11 du cahier des charges de l'expérimentation des ambulances postées pour l'urgence pré-hospitalière hors périodes de garde dans l'Ain ; que ce faisant, elle a porté gravement atteinte à la sécurité de la prise en charge, empêchant le médecin régulateur de dépêcher auprès du patient les moyens médicalisés nécessaires à son état. L'atteinte à la sécurité de la prise en charge est d'autant plus grave que, pour dissimuler sa faute, l'équipage a transmis au SAMU Centre 15 des informations inexactes quant aux symptômes présentés par le patient, au risque d'induire le médecin régulateur en erreur et ainsi fausser ses décisions ;

Considérant que l'article R. 6312-16 du code de la santé publique dispose que les transports sanitaires doivent être assurés "*en tenant compte des indications données par le médecin*" ;

Considérant que le 11 septembre 2019 à 13h23, la SAS AMBULANCES R2B a été missionnée en départ immédiat pour une intervention sur la commune de Viriat, dans un contexte de probable hypoxémie chez un patient sous oxygène porteur d'une pathologie chronique respiratoire. La situation du patient s'étant dégradée durant le transport, le médecin régulateur du SAMU Centre 15 a décidé de stopper l'ambulance et d'envoyer une équipe médicalisée du SMUR. L'assistant de régulation médicale du SAMU Centre 15 en a fait part à l'équipage ambulancier et lui a demandé si leur ambulance était de catégorie A (ASSU) ou C, cet élément conditionnant le choix du moyen SMUR à envoyer (véhicule radio-médicalisé ou ambulance de réanimation.) L'équipage ambulancier ne s'est pas arrêté, ne semblant pas comprendre les instructions du Centre 15. Il n'a en outre pas été capable de donner la catégorie de son

ambulance. Il a par ailleurs indiqué être à court d'oxygène, alors que le patient avait été placé sous 15L d'O₂ par minute à la demande du médecin régulateur. Devant l'impossibilité d'assurer la jonction avec le SMUR du fait de la non-application des consignes du médecin régulateur par l'équipage ambulancier, le médecin régulateur a été contraint d'annuler le SMUR et de dire à l'ambulancier de rouler en urgence sur le centre hospitalier ;

Considérant que le 19 septembre 2019 à 16h31, la SAS AMBULANCES R2B a été missionnée en départ immédiat pour une intervention sur la commune de Bourg-en-Bresse, dans un contexte de traumatologie. Au passage du bilan, la communication avec l'ambulancier était très difficile, celui-ci ne semblant pas comprendre ce que lui disait l'opérateur du SAMU et se montrant de fait incapable de répondre précisément à ses questions. Une autre personne finira par prendre le téléphone pour terminer la transmission du bilan ;

Considérant qu'en ne stoppant pas l'ambulance à la demande du SAMU Centre 15 lors de l'intervention du 11 septembre 2019, la SAS AMBULANCES R2B a contrevenu aux dispositions de l'article R. 6312-16 du code de la santé publique ; que ce faisant, elle a porté gravement atteinte à la sécurité de la prise en charge, empêchant le médecin régulateur de dépêcher auprès du patient les moyens médicalisés nécessaires à son état ;

Considérant que les difficultés de compréhension mises en exergue sur les interventions des 11 et 19 septembre 2019 ne permettent pas de garantir une transmission sécurisée des éléments de bilan sur lesquels le médecin régulateur se base pour prendre ses décisions, ni la bonne application des consignes transmises par le même médecin régulateur du SAMU, avec un réel risque de perte de chances pour le patient ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des manquements présentés, les conditions d'une prise en charge sécurisée ne sont plus réunies et que dans ce contexte, permettre la poursuite de l'activité de la SAS AMBULANCES R2B présente un danger pour les patients ;

Considérant que l'article R. 6312-5 du code de la santé publique dispose qu'en cas de manquement aux obligations prévues aux articles R. 6312-1 à R. 6312-28-1 du même code (Section 1 : Agrément des transports sanitaires), le Directeur général de l'ARS peut retirer temporairement ou sans limitation de durée l'agrément à son bénéficiaire ;

Considérant qu'en application des articles R. 6312-5 et R. 6313-6 du code de la santé publique, Monsieur Ramz BEN GHOULA a été informé par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 29 octobre 2019 des manquements qui lui étaient reprochés en tant que président de la SAS AMBULANCES R2B et de sa convocation devant le sous-comité des transports sanitaires du 19 novembre 2019 ; qu'en application des mêmes articles, la SAS AMBULANCES R2B a, par le biais de Maître ALBISSON, avocat à la Cour, transmis des observations écrites quelques heures avant la tenue de la séance, lesquelles observations ont été lues devant les membres du sous-comité des transports sanitaires ; que Monsieur Ramz BEN GHOULA a en outre présenté des observations orales en séance ;

Considérant que les observations écrites et orales présentées par la SAS AMBULANCES R2B devant le sous-comité des transports sanitaires le 19 novembre 2019 n'ont pas apporté d'explication sérieuse, de nature à affranchir le titulaire de l'agrément de sa responsabilité vis-à-vis des faits exposés ; qu'au contraire, l'attitude désinvolte du président de la SAS AMBULANCES R2B a mis en exergue son incapacité à appréhender les missions d'une société de transport sanitaire de manière à garantir les conditions d'une prise en charge adaptée et sécurisée des patients ;

Considérant que les membres du sous-comité des transports sanitaires réunis le 19 novembre 2019 ont, au vu du rapport du médecin établi en application de l'article R. 6313-6 du code de la santé publique et des observations du titulaire de l'agrément, émis à l'unanimité un avis favorable au retrait définitif de l'agrément de la SAS AMBULANCES R2B ;

Considérant que, du fait de la réalisation de nombreux transports sanitaires avec des équipages non conformes et du non-respect répété des indications données par le médecin régulateur du SAMU Centre 15 lors de transports sanitaires urgents, la SAS AMBULANCES R2B n'a pas respecté les obligations découlant de son agrément et s'est de fait exposée à son retrait en application de l'article R. 6312-5 du code de la santé publique ;

Considérant la circonstance aggravante par laquelle la SAS AMBULANCES R2B a déjà contrevenu aux obligations découlant de son agrément par le passé, y compris pour des faits en partie similaires à ceux sanctionnés aujourd'hui ; qu'elle avait à ce titre fait l'objet d'un arrêté de retrait temporaire d'agrément d'une durée d'un mois prononcé par le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le 12 juillet 2017, et d'un arrêté de retrait temporaire d'agrément d'une durée de deux mois prononcé par le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le 26 juin 2018 ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément n°146 délivré à la SAS AMBULANCES R2B, sise 144 route de Vacagnole 01340 ATTIGNAT et présidée par Monsieur Ramz BEN GHOUA, est définitivement retiré à compter du jeudi 5 décembre 2019 à 20 h 00.

Article 2 : Les autorisations de mise en service des véhicules de transport sanitaire dont bénéficie la SAS AMBULANCES R2B sont également retirées en application de l'article R. 6312-41 du code de la santé publique.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de l'Ain.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, sis 184 rue Duguesclin 69 433 LYON CEDEX 03, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 5 : Le dépôt d'un recours n'est pas suspensif de la sanction.

Article 6 : La directrice départementale de l'Ain et le directeur de l'offre de soins sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 25 novembre 2019

Par délégation
Le directeur général adjoint
Serge MORAIS

Arrêté n° 2019-07-0166

Portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Association ADENE Hospitalisation à Domicile à SAINT-ETIENNE (42000)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11; R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L. 5121-5 du Code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 07-RA-473 du 26 juillet 2007 de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur de l'Association HAD OIKIA, 13 avenue Benoît Fourneyron à Andrézieux-Bouthéon (Loire) ;

Vu l'arrêté n° 08-RA-570 du 10 juillet 2008 de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes portant prorogation d'autorisation de la création de la pharmacie à usage intérieur de l'Association HAD OIKIA, 13 avenue Benoît Fourneyron à Andrézieux-Bouthéon ;

Vu l'arrêté n° 2012-467 du 6 février 2012 de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes autorisant le transfert des locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'Association HAD OIKIA 65 rue de la Tour à Saint-Etienne ;

Vu l'arrêté n° 2012-4707 du 7 décembre 2012 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire « Pharmacie à usage intérieur Loire Sud » ;

Vu l'arrêté n° 2017-6886 du 15 janvier 2018 portant autorisation de confirmation suite à cession de l'autorisation d'activité de soins de médecine exercée sous la forme d'hospitalisation à domicile détenue par l'Association ALLP Santé Social au profit de l'Association OIKA ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0275 du 2 mai 2019 portant abrogation de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire « Pharmacie à usage intérieur Loire Sud » ;

Vu la demande présentée par M. le directeur général de l'établissement d'hospitalisation à domicile ADENE, datée du 17 mai 2019, et enregistrée complète le 29 juillet 2019 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Association ADENE Hospitalisation à Domicile dont le siège social est implanté 65 rue de la tour à Saint-Etienne (42000) ;

Considérant que les modifications des éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent à étendre le champ d'action de l'Association ADENE Hospitalisation à Domicile à l'ensemble de son territoire d'intervention, tel que défini suite à la fusion avec les établissements d'Hospitalisation à Domicile de l'ALLP Santé Social ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens du 12 novembre 2019 ;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 21 août 2019 ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur disposera de locaux, de moyens en personnel et en équipements, et de système d'information lui permettant d'assurer ses missions conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est accordée à l'Association ADENE Hospitalisation à Domicile en vue de modifier la pharmacie à usage intérieur sur le site 65 rue de la tour à Saint-Etienne (42000). La modification autorisée consiste à étendre le champ d'action de l'Association ADENE Hospitalisation à Domicile à l'ensemble de son territoire d'intervention, tel que défini suite à la fusion avec les établissements d'Hospitalisation à Domicile de l'ALLP Santé Social.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur d'ADENE Hospitalisation à Domicile est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes, définies aux articles L. 5126-1 et R. 5126-10 du Code de la santé publique :

- assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Article 3 : Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'Association ADENE Hospitalisation à Domicile sont implantés :
65 rue de la tour
42000 SAINT ETIENNE
FINESSE ET : 420002479

Article 4 : La liste des communes de l'aire géographique d'intervention de la pharmacie à usage intérieur de l'Association ADENE Hospitalisation à Domicile est définie dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 5 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est conforme aux dispositions du Code de la santé publique.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Mme la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de la Délégation départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du service gestion pharmacie

Catherine PERROT

ANNEXE A L'ARRETE N° 2019-07-0166

Aboen (42001)	Bogy (07035)	Charantay (69045)
Affoux (59001)	Boisset-lès-Montrond (42020)	Charette (38083)
Agnin (38003)	Boisset-Saint-Priest (42021)	Charly (59046)
Aiguaparse (59002)	Bonnafamille (38048)	Charnas (07056)
Ailleux (42002)	Bonson (42222)	Charnay (59047)
Albigny-sur-Saône (59003)	Bougé-Chambalud (38051)	Charvieu-Chavagneux (38085)
Alix (59004)	Botillieu-lès-Annonay (07041)	Chassagny (69048)
Ambérieux (59005)	Bourg-Argental (42023)	Chasselay (69049)
Ampuis (69007)	Bourgoin-Jallieu (38053)	Chasse-sur-Rhône (38087)
Ancy (59008)	Bouvesse-Quirieu (38054)	Chassieu (69271)
Andance (07009)	Bozas (07039)	Châteauneuf (42053)
Andrézieux-Bouthéon (42005)	Brangues (38055)	Châteauvilain (38091)
Anjou (38009)	Brassolles (01062)	Châtelneuf (42054)
Annoisin-Chatelans (38010)	Brignais (59027)	Châtelus (42055)
Annonay (07010)	Brindas (59028)	Châtillon (69050)
Ansa (59009)	Bron (69029)	Châtonnay (38094)
Anthion (38011)	Brossainc (07044)	Chaussan (59051)
Aoste (38012)	Bruillioles (69030)	Chavanay (42056)
Apinac (42006)	Brussieu (59031)	Chavanoz (38097)
Ardoix (07013)	Bully (69032)	Chazay-d'Azergues (69052)
Arlèsbosc (07014)	Burdignes (42028)	Chazelles-sur-Lavieu (42058)
Arnas (59013)	Bussièras (42029)	Chazelles-sur-Lyon (42059)
Arras-sur-Rhône (07015)	Cailloux-sur-Fontaines (59033)	Chénas (59053)
Ars-sur-Formans (01021)	Caloira (42031)	Chéneletta (59054)
Artas (38015)	Caluire-et-Cuire (69034)	Chênerailles (42060)
Arthun (42009)	Cellieu (42032)	Chessy (59056)
Assieu (38017)	Canves (59035)	Chevinay (69057)
Auberives-sur-Varèze (38019)	Cercié (59036)	Chevrières (42062)
Aveize (59014)	Cervièras (42034)	Cheyssieu (38101)
Aveizieux (42010)	Cessieu (38064)	Chêzeneuve (38102)
Avenas (59015)	Cezay (42035)	Chimilin (38104)
Azolette (59016)	Chagnon (42036)	Chiroubles (59058)
Bagnols (59017)	Chalain-d'Uzore (42037)	Chonas-l'Amballan (38107)
Balan (01027)	Chalain-le-Comtal (42038)	Chozeau (38109)
Balbigny (42011)	Chaleins (01075)	Chuyer (42064)
Baneins (01028)	Chalmazel (42039)	Chuzalles (38110)
Bard (42012)	Châlons (38066)	Civens (42065)
Beaufort (38032)	Chamagnieu (38067)	Civrieux (01105)
Beaujeu (59018)	Chambéon (42041)	Civrieux-d'Azergues (59059)
Beauregard (01030)	Chambles (42042)	Claveisolles (59060)
Beaurepaire (38034)	Chamboeuf (42043)	Cleppé (42066)
Beauvoir-de-Marc (38035)	Chambost-Allières (59037)	Clonas-sur-Varèze (38114)
Béligneux (01032)	Chambost-Longessaigne (59038)	Cogny (59061)
Bellégarde-en-Forêt (42013)	Chamelet (69039)	Coise (59062)
Bellégarde-Poussieu (38037)	Champagne (07051)	Collonges-au-Mont-d'Or (59063)
Bellavilla (59019)	Champagne-au-Mont-d'Or (59040)	Colombier (42067)
Belmont-d'Azergues (59020)	Champdieu (42046)	Colombier-le-Cardinal (07067)
Belmont-Tramonet (73039)	Chanas (38072)	Colombier-le-Vieux (07069)
Bessenay (59021)	Chaneins (01083)	Colombier-Saugnieu (69299)
Bessey (42018)	Chaponnay (59270)	Communay (59272)
Beynost (01043)	Chaponost (59043)	Condrieu (69064)
Biost (59022)	Charancieu (38080)	Corbas (59273)
Blacé (59023)	Charantonnay (38081)	Corbellin (38124)
Boën (42019)	Charbonnières-les-Bains (59044)	Corcellas-en-Beaujolais (59065)

Cottance (42073)	Four (38172)	La Talaudière (42305)
Cour-et-Buis (38134)	Fraisses (42099)	La Terrasse-sur-Dorlay (42308)
Courtenay (38135)	Francheleins (01165)	La Tour-de-Salvagny (69250)
Courzieu (69067)	Francheville (69089)	La Tour-du-Pin (38509)
Couzon-au-Mont-d'Or (69068)	Frans (01166)	La Tour-en-Jarez (42311)
Crachier (38136)	Frontenas (69090)	La Tourette (42312)
Craintilleux (42075)	Frontonas (38176)	La Valla (42321)
Craponne (69069)	Garnerans (01167)	La Valla-en-Gier (42322)
Crémieu (38138)	Genas (69277)	La Verpillière (38537)
Creys-Mépieu (38139)	Genay (69278)	La Versanne (42329)
Culin (38141)	Genilac (42225)	Lacenas (69105)
Curis-au-Mont-d'Or (69071)	Genouilleux (01169)	Lachassagne (69106)
Cuzieu (42081)	Givors (69091)	Lafarre (07124)
Dagneux (01142)	Gieizé (69092)	Lalouvesc (07123)
Dardilly (69072)	Graix (42101)	Lamure-sur-Azergues (69107)
Dareizé (69073)	Grammond (42102)	Lancié (69108)
Dargoire (42083)	Grandris (69093)	Lantignié (69109)
Davézieux (07073)	Granieu (38183)	Larajasse (69110)
Débats-Rivière-d'Orpra (42084)	Grenay (38184)	L'Arbrasle (69010)
Décines-Charpieu (69275)	Grézieu-la-Varenne (69094)	Lavieu (42117)
Denicé (69074)	Grézieu-le-Marché (69095)	Le Bessat (42017)
Devasset (07080)	Grézieux-le-Fromental (42105)	Le Bois-d'Oingt (69024)
Dième (69075)	Grigny (69096)	Le Bouchage (38050)
Diémoz (38144)	Guéreins (01183)	Le Breuil (69026)
Dizimieu (38146)	Gumières (42107)	Le Chambon-Feugerolles (42044)
Doizieux (42085)	Haute-Rivoire (69099)	Le Passage (38296)
Dolomieu (38148)	Heyrieux (38139)	Le Péage-de-Roussillon (38298)
Domarin (38149)	Hières-sur-Amby (38190)	Le Perréon (69151)
Domessin (73100)	Illiat (01188)	Le Pont-de-Beauvoisin (38315)
Dommartin (69076)	Irigny (69100)	Le Pont-de-Beauvoisin (73204)
Dracé (69077)	Janneyrias (38197)	Légnay (69111)
Duerne (69078)	Jarcieu (38198)	Laigneux (42119)
Échalas (69080)	Jardin (38199)	Lentilly (69112)
Eclassan (07084)	Jarnioux (69101)	Lentiol (38209)
Écluse (38152)	Jas (42113)	Lérigneux (42121)
Écotay-l'Olme (42087)	Jassans-Riottier (01194)	Les Abrets (38001)
Écully (69081)	Jonage (69279)	Les Ardillats (69012)
Emeringes (69082)	Jons (69280)	Les Avenières (38022)
Epercieux-Saint-Paul (42088)	Jonzieux (42115)	Les Chères (69055)
Essertines-en-Châtelneuf (42089)	Joux (69102)	Les Côtes-d'Arej (38131)
Essertines-en-Donzy (42090)	Juliénas (69103)	Les Eparrés (38156)
Estivareilles (42091)	Jullié (69104)	Les Haies (69097)
Estrablin (38157)	La Balme-les-Grottes (38026)	Les Hailles (69098)
Eveux (69083)	La Bâtie-Montgascon (38029)	Les Olmes (69147)
Eyzin-Pinet (38160)	La Boisse (01049)	Les Roches-de-Condrieu (38340)
Fareins (01157)	La Chamba (42040)	Les Salles (42295)
Farnay (42093)	La Chambonie (42045)	Les Sauvages (69174)
Favergeres-de-la-Tour (38162)	La Chapelle-de-la-Tour (38076)	Létra (69113)
Félines (07089)	La Chapelle-de-Surieu (38077)	L'Etrat (42092)
Feurs (42094)	La Chapelle-en-Lafaye (42050)	Leyrieu (38210)
Feyzin (69276)	La Chapelle-sur-Coise (69042)	Lézigneux (42122)
Firminy (42095)	La Chapelle-Villars (42051)	L'Hôpital-le-Grand (42108)
Fleurie (69084)	La Côte-en-Couzan (42072)	L'Hôpital-sous-Rochefort (42109)
Fleurieu-sur-Saône (69085)	La Fouillouse (42097)	L'Horme (42110)
Fleurieux-sur-l'Arbresle (69086)	La Gimond (42100)	Lieudieu (38211)
Fontaines-Saint-Martin (69087)	La Grand-Croix (42103)	Limas (69115)
Fontaines-sur-Saône (69088)	La Mulatière (69142)	Limonest (69116)
Fontanès (42096)	La Ricamarie (42183)	Limony (07143)

L'Isle-d'Abeau (38193)
 Lissieu (69117)
 Loire-sur-Rhône (69118)
 Longes (69119)
 Longessaigne (69120)
 Lorette (42123)
 Loyettes (01224)
 Lozanne (69121)
 Lucenay (69122)
 Lupé (42124)
 Lurcy (01225)
 Luriecq (42125)
 Luzinay (38215)
 Lyon (69123)
 Maclas (42129)
 Magneux-Haute-Rive (42130)
 Malleval (42132)
 Marcenod (42133)
 Marchampt (69124)
 Marcilly-d'Azergues (69125)
 Marcilly-le-Châtel (42134)
 Marclopt (42135)
 Marcollin (38219)
 Marcoux (42136)
 Marcy (69126)
 Marcy-l'Etoile (69127)
 Marennes (69281)
 Margerie-Chantagret (42137)
 Maringes (42138)
 Marllhes (42139)
 Marols (42140)
 Mars (07151)
 Massieux (01238)
 Maubec (38223)
 Merle-Leignec (42142)
 Messimy (69131)
 Messimy-sur-Saône (01243)
 Meyrié (38230)
 Meyrieu-les-Etangs (38231)
 Meys (69132)
 Meyssiès (38232)
 Meyzieu (69282)
 Millery (69133)
 Mionnay (01248)
 Mions (69283)
 Miribel (01249)
 Misérieux (01250)
 Mizérieux (42143)
 Mogneneins (01252)
 Moidieu-Détourbe (38238)
 Moiré (69134)
 Moissieu-sur-Dolon (38240)
 Monestier (07160)
 Monsois (69135)
 Monsteroux-Millieu (38244)
 Montagnieu (38246)
 Montagny (69136)
 Montalieu-Vercieu (38247)
 Montanay (69284)
 Montarcher (42146)
 Montbrison (42147)
 Montcarra (38250)
 Montceaux (01258)
 Montchal (42148)
 Monthieux (01261)
 Montluel (01262)
 Montmelas-Saint-Sorlin (69137)
 Montmerle-sur-Saône (01263)
 Montromant (69138)
 Montrond-les-Bains (42149)
 Montrottier (69139)
 Montseveroux (38259)
 Montverdun (42150)
 Morancé (69140)
 Moras (38260)
 Morastal (38261)
 Mornand (42151)
 Mornant (69141)
 Néronde (42154)
 Nervieux (42155)
 Neuville-sur-Saône (69143)
 Neyron (01275)
 Niévroz (01276)
 Nivolas-Vermelle (38276)
 Noirétable (42159)
 Odenas (69145)
 Optevoz (38282)
 Orliénas (69148)
 Oullins (69149)
 Ouroux (69150)
 Oytier-Saint-Oblas (38288)
 Ozon (07169)
 Pact (38290)
 Pailharès (07170)
 Palogneau (42164)
 Panissières (42165)
 Panossas (38294)
 Parcieux (01285)
 Parmilieu (38295)
 Passins (38297)
 Pavezin (42167)
 Peaugres (07172)
 Pélussin (42168)
 Périgneux (42169)
 Peyraud (07174)
 Peyzieux-sur-Saône (01295)
 Pierre-Bénite (69152)
 Pisisieu (38307)
 Pizay (01297)
 Planfoy (42172)
 Poleymieux-au-Mont-d'Or (69153)
 Pollionnay (69154)
 Pomeys (69155)
 Pommiers (69156)
 Poncins (42174)
 Pontcharra-sur-Turdine (69157)
 Pont-de-Chéruy (38316)
 Pont-Evêque (38318)
 Porcieu-Amblagnieu (38320)
 Pouilly-le-Monial (69159)
 Pouilly-lès-Feurs (42175)
 Poule-les-Echarmeaux (69150)
 Pralong (42179)
 Préaux (07185)
 Précieux (42180)
 Pressins (38323)
 Primarette (38324)
 Propières (69161)
 Pusignan (69285)
 Quincié-en-Beaujolais (69162)
 Quincieux (69163)
 Quintenas (07188)
 Rancé (01318)
 Ranchal (69164)
 Régnié-Durette (69165)
 Relevant (01319)
 Revel-Tourdan (38335)
 Reventin-Vaugris (38336)
 Reyrieux (01322)
 Rillieux-la-Pape (69286)
 Rivas (42185)
 Rive-de-Gier (42186)
 Riverie (69166)
 Rivolet (69167)
 Roche (38339)
 Roche (42188)
 Roche-la-Molière (42189)
 Rochepaule (07192)
 Rochetaillée-sur-Saône (69168)
 Rochetoirin (38341)
 Roiffieux (07197)
 Roisey (42191)
 Romagnieu (38343)
 Rontalon (69170)
 Roussillon (38344)
 Royas (38346)
 Rozier-Côtes-d'Aurac (42192)
 Rozier-en-Donzy (42193)
 Ruy (38348)
 Sablons (38349)
 Sail-sous-Couzan (42195)
 Sain-Bel (69171)
 Saint-Agnin-sur-Bion (38351)
 Saint-Agrève (07204)
 Saint-Alban-d'Ay (07205)
 Saint-Alban-de-Roche (38352)
 Saint-Alban-du-Rhône (38353)
 Saint-Albin-de-Vaulserre (38354)
 Saint-Andéol-le-Château (69179)
 Saint-André-de-Corcy (01333)
 Saint-André-en-Vivarais (07212)
 Saint-André-la-Côte (69180)
 Saint-André-le-Gaz (38357)
 Saint-André-le-Puy (42200)

Saint-Appolinaire (69181)
 Saint-Appolinard (42201)
 Saint-Barthélemy (38363)
 Saint-Barthélemy-Lestra (42202)
 Saint-Baudille-de-la-Tour (38365)
 Saint-Bernard (01339)
 Saint-Bonnet-de-Mure (69287)
 Saint-Bonnet-des-Bruyères (69182)
 Saint-Bonnet-le-Château (42204)
 Saint-Bonnet-le-Courreau (42205)
 Saint-Bonnet-les-Oules (42206)
 Saint-Bonnet-le-Troncy (69183)
 Saint-Chamond (42207)
 Saint-Chef (38374)
 Saint-Christo-en-Jarez (42208)
 Saint-Christophe (69185)
 Saint-Clair (07225)
 Saint-Clair-de-la-Tour (38377)
 Saint-Clair-du-Rhône (38378)
 Saint-Clément-de-Vars (69186)
 Saint-Clément-les-Places (69187)
 Saint-Clément-sur-Valsonne (69188)
 Saint-Cyprien (42211)
 Saint-Cyr (07227)
 Saint-Cyr-au-Mont-d'Or (69191)
 Saint-Cyr-le-Chatoux (69192)
 Saint-Cyr-les-Vignes (42214)
 Saint-Cyr-sur-le-Rhône (69193)
 Saint-Denis-sur-Coise (42216)
 Saint-Désirat (07228)
 Saint-Didier-au-Mont-d'Or (69194)
 Saint-Didier-de-Formans (01347)
 Saint-Didier-de-la-Tour (38381)
 Saint-Didier-sur-Beaujeu (69196)
 Saint-Didier-sur-Chalaronne (01343)
 Saint-Didier-sur-Rochefort (42217)
 Sainte-Agathe-en-Donzy (42196)
 Sainte-Agathe-la-Bouteresse (42197)
 Sainte-Anne-sur-Gervonde (38353)
 Sainte-Blandine (38369)
 Sainte-Catherine (69184)
 Sainte-Colombe (69189)
 Sainte-Consorce (69190)
 Sainte-Croix (01342)
 Sainte-Croix-en-Jarez (42210)
 Sainte-Euphémie (01353)
 Sainte-Foy-l'Argentière (69201)
 Sainte-Foy-lès-Lyon (69202)
 Sainte-Foy-Saint-Sulpice (42221)
 Sainte-Paule (69230)
 Saint-Etienne (42218)
 Saint-Etienne-des-Oullières (69197)
 Saint-Etienne-de-Valoux (07234)
 Saint-Etienne-la-Varenne (69198)
 Saint-Etienne-le-Molard (42219)
 Saint-Etienne-sur-Chalaronne (01351)
 Saint-Félicien (07236)
 Saint-Fons (69199)
 Saint-Forgeux (69200)
 Saint-Galmier (42222)
 Saint-Genest-Lerpt (42223)
 Saint-Genest-Malifaux (42224)
 Saint-Genis-l'Argentière (69203)
 Saint-Genis-Laval (69204)
 Saint-Genis-les-Ollières (69205)
 Saint-Georges-de-Baroille (42226)
 Saint-Georges-de-Reneins (69206)
 Saint-Georges-d'Espéranche (38383)
 Saint-Georges-en-Couzan (42227)
 Saint-Georges-Haute-Ville (42228)
 Saint-Germain-au-Mont-d'Or (69207)
 Saint-Germain-sur-l'Arbresle (69208)
 Saint-Héand (42234)
 Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte (42235)
 Saint-Hilaire-de-Brens (38392)
 Saint-Igny-de-Vers (69209)
 Saint-Jacques-d'Atticieux (07243)
 Saint-Jacques-des-Arrêts (69210)
 Saint-Jean-Bonnefonds (42237)
 Saint-Jean-d'Ardières (69211)
 Saint-Jean-d'Avelanne (38398)
 Saint-Jean-de-Bournay (38399)
 Saint-Jean-de-Soudain (38401)
 Saint-Jean-des-Vignes (69212)
 Saint-Jean-de-Thurigneux (01362)
 Saint-Jean-de-Touslas (69213)
 Saint-Jean-la-Vêtre (42238)
 Saint-Jean-Soleymieux (42240)
 Saint-Jeure-d'Andaure (07249)
 Saint-Jeure-d'Ay (07250)
 Saint-Joseph (42242)
 Saint-Julien (69215)
 Saint-Julien-de-l'Herms (38406)
 Saint-Julien-la-Vêtre (42245)
 Saint-Julien-Molin-Molette (42246)
 Saint-Julien-sur-Bibost (69216)
 Saint-Julien-Vocance (07258)
 Saint-Just-Chaleyssin (38408)
 Saint-Just-en-Bas (42247)
 Saint-Just-Saint-Rambert (42279)
 Saint-Lager (69218)
 Saint-Laurent-d'Agny (69219)
 Saint-Laurent-de-Chamousset (69220)
 Saint-Laurent-de-Mure (69288)
 Saint-Laurent-la-Conche (42251)
 Saint-Laurent-Rochefort (42252)
 Saint-Loup (69223)
 Saint-Mamert (69224)
 Saint-Marcel (01371)
 Saint-Marcel-Bel-Accueil (38415)
 Saint-Marcel-de-Félines (42254)
 Saint-Marcel-l'Éclairé (69225)
 Saint-Marcel-lès-Annonay (07265)
 Saint-Marcellin-en-Forez (42256)
 Saint-Martin-de-Vaulserre (38420)
 Saint-Martin-en-Haut (69227)
 Saint-Martin-la-Plaine (42259)
 Saint-Martin-Lestra (42261)
 Saint-Maurice-de-Beynost (01376)
 Saint-Maurice-en-Gourgois (42262)
 Saint-Maurice-l'Exil (38425)
 Saint-Maurice-sur-Dargoire (69228)
 Saint-Médard-en-Forez (42264)
 Saint-Michel-sur-Rhône (42265)
 Saint-Nizier-d'Azergues (69229)
 Saint-Nizier-de-Fornas (42266)
 Saint-Ondras (38434)
 Saint-Paul-d'Uzore (42269)
 Saint-Paul-en-Cornillon (42270)
 Saint-Paul-en-Jarez (42271)
 Saint-Pierre-de-Boeuf (42272)
 Saint-Pierre-de-Chandieu (69239)
 Saint-Pierre-la-Palud (69231)
 Saint-Pierre-sur-Doux (07285)
 Saint-Priest (69290)
 Saint-Priest-en-Jarez (42275)
 Saint-Priest-la-Vêtre (42278)
 Saint-Prim (38443)
 Saint-Quentin-Fallavier (38449)
 Saint-Régis-du-Coin (42280)
 Saint-Romain-au-Mont-d'Or (69233)
 Saint-Romain-d'Ay (07292)
 Saint-Romain-de-Jalionas (38451)
 Saint-Romain-de-Popey (69234)
 Saint-Romain-de-Surieu (38452)
 Saint-Romain-en-Gal (69235)
 Saint-Romain-en-Gier (69236)
 Saint-Romain-en-Jarez (42283)
 Saint-Romain-le-Puy (42285)
 Saint-Romain-les-Atheux (42286)
 Saint-Sauveur-en-Rue (42287)
 Saint-Savin (38455)
 Saint-Sixte (42283)
 Saint-Sorlin-de-Morestel (38453)
 Saint-Sorlin-de-Vienne (38459)
 Saint-Symphorien-de-Mahun (07299)
 Saint-Symphorien-d'Ozon (69291)

Saint-Symphorien-sur-Coise (69238)	Soucieu-en-Jarrest (69176)	Vaulx-en-Velin (69256)
Saint-Thomas-la-Garde (42290)	Sourcieux-les-Mines (69177)	Vaulx-Milieu (38530)
Saint-Thurin (42291)	Souzy (69178)	Vaux-en-Beaujolais (69257)
Saint-Trivier-sur-Moignans (01389)	Succieu (38498)	Vauxrenard (69258)
Saint-Vérand (69239)	Sury-le-Comtal (42304)	Veauche (42323)
Saint-Victor (07301)	Talencieux (07317)	Veauchette (42324)
Saint-Victor-de-Cessieu (38464)	Taluyers (69241)	Vénérieu (38532)
Saint-Victor-de-Morestel (38465)	Taponas (69242)	Vénissieux (69259)
Salagnon (38467)	Tarare (69243)	Véranne (42326)
Salaise-sur-Sanne (38468)	Tarentaise (42306)	Verel-de-Montbel (73309)
Salles-Arbussonnas-en-Beaujolais (69172)	Tartaras (42307)	Vérin (42327)
Salt-en-Donzy (42296)	Tassin-la-Demi-Lune (69244)	Vernaison (69260)
Salvizinet (42297)	Ternand (69245)	Vernas (38535)
Sarcey (69173)	Ternay (69297)	Vernay (69261)
Sarras (07308)	Theizé (69246)	Vernioz (38536)
Sathonay-Camp (69292)	Thélis-la-Combe (42310)	Vernosc-lès-Annonay (07337)
Sathonay-Village (69293)	Thil (01418)	Verrières-en-Forez (42328)
Satillieu (07309)	Thoissey (01420)	Vertrieu (38539)
Satolas-et-Bonce (38475)	Thorrenc (07321)	Veysillieu (38542)
Sauvain (42298)	Thurins (69249)	Vézéronce-Curtin (38543)
Savas (07310)	Tignieu-Jamezieu (38507)	Vienna (38544)
Savas-Mépin (38476)	Toussieu (69293)	Vignieu (38546)
Savigneux (01398)	Toussieux (01423)	Villars (42330)
Savigneux (42299)	Trades (69251)	Villechenève (69263)
Savigny (69175)	Tramolé (38512)	Villefontaine (38553)
Septème (38480)	Tramoyes (01424)	Villefranche-sur-Saône (69264)
Sérézin-de-la-Tour (38481)	Trelins (42313)	Villemoirieu (38554)
Sérézin-du-Rhône (69294)	Trept (38515)	Villeneuve (01446)
Sermérieu (38483)	Trèves (69252)	Villeneuve-de-Marc (38555)
Serpaize (38484)	Trévoux (01427)	Ville-sous-Anjou (38556)
Serrières (07313)	Tupin-et-Semons (69253)	Ville-sur-Jarnioux (69265)
Seyssuel (38487)	Unias (42315)	Villette-d'Anthon (38557)
Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu (38488)	Unieux (42316)	Villette-de-Vienne (38558)
Simandres (69295)	Usson-en-Forez (42313)	Villeurbanne (69266)
Solaize (69296)	Vailleille (42319)	Villevoconce (07342)
Soleymieu (38494)	Valeins (01428)	Villié-Morgon (69267)
Soleymieux (42301)	Valencin (38519)	Vinzieux (07344)
Sonnay (38496)	Valfleury (42320)	Violay (42334)
Sorbiers (42302)	Valsonne (69254)	Viricelles (42335)
	Vanosc (07333)	Virigneux (42336)
	Vasselin (38525)	Vocance (07347)
	Vaudevaut (07335)	Vourles (69268)
	Vaugneray (69255)	Yzeron (69269)

Arrêté n° 2019-05-0036

Portant désignation de madame Aline CHIZALLET, directrice adjointe au Groupement Hospitalier Portes de Provence pour assurer l'intérim des fonctions de direction commune des EHPAD de Grignan, Saint Paul Trois Châteaux et Tulette.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention de direction commune entre les EHPAD de Saint Paul Trois Châteaux, Tulette et Grignan en date du 30 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2019 du centre national de gestion admettant monsieur Jean-Marcel LECLERCQ à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant la demande de monsieur LECLERCQ d'utiliser les jours portés à son compte épargne temps ainsi que ses congés annuels à compter du 14 juin 2019 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative communs des EHPAD les tourterelles à GRIGNAN, les Fleuriades à SAINT PAUL TROIS CHATEAUX et l'ensouleiado à TULETTE;

ARRETE

Article 1 : Madame CHIZALLET Aline, directrice D3S hors classe, directrice adjointe au Groupement Hospitalier Portes de Provence, est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de direction des EHPAD les tourterelles à GRIGNAN, les Fleuriades à SAINT PAUL TROIS CHATEAUX et l'ensouleiado à TULETTE, à compter du 14 juin 2019 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, madame CHIZALLET Aline percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et la directrice de la délégation départementale de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 6 juin 2019

Serge MORAIS

Arrêté n°2019-17-0653

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Georges Claudinon du Chambon-Feugerolles (Loire)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0125 du 20 février 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Corinne RUBIERE, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance du centre hospitalier Georges Claudinon du Chambon-Feugerolles, en remplacement de Madame MARQUET ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0125 du 20 février 2019 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Georges Claudinon - BP 59 - Rue Paul Langevin - 42501 LE CHAMBON-FEUGEROLLES Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Denise DAVID**, représentante du maire de la commune du Chambon-Feugerolles ;

- **Madame Monique ROVERA**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Saint-Etienne Métropole ;
- **Monsieur Jean-François BARNIER**, représentant du Président du Conseil départemental de la Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Christiane BESSON**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Corinne RUBIERE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Christine PICQ**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Robert GRANGETTE**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Nicole MAZOYER et Monsieur André HOMEYER**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Georges Claudinon du Chambon-Feugerolles ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Georges Claudinon du Chambon-Feugerolles.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 27 novembre 2019

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2019-17-0659

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Trévoux (Ain)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0622 du 6 novembre 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Marie GUILLAMOT, comme représentante des usagers désignée par le Préfet, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Trévoux, en remplacement de Monsieur LIVERSET ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0622 du 6 novembre 2019 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 14, rue de l'Hôpital - 01600 TRÉVOUX, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Marc PECHOUX**, maire de la commune de Trévoux ;
- **Monsieur Michel RAYMOND**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Dombes Saône Vallée ;

- **Madame Nathalie BARDE**, représentante du Président du Conseil départemental de l'Ain.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Patricia BOULOT**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Michèle SARRAIL**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Sandrine BOUTEYRE**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Régis GUILLOT**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Marie GUILLAMOT et Madame Edith OLLIER**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ain.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Trévoux ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Trévoux.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 27 novembre 2019

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2019-19-0194

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants - Les Hôpitaux du Léman de Thonon-les-Bains - Promotion 2019 - 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté 2019-19-0160 du 11 octobre 2019 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Les Hôpitaux du Léman de Thonon-les-Bains – Promotion 2019 - 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Les Hôpitaux du Léman de Thonon-les-Bains – Promotion 2019 – 2020 - est composé comme suit :

Le président

Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par :

Mme Monika WOLSKA, Infirmière à la Délégation départementale de Haute-Savoie, titulaire

Mme Marie-Caroline DAUBEUF, Responsable du Pôle « Offre de soins hospitalière » à la Délégation départementale de Haute-Savoie, suppléante

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

M. DJAMAKORZIAN, Éric, Directeur, Hôpitaux du Léman, titulaire

M. LONCHAMP, Grégoire, Directeur des Ressources Humaines, Hôpitaux du Léman, suppléant

L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

Mme LEBLIC, Florence, infirmière, IFSI Thonon, titulaire

Mme MARGOT-LOUBEJAC, Stéphanie, infirmière, IFSI Thonon, suppléante

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

Mme BOLLONDI, Nadège, aide-soignante, Hôpitaux du Léman, titulaire

Mme COSTA, Barbara, aide-soignante, Hôpitaux du Léman, suppléant

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant

Mme BABAULT, Cécile, titulaire

M. TOKALO BI, Eric, suppléant

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 13 novembre 2019

Arrêté n°2019-19-0199

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture – Ecole Santé Social Sud-Est, site de Valence - Promotion 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4392-1 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté n°2019-19-0119 du 15 juillet 2019 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture – Ecole Santé Social Sud-Est, site de Valence - Promotion 2019 ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture – Ecole Santé Social Sud-Est, site de Valence – Promotion 2019, est composé comme suit :

Le Président

Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :
Mme Solène CHOPLIN, Responsable du service « Offre de soins hospitalière » à la Délégation départementale de la Drôme, titulaire

- | | |
|--|--|
| a) Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant | MONCORGER Patricia, Membre du Conseil d'Administration, ESSSE 69009 LYON, titulaire
BASTIN-JOUBARD Maryse, Directrice Générale, ESSSE 69009 LYON, suppléante |
| b) La puéricultrice, formatrice permanente siégeant au conseil technique ou son suppléant | FOUREL Delphine, Formatrice ESSSE VALENCE, titulaire
LAUZIER Séverine, Formatrice ESSSE VALENCE, suppléante |
| c) L'un des deux auxiliaires de puériculture, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant | CHANAS Amandine, AP HDPA, titulaire
ASSOUANE Dalila, AP EAJE, suppléante |

- d) Un représentant des élèves tiré au sort **VIALA Yoann, titulaire**
parmi les deux élus au Conseil Technique BERNARD Pauline , suppléante
ou son suppléant

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 21 novembre 2019

Arrêté n°2019-19-0201

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – MONTLUCON - Promotion 2019-2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté n°2019-19-0164 du 11 octobre 2019 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – MONTLUCON - Promotion 2019-2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – MONTLUCON - Promotion 2019-2020 - est composé comme suit :

Le président

**Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :
Dr Dominique DELETTRE**

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**MELLOT Florian, Directeur des Ressources Humaines, CH MONTLUCON, titulaire
GILBERT Joëlle, Directeur Adjoint, CH MONTLUCON, suppléant**

L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**HOSENLOPP Anne-Marie, Cadre de Santé formateur IFAS MONTLUCON, titulaire,
CHASSAGNARD Sandrine, Cadre de Santé formateur, IFAS MONTLUCON, suppléant**

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**FRAGNON Christine, Aide-Soignante, CH MONTLUCON, titulaire
NOM, Prénom, fonction, lieu d'exercice, suppléant**

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant

**BLANC Jérôme, élève aide-soignant, titulaire
DHAMELINCOURT Marianyk, élève aide-soignante, suppléante**

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 27 Novembre 2019

Arrêté n°2019-19-0202

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – IRFSS Auvergne-Rhône-Alpes - CROIX-ROUGE FRANCAISE - Site de Lyon - Promotion 2019-2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté 2019-19-0132 du 23 septembre 2019 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – IRFSS Auvergne-Rhône-Alpes – Croix rouge française - Site de Lyon – Promotion 2019-2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants - IRFSS AuRa CROIX-ROUGE FRANCAISE Site de Lyon – Promotion 2018-2019 - est composé comme suit :

Le président

Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :

Mme Izia DUMORD, Responsable du service « Offre ambulatoire Premier recours » à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, titulaire

M. Fabrice ROBELET, Responsable du pôle « Offre de soins » à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, suppléant

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

GORCE Laurence, Directrice de l'IRFSS AuRa, Lyon , titulaire

DAHDOUH, Akim, Directeur administratif et financier, Lyon, suppléant

L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

DOUBLIER, Corinne, Formatrice, Lyon, titulaire
RAMOUL, Najet, Formatrice, Lyon, suppléante

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

HAMDI, Ishman, Aide-soignante, Lyon, titulaire,
AMON Fatimata, Aide-soignante, Lyon, suppléante

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant

PAGLIAROLI Leslie, titulaire
CHAHIDI Sandra, suppléante.

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2019

Arrêté n°2019-19-0203

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture - Ecole Rockefeller – Lyon - Promotion 2019-2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4392-1 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture - Ecole Rockefeller – Lyon - Promotion 2019-2020 - est composé comme suit :

Le Président

Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :

Mme Izia DUMORD, Responsable du service « Offre ambulatoire Premier recours » à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, titulaire

M. Fabrice ROBELET, Responsable du pôle « Offre de soins » à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, suppléant

Le Directeur de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture

FROPPIER Dominique

Directrice Adjointe Responsable de l'IFAP Rockefeller

Un représentant de l'organisme gestionnaire

BOURDIN Patrick, Directeur Général, Ecole Rockefeller, titulaire

VAHRAMIAN Karine, Directrice de l'IFSI Rockefeller, Ecole Rockefeller, suppléant

Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs

DELPRADO Marie Laure Puéricultrice Formatrice, Ecole Rockefeller, titulaire

BIENVENU Isabelle, Puéricultrice Formatrice, Ecole Rockefeller, suppléant

Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance, chacun désigné pour trois ans par le directeur de l'institut

TITULAIRES

MAURIS Claire, Auxiliaire de Puériculture, Crèche municipale Belfort -Lyon 4

VANDROZ Véronique Auxiliaire de Puériculture Hospitalière, HFME - Bron

SUPPLÉANTS

CORBET Sylvie - Auxiliaire de Puériculture hospitalière HFME – Service Néonatalogie

BILLAUDAZ Anne – Auxiliaire de Puériculture Maison Du Rhône de Saint Fons

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

TITULAIRES

RIBEN Océane (IFAP LYON- Promotion BLEUE)

CARNICER Florine (IFAP LYON- Promotion VERTE)

SUPPLÉANTS

MANHENTE Madison (IFAP LYON- Promotion VERTE)

BAILLON Claire (IFAP LYON- Promotion BLEUE)

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2019

Arrêté n°2019-19-0204

**Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants - Lycée Don Bosco - Lyon
– Promotion 2019 - 2020**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Lycée Don Bosco - Lyon – Promotion 2019 – 2020 - est composé comme suit :

Le Président

Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :

Mme Izia DUMORD, Responsable du service « Offre ambulatoire Premier recours » à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, titulaire

M. Fabrice ROBELET, Responsable du pôle « Offre de soins » à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, suppléant

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants

RENON, Virginie, Directrice IFAS Lycée Don Bosco, titulaire

Un représentant de l'organisme gestionnaire

MARI, Jean-Michel, Directeur du Lycée Don Bosco, titulaire

REMY, David, Directeur Adjoint du Lycée Don Bosco, suppléant

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs

RIBBE, Dominique, Formatrice permanente, IFAS Lycée Don Bosco, titulaire

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation

Mme MOIROUD Solène, Aide-Soignante EHPAD St Symphorien d'Ozon, titulaire
Mme PONCET Manon, Aide-Soignante MAS Paul Mercier Lyon 5è, suppléante

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

TITULAIRES
BIDI, Dorian, titulaire
THIEBAUT, Nolwenn, titulaire

SUPPLÉANTS
TOLAR, Clémentine, suppléante
CHAPUIS, Lucile, suppléante

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2019

Arrêté n°2019-19-0205

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants - IFAS SAINT MARCELLIN – Promotion 2019-2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – IFAS SAINT MARCELLIN – Promotion 2019-2020 - est composé comme suit :

Le Président	Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par : M. Daniel MARTINS, Inspecteur à la délégation départementale de l'Isère
Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants	CUOQ, Laure, Directrice d'IFAS, SAINT MARCELLIN, titulaire
Un représentant de l'organisme gestionnaire	PAVON, Jocelyne, Directrice générale, SAINT MARCELLIN, titulaire GAGNIER, Julien, Directeur des affaires financières, SAINT MARCELLIN, suppléant
Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs	MOLLARD, Marie Pierre, Formatrice, SAINT MARCELLIN, titulaire BLANC, Béatrice, Formatrice, SAINT MARCELLIN, suppléant
Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation	DUNANT, Sylvie, AS, EHPAD CH SAINT MARCELLIN, titulaire MAZZOCCHETTI, Sandrine, AS, MEDECINE CH SAINT MARCELLIN, suppléant
Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional	

Deux représentants des élèves élus chaque année
par leurs pairs

TITULAIRES

MAZZILLI, Chrystelle, titulaire

CALATAYUD PINET, Julie, titulaire

SUPPLÉANTS

LE ROI COHEN, Lydie, suppléant

LIOT JOYE, Aurélie, suppléant

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2019

Arrêté n°2019-19-200

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants - CENTRE HOSPITALIER ALPES-LEMAN – AMBILLY - Promotion 2019-2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN – Promotion 2019-2020 est composé comme suit :

Le Président ou son représentant

Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par :
Mme Monika WOLSKA, Infirmière à la Délégation départementale de Haute-Savoie, titulaire
Mme Marie-Caroline DAUBEUF, Responsable du Pôle « Offre de soins hospitalière » à la Délégation départementale de Haute-Savoie, suppléante

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants

Mme Isabelle RUIN

Un représentant de l'organisme gestionnaire

M. Didier RENAUT, Directeur général du Centre Hospitalier Alpes-Léman à Contamine sur Arve, titulaire
Mme Lucia DO VALE, Directrice adjointe du Centre Hospitalier Alpes-Léman à Contamine sur Arve, suppléante

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs

M. Joseph TODESCO, Cadre de Santé, IFAS à Ambilly/ANNEMASSE, titulaire
Mme Vanessa PICACHE, Cadre de Santé, IFAS à Ambilly/ANNEMASSE, suppléante

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation

Mme Christine QUOEX, aide-soignante, Centre Hospitalier Alpes-Léman à Contamine sur Arve, titulaire

Le conseiller technique régional en soins infirmiers
ou le conseiller pédagogique régional

Deux représentants des élèves élus chaque année
par leurs pairs

TITULAIRES

JACQUOTOT Laurène, titulaire

HOUALEF Soufiane, titulaire

SUPPLÉANTS

PIZZIRUSSO Lorenzo, suppléant

DUREL Damien, suppléant

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins
de l'établissement dont dépend l'institut ou son
représentant

**Mme BOULAIN Directrice des Soins coordonnateur
général des soins, Centre Hospitalier Alpes-Léman à
Contamine sur Arve, titulaire**

Mme Sylvie CONSTANTIN, Cadre Supérieur de Santé, Centre
hospitalier Alpes Léman à Contamine sur Arve, suppléante

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2019

Arrêté n°2019-19-206

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants du CHU de Clermont-Ferrand - Promotion 2019-2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants du CHU de Clermont-Ferrand – Promotion 2019-2020 - est composé comme suit :

Le Président

Dr. Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par :

Mme Marie-Laure PORTRAT, Adjointe au délégué départemental, délégation du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé, Titulaire

M. COUDERT Bertrand, Responsable du service Offre de Soins premier recours et professionnels de Santé, délégation du Puy -de- Dôme, Suppléant

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants

M. PERRIER GUSTIN Patrice, Directeur IFAS, titulaire

Mme MONTIGAUD Muriel, Cadre Supérieur de Santé IFAS, Suppléante

Un représentant de l'organisme gestionnaire

Mme BUISSON Martine, Directrice Adjointe à la DRH du CHU de Clermont-Ferrand, titulaire

M. TIREFORT Jean-François, Directeur des Ressources Humaines du CHU de Clermont-Ferrand, suppléant

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs

Mme CLAUSON Sandra, Cadre Formatrice, IFAS de Clermont-Ferrand, titulaire

Mme RAVEL Lucile, Cadre Formatrice IFAS de Clermont-Ferrand, suppléante

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le

Mme RIBOT Cécile, Aide-Soignante, CHU Gabriel Montpied Clermont-Ferrand, titulaire

M. BERTAMINI John, Aide-Soignant, CHU Estaing, Clermont-Ferrand, Suppléant

Le conseiller technique régional en soins infirmiers
ou le conseiller pédagogique régional

Deux représentants des élèves élus chaque année
par leurs pairs

TITULAIRES

M. M'BAJOURBE, Alex, titulaire

M. GALAVIELLE, Geoffroy, titulaire

SUPPLÉANTS

Mme BAUDOIN, Aurore, suppléant

Mme CASTERAN, Morgane, suppléant

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins
de l'établissement dont dépend l'institut ou son
représentant

**Mme GAILLARD Nadine, Directeur des Soins, CHU de
Clermont-Ferrand, titulaire**

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2019

Arrêté N° 2019-21-0185

Relatif au renouvellement du dépôt de sang du Médipôle de Savoie à Challes-les-Eaux (73)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221-10, R.1221-5, R.1221-19 à 21 et R.1222-23 et D.1223-27 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n° 03/582 du 15 décembre 2003 relative à l'acte transfusionnel ;
- Vu la décision du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonne pratiques prévues à l'article L.1222-12 du Code de la Santé Publique ;
- Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n°2018-001R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n°2019-002R du 19 février 2019 modifiant la décision n°2018-001R du 11 avril 2018 ;
- Considérant la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur du Médipôle de Savoie à Challes-les-Eaux (73) signée le 24 juillet 2019 ;
- Considérant l'arrêté n°2010-RA-158 du 24 mars 2010 portant autorisation d'un dépôt de sang au Médipôle de Savoie à Challes-les-Eaux (73) ;
- Considérant la décision n°2015-0086 du 08 janvier 2015 relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de produits sanguins labiles du Médipôle de Savoie à Challes-les-Eaux (73) ;
- Considérant la demande du Directeur du Médipôle de Savoie à Challes-les-Eaux (73) accompagnée d'un dossier de demande de renouvellement du dépôt de sang, reçus le 18 septembre 2019 ;
- Considérant l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang en date du 12 novembre 2019 ;
- Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 novembre 2019 ;

.../...

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de gérer un dépôt de sang est renouvelée au Médipôle de Savoie, avenue des Massettes, 73190 CHALLES-LES-EAUX.

Le dépôt de sang est localisé dans le sas de transfert attenant au Bloc Opérateur du Médipôle de Savoie.

Article 2 :

Dans le cadre du renouvellement de cette autorisation, Le Médipôle de Savoie à Challes-les-Eaux (73) exerce, dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, une activité de :

- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O distribués par l'établissement de transfusion référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au Médipôle de Savoie à Challes-les-Eaux (73).

Article 3 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle ou de nature à mettre en danger la sécurité des patients.

Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 4 :

Toute modification relative à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux est soumise à autorisation après demande écrite de l'établissement.

Les modifications relatives au changement du responsable ou du matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant les modifications.

Article 5 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision aux intéressés ou de sa publication pour les tiers. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20 NOV. 2019

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté modificatif n° 2019-21-0154 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

CTRE DE RÉADAPT CARD-RESPI DIEULEFIT
DOM DE CHAMONIX
26220 DIEULEFIT
FINESS ET - 260017454
Code interne - 0005289

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CTRE DE RÉADAPT CARD-RESPI DIEULEFIT au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **36 708.00 euros** au titre de l'année 2019.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **36 708.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 22/10/2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé,
Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2019-21-0167 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

POLYCLINIQUE DE RILLIEUX
65 R DES CONTAMINES
69140 RILLIEUX LA PAPE
FINESS ET - 690780390
Code interne - 0005437

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire POLYCLINIQUE DE RILLIEUX au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **97 250.00 euros** au titre de l'année 2019.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **97 250.00 euros**, à imputer sur la mesure « M11-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 26/11/2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

par délégation,
le Directeur général adjoint
signé
Serge Morais

Arrêté modificatif n° 2019-21-0171 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

CH ST JOSEPH ST LUC
20 QU CLAUDE BERNARD
69007 LYON 7E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 690805361
Code interne - 0005470

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH ST JOSEPH ST LUC au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **170 637.00 euros** au titre de l'année 2019.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **170 637.00 euros**, à imputer sur la mesure « M12-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2020, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2019 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **170 637.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 219.75 euros**

Soit un montant total de **14 219.75 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 19/11/2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé,
Marc MAISONNY

Arrêté n° 2019-21-0172 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

**Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE
158 R LEON BLUM
69100 VILLEURBANNE
FINESS ET - 690041132
Code interne - 0008026

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **56 879.00 euros** au titre de l'année 2019.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **56 879.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des crédits **FIR** pour l'année 2020, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits **FIR** pour 2019 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « M12-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » **56 879.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 739.92 euros**

Soit un montant total de **4 739.92 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/11/2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation

Le directeur délégué de la prévention

et la protection de la santé,

Signé,

Marc MAISONNY

DECISION TARIFAIRE N°2019-05-0144-2292 du 27/11/2019 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2019 DE
IREESDA-HA – N° FINESS : 260000419

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 30/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IDA dénommée IREESDA-HA (260000419) sise 74, R DE LA PROVIDENCE, 26190, SAINT LAURENT EN ROYANS et gérée par l'entité dénommée ASS. GESTION LA PROVIDENCE (260000617) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2019-05-0078-1705 en date du 01/08/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée IREESDA-HA - 260000419 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	869 791.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 469 638.28
	- dont CNR	69 156.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	772 971.35
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 112 400.75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 044 623.81
	- dont CNR	69 156.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	227 606.98
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	319 220.35
	Reprise d'excédents	520 949.61
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IREESDA-HA (260000419) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	234.39	155.69	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	384.28	256.18	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. GESTION LA PROVIDENCE » (260000617) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,

Le 27/11/2019

Pour la Directrice départementale et par délégation,
L'Inspectrice,

Laëtitia MOREL

DECISION TARIFAIRE N°201-05-0145-2293 du 27/11/2019 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION "CLAIR SOLEIL" – N° FINESS : 260000385

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - I.T.E.P LES COLLINES - GEYSSANS (DITEP - 260002233
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LES HIRONDELLES - 260013826
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - I.T.E.P LES SOURCES BOURG/PEAGE(DITEP) - 260013834
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES SOURCES - ROMANS - 260013842
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT CLAIR SOLEIL - 260015789

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 30/10/2019 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1084-2019-05-0066 en date du 08/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS. "CLAIR SOLEIL"

(260000385) dont le siège est situé 295, R ETIENNE GOUGNE, 26160, LE POET LAVAL, a été fixée à 3 838 522.83€, dont 27 109.50€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 838 522.83 €
(dont 3 838 522.83€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260002233	870 710.07	561 748.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260013826	637 943.91	425 295.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260013834	0.00	593 820.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260013842	0.00	0.00	701 377.80	0.00	0.00	0.00	0.00
260015789	0.00	47 625.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260002233	316.85	211.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260013826	359.81	239.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260013834	0.00	162.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260013842	0.00	0.00	59.49	0.00	0.00	0.00	0.00
260015789	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 319 876.90€.
(dont 319 876.90€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 4 026 103.05€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 026 103.05 €

(dont 4 026 103.05€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260002233	869 676.74	561 081.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260013826	711 114.08	474 076.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260013834	0.00	657 398.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260013842	0.00	0.00	705 129.97	0.00	0.00	0.00	0.00
260015789	0.00	47 625.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260002233	316.48	211.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260013826	401.08	267.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260013834	0.00	179.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260013842	0.00	0.00	59.81	0.00	0.00	0.00	0.00
260015789	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 335 508.59€ (dont 335 508.59€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. "CLAIR SOLEIL" (260000385) et aux structures concernées.

Fait à Valence,

Le 27/11/2019

Pour la Directrice départementale et par délégation,
L'Inspectrice,

Laëtitia MOREL

DECISION TARIFAIRE N° 2015-05-0146-2294 du 27/11/2019 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ADAPEI DE LA DROME – N° FINESS : 260006911

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - I.M.E. ADAPEI 26 - PIERRELATTE - 260000401

Institut médico-éducatif (IME) - IME ADAPEI 26 - MONTELEGER - - 260000435

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ADAPEI 26 VALENCE - 260000450

Institut médico-éducatif (IME) - IME ADAPEI 26 - TRIORS - 260000468

Institut médico-éducatif (IME) - IME ADAPEI 26 - SAINT UZE - 260000476

Institut médico-éducatif (IME) - IME ADAPEI 26 - ROMANS - MAISON PERY - 260001656

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES COLOMBES DE SAINT VALLIER -
260003314

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M.A.S. ADAPEI 26 - LES MAGNOLIAS - 260003421

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ADAPEI 26 ROMANS SUR ISERE - 260004684

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ADAPEI 26 PIERRELATTE - 260005673

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ADAPEI 26 SAINT VALLIER - 260006010

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES COLOMBES DE TRIORS - 260012042

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ADAPEI 26 - L'AGORA - 260016118

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM ADAPEI 26 - LES MAGNOLIAS - 260018106

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 30/10/2019 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1094-2019-05-0067 en date du 08/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DE LA DROME (260006911) dont le siège est situé 27, R BARBUSSE, 26903, VALENCE, a été fixée à 19 810 030.55€, dont 32 034.84€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 19 810 030.55 €
(dont 19 810 030.55€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000401	456 406.07	1 445 499.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260000435	2 632 070.95	2 229 044.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260000450	0.00	1 842 480.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260000468	280 464.73	1 183 716.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260000476	0.00	1 252 681.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260001656	0.00	660 342.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260003314	0.00	0.00	369 505.12	0.00	0.00	0.00	0.00

260003421	1 401 085.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260004684	0.00	1 613 106.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260005673	0.00	727 706.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260006010	0.00	743 447.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260012042	0.00	0.00	126 401.25	0.00	0.00	0.00	0.00
260016118	2 241 522.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260018106	604 548.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000401	320.51	213.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260000435	387.53	258.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260000450	0.00	59.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260000468	248.42	165.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260000476	0.00	177.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260001656	0.00	306.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260003314	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260003421	218.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260004684	0.00	52.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260005673	0.00	57.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260006010	0.00	62.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260012042	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

260016118	232.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260018106	100.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 650 835.86 (dont 1 650 835.86€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 19 777 995.71€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 19 777 995.71 €
(dont 19 777 995.71€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000401	471 002.91	1 491 729.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260000435	2 708 556.27	2 293 818.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260000450	0.00	1 842 480.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260000468	286 617.67	1 209 686.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260000476	0.00	1 234 143.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260001656	0.00	660 342.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260003314	0.00	0.00	352 005.12	0.00	0.00	0.00	0.00
260003421	1 397 085.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260004684	0.00	1 613 106.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260005673	0.00	727 706.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

260006010	0.00	743 447.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260012042	0.00	0.00	126 401.25	0.00	0.00	0.00	0.00
260016118	2 195 315.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260018106	424 548.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000401	330.76	220.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260000435	398.79	265.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260000450	0.00	59.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260000468	253.87	169.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260000476	0.00	175.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260001656	0.00	306.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260003314	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260003421	217.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260004684	0.00	52.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260005673	0.00	57.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260006010	0.00	62.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260012042	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260016118	227.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260018106	70.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 648 166.31 (dont 1 648 166.31€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE LA DROME (260006911) et aux structures concernées.

Fait à Valence,

Le 27/11/2019

Pour la Directrice départementale et par délégation,
L'Inspectrice,

Laëtitia MOREL

**DECISION TARIFAIRE N° 2019-05-0148-2296 du 27/11/2019 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE – N° FINISS : 750005068**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - ET MED SOC DU ROYANS GROUPE MGEN EEAP -
260003322

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT MGEN SAINT THOMAS EN ROYANS - 260004676

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - ET MED SOC DU ROYANS GROUPE MGEN MAS - 260008719

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - ET MED SOC DU ROYANS GROUPE MGEN FAM -
260018072

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 30/10/2019 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1182-2019-05-0069 en date du 08/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) dont le siège est situé 3, SQ MAX HYMANS, 75748, PARIS 15E

ARRONDISSEMENT, a été fixée à 10 837 391.18€, dont 88 802.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 10 837 391.18 €
(dont 10 837 391.09€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260003322	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260004676	0.00	397 351.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260008719	10 029 187.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260018072	410 851.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260003322	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260004676	0.00	61.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260008719	243.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260018072	72.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 903 115.93€.
(dont 903 115.93€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 10 943 589.18 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 10 943 589.18 €

(dont 10 943 589.09€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260003322	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260004676	0.00	397 351.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260008719	10 135 385.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260018072	410 851.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260003322	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260004676	0.00	61.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260008719	246.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260018072	72.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 911 965.76€ (dont 911 965.76€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) et aux structures concernées.

Fait à Valence,

Le 27/11/2019

Pour la Directrice départementale et par délégation,
L'Inspectrice,

Laëtitia MOREL

**DECISION TARIFAIRE N° 2019-05-0149-2297 du 27/11/2019 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION "LES AMIS DE BEAUVALLON" – N°FINESS : 260000542**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - I.T.E.P DE BEAUVALLON - 260000344

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD BEAUVALLON - 260014089

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - SEMI INTERNAT DE MONTELMAR - 260018098

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 30/10/2019 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n° 2019-05-0126-1783 en date du 02/09/2019

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS. "LES AMIS DE BEAUVALLON" (260000542) dont le siège est situé 152, CHE DES MARROUX, 26220, DIEULEFIT, a été fixée à 3 622 187.70€, dont 51 300.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 622 187.70 €
(dont 3 622 187.70€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000344	3 048 313.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260014089	0.00	0.00	289 237.96	0.00	0.00	0.00	0.00
260018098	0.00	284 636.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000344	195.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260014089	0.00	0.00	87.99	0.00	0.00	0.00	0.00
260018098	0.00	173.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 301 848.98€.
(dont 301 848.98€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 577 339.67€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 577 339.67 €
(dont 3 577 339.67€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000344	2 997 013.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

260014089	0.00	0.00	295 689.93	0.00	0.00	0.00	0.00
260018098	0.00	284 636.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000344	191.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260014089	0.00	0.00	89.96	0.00	0.00	0.00	0.00
260018098	0.00	173.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 298 111.65€ (dont 298 111.65€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. "LES AMIS DE BEAUVALLON" (260000542) et aux structures concernées.

Fait à Valence,

Le 27/11/2019

Pour la Directrice départementale et par délégation,
L'Inspectrice,

Laëtitia MOREL

DECISION TARIFAIRE N° 2019-05-0150-2298 du 27/11/2019 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

APAJH DE LA DROME – N° FINISS : 260013321

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - C.A.M.S.P. DE VALENCE (APAJH) - 260005210

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - SEM APAJH - VALENCE - 260010038

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - C.A.M.S.P. DE MONTELMAR - 260010806

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD HANDICAP MOTEUR (APAJH) - 260011267

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DEMONTAIS APAJH - 260012026

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT SANS MUR APAJH - 260013479

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD TLA APAJH APEDA - 260017652

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 30/10/2019 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1198-2019-05-0068 en date du 08/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH DE LA DROME (260013321) dont le siège est situé 64, ALL DU CONCEPT, 26500, BOURG LES VALENCE, a été fixée à 4 946 911.63€, dont 407 802.50€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 946 911.63 €

(dont 4 595 911.64€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260005210	0.00	0.00	1 142 932.83	0.00	0.00	0.00	0.00
260010038	0.00	568 126.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260010806	0.00	0.00	917 067.09	0.00	0.00	0.00	0.00
260011267	0.00	0.00	1 182 877.76	0.00	0.00	0.00	0.00
260012026	0.00	128 237.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260013479	0.00	163 395.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260017652	0.00	0.00	465 307.28	93 692.46	285 274.96	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260005210	0.00	0.00	130.17	0.00	0.00	0.00	0.00
260010038	0.00	256.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260010806	0.00	0.00	173.03	0.00	0.00	0.00	0.00

260011267	0.00	0.00	199.14	0.00	0.00	0.00	0.00
260012026	0.00	58.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260013479	0.00	50.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260017652	0.00	0.00	184.65	148.72	232.12	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 412 242.63€.

(dont 382 992.63€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 708 999.93€. Celle imputable au Département de 350 999.99€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 142 416.66€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 29 250.00€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
260005210	914 346.26	228 586.57
260010806	794 653.67	122 413.42

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 4 539 109.13€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 539 109.13 €

(dont 4 188 109.14€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260005210	0.00	0.00	1 142 932.83	0.00	0.00	0.00	0.00
260010038	0.00	568 126.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260010806	0.00	0.00	612 067.09	0.00	0.00	0.00	0.00

260011267	0.00	0.00	1 080 075.26	0.00	0.00	0.00	0.00
260012026	0.00	128 237.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260013479	0.00	163 395.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260017652	0.00	0.00	465 300.28	93 692.46	285 281.96	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260005210	0.00	0.00	130.17	0.00	0.00	0.00	0.00
260010038	0.00	256.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260010806	0.00	0.00	115.48	0.00	0.00	0.00	0.00
260011267	0.00	0.00	181.83	0.00	0.00	0.00	0.00
260012026	0.00	58.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260013479	0.00	50.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260017652	0.00	0.00	184.64	148.72	232.13	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 378 259.08€ (dont 349 009.08€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 403 999.93€. Celle imputable au Département de 350 999.99€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 116 999.99€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 29 250.00€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
260005210	914 346.26	228 586.57
260010806	489 653.67	122 413.42

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH DE LA DROME (260013321) et aux structures concernées.

Fait à Valence,

Le 27/11/2019

Pour la Directrice départementale et par délégation,
L'Inspectrice,

Laëtitia MOREL

DECISION TARIFAIRE N° 2019-05-0147-2295 du 27/11/2019 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION VIVRE A FONTLAURE – N° FINESS : 260000625

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - I.M.E. DE FONTLAURE - 260000427

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M.A.S. "LA MAISON BLEUE" - 260013008

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M.A.S. L'AOSTAN - 260014048

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M.A.S. LES MASELS - 260016647

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 30/10/2019 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2019-05-0127-1784 en date du 02/08/2019

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS VIVRE A FONTLAURE (260000625) dont le siège est situé 0, , 26400, AOUSTE SUR SYE, a été fixée à 5 767 665.22€, dont 113 617.64€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 5 767 665.22 €
(dont 5 767 665.22€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000427	2 973 775.45	451 219.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260013008	570 711.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260014048	562 601.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260016647	1 209 358.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000427	409.95	273.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260013008	217.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260014048	214.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260016647	262.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 480 638.77€.
(dont 480 638.77€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 5 654 047.58€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 5 654 047.58 €
(dont 5 654 047.58€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000427	3 075 763.00	466 693.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260013008	570 711.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260014048	562 601.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260016647	978 278.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000427	424.01	282.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260013008	217.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260014048	214.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260016647	212.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 471 170.63€ (dont 471 170.63€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS VIVRE A FONTLAURE (260000625) et aux structures concernées.

Fait à Valence,

Le 27/11/2019

Pour la Directrice départementale et par délégation,
L'Inspectrice,

Laëtitia MOREL

Arrêté n° 2019-03-0070

Portant désignation de monsieur Philippe ROURESSOL, directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, directeur des centres hospitaliers de Vallon-Pont-d'Arc et de Villeneuve de Berg (07), pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de Ruoms (07).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2019-14-0125 et du Conseil départemental de l'Ardèche n°2019-234 du 30 août 2019 portant cession de l'autorisation de gestion de l'EHPAD de Ruoms détenue par le Centre communal d'action sociale de Ruoms au bénéfice de l'EHPAD public autonome de Ruoms (07) ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'extrait n° 2019/030 du registre des délibérations du conseil municipal de Ruoms du 17 juin 2019 décidant de la création de l'établissement public autonome de l'EHPAD de Ruoms, reprenant de la totalité de l'activité de l'EHPAD de Ruoms, par transfert vers la fonction publique hospitalière au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant la nécessité d'assurer l'encadrement et la gestion administrative de l'EHPAD de Ruoms (07) ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Philippe ROURESSOL, directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, directeur des centres hospitaliers de Vallon-Pont-d'Arc et de Villeneuve de Berg (07), est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de Ruoms (07), à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à la mise en place de la direction commune.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Philippe ROURESSOL percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et la directrice de la délégation départementale de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27/11/2019
Pour le directeur général et par
délégation,
Le directeur délégué régulation de
l'offre soins hospitalière,

Hubert WACHOWIAK

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

**Secrétariat Général pour
l'Administration du
Ministère de l'Intérieur**

Lyon, le **14 NOV. 2019**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DES AFFAIRES SOCIALES

Affaire suivie par : Amandine CONSTANTIN

Tél : 04.72.84.52.72

amandine.constantin@interieur.gouv.fr

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité
Sud-Est

Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes

Préfet du Rhône

ARRÊTÉ

**portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
des services de la police nationale du département du Rhône**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs de la police nationale, notamment ses articles 53 et 54 ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de L'État ;

VU le décret n° 2011- 774 du 28 juin 2011 portant modification du décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU l'arrêté ministériel INTC1421862A du 26 septembre 2014 portant notamment création du CHSCT des services déconcentrés de la police nationale – titre III article 17 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2019 portant répartition des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de police du département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant modifications de l'arrêté du 10 janvier 2019 précité ;

VU la proposition établie le 27 octobre 2019 par UNITE SGP police pour le remplacement de M. Yohann FOISSIER et Mme Sandra GHESTEM;

VU la proposition établie le 31 octobre 2019 par UNITE SGP police pour le remplacement de Mme MARCEAU et M. CASSIER ;

SUR la proposition de la Préfète Déléguée pour la Défense et la Sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 10 novembre 2017 susvisé est modifié.

La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la police nationale du département du Rhône est fixée ainsi qu'il suit :

1) Sont désignés, en qualité de représentants de l'administration :

- Président :

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône, représenté par la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ou son représentant ;

- Responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines :
la directrice des ressources humaines du SGAMI SE ou son adjointe ;

- Autres représentants de l'administration appelés à assister le président et concernés par les questions ou projets soumis à l'avis du comité :

- le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône ou son représentant ;
- le directeur interrégional de la police judiciaire à Lyon ou son représentant ;
- la directrice zonale de la police aux frontières à Lyon ou son représentant ;

2) Sont désignés en qualité de représentants du personnel :

Titulaires :

- REDON Hervé, ALLIANCE Police Nationale ;
- ALTINKAYNAK Erdinc, ALLIANCE Police Nationale SNAPATSI ;
- BARBERIS Alain, ALLIANCE Police Nationale ;
- THILLET Sébastien , FSMI – FO – UNITE SGP police ;
- MARCEAU Aurélie, FSMI – FO – UNITE SGP police ;
- CASSIER Ludovic, FSMI – FO – UNITE SGP police ;
- PRADIER Christophe, UNSA – FASMI – SNIPAT.

Suppléants :

- LENARDUZY Magalie, ALLIANCE Police Nationale ;
- CUOZZO David, ALLIANCE Police Nationale ;
- THOUARD Nadège, ALLIANCE Police Nationale SYNERGIE Officiers ;
- VALLON Véronique, FSMI – FO – UNITE SGP police ;
- GENDRAUD Sébastien, FSMI – FO – UNITE SGP police ;
- FUMEAU Boris, FSMI – FO – UNITE SGP police ;
- MARTIN Sylvain, UNSA – FASMI – SNIPAT.

ARTICLE 2

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, en nombre égal, sont désignés pour siéger jusqu'aux prochaines élections.

ARTICLE 3

Assistent de plein droit aux réunions du comité sans voix délibérative

1) Les conseillers et assistants de prévention :

- LACHAT Marie-Christine, DDSP Lyon, conseillère ;
- VILAPLANA Frédérique, DIPJ Lyon, conseillère ;
- LAPLAINE-MAY Myriam, DZPAF Lyon, conseillère ;
- FILLIOL Jean-Luc, DDSP Lyon, assistant ;
- RIVOIRE Anne-Bénédicte, DIPJ Lyon, assistante ;
- SWEENEY David, DZPAF, assistant ;
- PARQUET Philippe, CRA Lyon-Saint-Exupéry, assistant ;
- PETIT-DRAPIER Isabelle, DZPAF Lyon, assistante.

2) Les médecins de prévention :

- Dr DURAND Charles médecin coordonnateur régional ;
- Dr CHATTE Monique ;
- Dr NICOLAS Dorothée ;

3) Les inspecteurs santé sécurité au travail

- ENIZAN Gilles.
- LAMIRAUX Amélie.

ARTICLE 4

Le secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet,
La Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité



Emmanuelle DUBEE



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'Intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2019-11-28-05

fixant les modalités d'organisation de l'essai professionnel d'ouvrier des techniques de l'énergie – domaine Inspection de conformité des installations électriques - pour l'avancement à la hors catégorie A non chef d'équipe pour les ouvriers de l'État Défense relevant de la compétence du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2019.

- VU** le décret n° 51-582 du 22 mai 1951 relatif à la détermination des taux des salaires des ouvriers de la défense nationale ;
- VU** l'instruction n°13472/ARM/SGA/DRH-MD du 03 août 2017 fixant les dispositions applicables aux chefs d'équipe du ministère des armées ;
- VU** l'instruction n°20728/ARM/SGA/DRH-MD du 03 août 2017 relative à la classification des techniciens à statut d'ouvrier ;
- VU** l'instruction n°311293/ARM/SGA/DRH-MD du 03 août 2017 relative aux conditions d'avancement des ouvriers de l'État du ministère des armées ;
- VU** l'instruction n°154/ARM/SGA/DRH-MD du 04 septembre 2017 relative à la nomenclature des professions ouvrières ;
- VU** le procès verbal de la réunion de la commission d'avancement des personnels à statut d'ouvrier (CAPSO) du ministère des armées pour le SGAMI Sud-Est en date du 15 mai 2019 ;
- SUR** proposition de la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1

Dans le cadre de l'avancement à la hors catégorie A non chef d'équipe au titre de l'année 2019 dans le ressort du SGAMI Sud-Est, un essai professionnel complet, domaine Inspection de conformité des installations électriques sera organisé selon les modalités suivantes :

L'essai se déroulera le mardi 17 décembre 2019 sur le site de la Direction de l'Immobilier du SGAMI Sud-Est, 333 rue Paul Bert – 69003 LYON

ARTICLE 2

La composition du jury de l'essai professionnel pour l'avancement à la hors catégorie A non chef d'équipe d'ouvrier des techniques de l'énergie – domaine Inspection de conformité des installations électriques, pour les ouvriers de l'État Défense relevant de la compétence du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2019 est fixée comme suit :

- **Président :**
Le secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est ou son représentant ;
Monsieur Ferdinand EKANGA, adjoint au Directeur de l'Immobilier, SGAMI Sud-Est
- **Membres titulaires :**
Cédric DEMONCEPT, contrôleur des services techniques, DI/SGAMI Sud-Est
Stéphane FERRIERE, membre ouvrier, USID LA VALBONNE
Lucien GUERIN, membre ouvrier, GSBdD LYON MONT-VERDUN
Bruno LOPEZ, membre ouvrier, DI/SGAMI Sud-Est

ARTICLE 3

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines

Pascale LINDER



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'Intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement

**LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2019-11-28-06

fixant les modalités d'organisation de l'essai professionnel d'ouvrier de la chaîne logistique – domaine gestion de la chaîne d'approvisionnement – supply chain - pour l'avancement au Hors Groupe non chef d'équipe pour les ouvriers de l'État Défense relevant de la compétence du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2019.

- VU** le décret n° 51-582 du 22 mai 1951 relatif à la détermination des taux des salaires des ouvriers de la défense nationale ;
- VU** l'instruction n°13472/ARM/SGA/DRH-MD du 03 août 2017 fixant les dispositions applicables aux chefs d'équipe du ministère des armées;
- VU** l'instruction n°20728/ARM/SGA/DRH-MD du 03 août 2017 relative à la classification des techniciens à statut d'ouvrier ;
- VU** l'instruction n°311293/ARM/SGA/DRH-MD du 03 août 2017 relative aux conditions d'avancement des ouvriers de l'État du ministère des armées ;
- VU** l'instruction n°154/ARM/SGA/DRH-MD du 04 septembre 2017 relative à la nomenclature des professions ouvrières ;
- VU** le procès verbal de la réunion de la commission d'avancement des personnels à statut d'ouvrier (CAPSO) du ministère des armées pour le SGAMI Sud-Est en date du 15 mai 2019 ;
- SUR** proposition de la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1

Dans le cadre de l'avancement au Hors Groupe non chef d'équipe au titre de l'année 2019 dans le ressort du SGAMI Sud-Est, un essai professionnel simplifié - domaine gestion de la chaîne d'approvisionnement – supply chain, sera organisé selon les modalités suivantes :

L'essai se déroulera le lundi 16 décembre 2019 sur le site de la Gendarmerie Nationale, Caserne Frobert – 48, rue du Torpilleur Sirocco – 63100 CLERMONT-FERRAND

ARTICLE 2

La composition du jury de l'essai professionnel simplifié pour l'avancement au hors groupe non chef d'équipe d'ouvrier de la chaîne logistique – domaine gestion de la chaîne d'approvisionnement – supply chain, pour les ouvriers de l'État Défense relevant de la compétence du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2019 est fixée comme suit :

- **Président :**
Le secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est ou son représentant ;
Monsieur Didier CURT, Directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, SGAMI Sud-Est
- **Membres titulaires :**
Stéphane CANDELA, Commandant, chef du BMCOMM, SGAMI Sud-Est
Régis MALLET, membre ouvrier, 13ème BSMAT
Christophe BADOLLE, membre ouvrier, SLF GGD 58

ARTICLE 3

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines

Pascale LINDER



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE
L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
BUREAU DU RECRUTEMENT

**LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2019-11-29-04

fixant la liste des candidats agréés pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale, spécialité « Hébergement et restauration » organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – Session 2019.

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU** le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L.393 et suivants et R. 396 à R 413 ;
- VU** le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2017-1470 du 12 octobre 2017 relatif à l'accès aux corps et cadres d'emplois de la catégorie C de la fonction publique par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique d'État, territoriale et hospitalière ;
- VU** l'arrêté interministériel du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 2019 autorisant au titre de l'année 2019 le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale et fixant le nombre et la répartition des postes offerts ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 fixant la composition du jury pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale, spécialité « Hébergement et restauration » organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – Session 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 fixant la liste des candidats déclarés admissibles pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale, spécialité « Hébergement et restauration » organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – Session 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 fixant les listes des candidats déclarés admis pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale, spécialité « Hébergement et restauration » organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – Session 2019 ;
- SUR** proposition de la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité Sud-Est,

ARRETE :

ARTICLE 1

Les dossiers des candidats déclarés admis pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale session 2019 dont les noms suivent sont agréés :

Liste principale

<i>Numéro</i>	<i>Civilité</i>	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>
LYON_1627854	Madame	KANGNI DOSSOU	CONSTANCE
LYON_1628530	Madame	MARTIN	SOIZIC
LYON_1627853	Madame	CARLHIAN	SANDRINE
LYON_1630851	Madame	JOUBERT	MARIE-EMILIE

Liste complémentaire

<i>Numéro</i>	<i>Civilité</i>	<i>Nom</i>	<i>Nom Marital</i>	<i>Prénom</i>
LYON_1628735	Madame	NONY		ISABELLE
LYON_1628539	Madame	CREA	DANIEL	CHRISTINE
LYON_1628934	Monsieur	DO O RODEIA		FLORIAN

ARTICLE 2

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 02 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Pascale LINDER



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE
L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
BUREAU DU RECRUTEMENT

**LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-2019-11-29-06

fixant la liste des candidats admis pour le recrutement sur concours externe d'adjoints techniques principaux de 2^e classe de la police nationale, au profit de l'École Nationale Supérieure de la Police de St-Cyr-au-Mont-D'Or, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019.

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2016-1084 du août 2016 modifiant le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2017-1470 du 12 octobre 2017 relatif à l'accès aux corps et cadres d'emplois de la catégorie C de la fonction publique par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique d'État, territoriale et hospitalière ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 2019 autorisant au titre de l'année 2019 le recrutement sur concours externe d'adjoints techniques principaux de 2^e classe de la police nationale pour l'École Nationale Supérieure de la Police de St-Cyr-au-Mont-D'Or et fixant le nombre et la répartition des postes offerts ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un recrutement sur concours externe d'adjoints techniques principaux de 2^e classe de la police nationale, au profit de l'École Nationale Supérieure de la Police de St-Cyr-au-Mont-D'Or, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 fixant au titre de l'année 2019 la composition du jury pour le recrutement sur concours externe d'adjoints techniques principaux de 2^e classe de la police nationale, au profit de l'École Nationale Supérieure de la Police de St-Cyr-au-Mont-D'Or, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 portant désignation de correcteurs et d'examinateurs pour le recrutement sur concours externe d'adjoints techniques principaux de 2^e classe de la police nationale, au profit de l'École Nationale Supérieure de la Police de St-Cyr-au-Mont-D'Or, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2019 fixant les résultats d'admissibilité pour le recrutement sur concours externe d'adjoints techniques principaux de 2^e classe de la police nationale, au profit de l'École Nationale Supérieure de la Police de St-Cyr-au-Mont-D'Or, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019.
- SUR** proposition de la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité Sud-Est,

ARRETE :

ARTICLE 1

La liste des candidats admis au recrutement sur concours externe pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe de la police nationale au titre de l'année 2019 pour l'École Nationale Supérieure de la Police, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est est la suivante :

Spécialité « Conduite de véhicules » :

Liste principale :

Identification	Civilité	Nom	Nom Marital	Prénom
LYON_1630927	Madame	HEGY	MAESTRE	LAURE

Pas de liste complémentaire

ARTICLE 2

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 29 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Pascale LINDER



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PREFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Arrêté préfectoral n°SGAMISEDRH-BR-2019-11-28-03 fixant la liste des candidats agréés
pour l'emploi d'officier de la Police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est
– session 2019 -**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L6114-1 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État

VU le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 modifié portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires

relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

VU l'arrêté interministériel du 5 février 1997 portant application de l'article 9 du décret n°95-654 du 9 mai 1995 relatif à l'engagement de servir l'État et au remboursement d'une somme forfaitaire par certains élèves ou anciens élèves issus des corps actifs de la police nationale.

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2012 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2014 modifié fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours pour le recrutement des officiers de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2017 portant politique de voyages pour les personnels civils du ministère de l'intérieur en application des articles 2-8, 6 et 7 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours pour le recrutement d'officiers de la police nationale ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2018 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts aux concours d'officier de la police nationale, session 2019 ;

VU les instructions n°3807 du 27 août 1987, n°78-94 du 26 août 1994 et note DAPN/FORM/SFR/BR n° 97-299 du 9 avril 1997 relatives aux enquêtes de recrutement aux emplois de la police nationale ;

SUR la proposition de Madame la Préfète déléguée pour la Défense et la Sécurité,

ARRETE :

Article 1 : La liste des candidats au concours interne d'officier de la police nationale déclarés admis sur liste principale au titre de la session 2019 dont **la candidature est agréée** est fixée comme suit :

- **RODIER Vincent**
- **ROLLAND Boris**

Article 2 : La liste des candidats au concours externe d'officier de la police nationale déclarés admis sur la liste principale au titre de la session 2019 dont **la candidature est agréée** est fixée comme suit :

- **BALDACCHINO Laure**
- **BIHONDA Ophélie**
- **CHALAL Lisa**
- **CILETTI Caroline**
- **DAUTRECQUE Marion**
- **DEGOUL Yan**
- **ETERNOT Julia**
- **FABREGA Margaux**
- **FERON Marie**
- **FORNELLI DELLACA Antoine**
- **GAILLARD Brendan**
- **GUERET DU MANOIR Marie**
- **NOHARET Quentin**
- **PERDRIX Romain**
- **QUASTANA Nicolas**
- **VERGNAUD Rémy**
- **VIAL Capucine**
- **VIENNE Joana**

Article 3 : Madame la Préfète déléguée pour la Défense et la Sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le 29 novembre 2019

P/ Le Préfet et par délégation,
La directrice des ressources humaines

Pascale LINDER



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Arrêté préfectoral n°SGAMISED RH-BR-2019-11-28-04 fixant la liste des candidats agréés
au recrutement d'officiers de police de la police nationale par la voie d'accès
professionnelle au corps de commandement de la Police nationale dans le ressort du
SGAMI Sud-Est – session 2019**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L6114-1 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État

VU le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 modifié portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2017 portant politique de voyages pour les personnels civils du ministère de l'intérieur en application des articles 2-8, 6 et 7 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 2018 fixant le contenu et les modalités de la voie d'accès professionnelle au corps de commandement de la police nationale ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture du recrutement d'officiers de la police nationale par la voie d'accès professionnelle au corps de commandement de la police nationale ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2018 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts pour le recrutement d'officiers de la police nationale par la voie d'accès professionnelle, session 2019 ;

SUR la proposition de Madame la Préfète déléguée pour la Défense et la Sécurité,

ARRETE :

Article 1 : Le nom du candidat déclaré admis, sur liste principale au titre de la session 2019, au recrutement d'officiers de la police nationale par la voie d'accès professionnelle, dont **la candidature est agréée** est fixée comme suit :

- ROSA David

Article 2 : Madame la Préfète déléguée pour la Défense et la Sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le 29 novembre 2019

P/ Le Préfet et par délégation,
La directrice des ressources humaines

Pascale LINDER



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE
L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2019-11-29-02

fixant la liste des candidats agréés pour le recrutement sur concours externe pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019 – Spécialité « Accueil, maintenance et manutention »

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 février 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 05 juillet 2019 fixant au titre de l'année 2019 le nombre de postes offerts aux concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2019 modifiant l'arrêté autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 fixant la composition du Jury pour le recrutement sur concours externe pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019 – Spécialité « Accueil, maintenance et manutention » ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2019 fixant la liste des candidats admissibles pour le recrutement sur concours externe pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019 – Spécialité « Accueil, maintenance et manutention » ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2019 fixant la liste des candidats admis pour le recrutement sur concours externe pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019 – Spécialité « Accueil, maintenance et manutention » ;
- SUR** proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité Sud-Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dossiers des candidats déclarés admis pour le recrutement sur concours externe pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019 dont les noms suivent sont agréés :

Spécialité « Accueil, maintenance et manutention »

Poste : Concierge pour la préfecture de la Drôme

Liste principale :

NUMERO	CIV	NOM	PRENOM
LYON_1633295	Monsieur	BONNARDEL	ARNAUD

Liste complémentaire :

NUMERO	CIV	NOM	PRENOM	RANG
LYON_1633309	Monsieur	ARBONA	DAVID	1
LYON_1632282	Monsieur	DESBOULETS	PATRICK	2

ARTICLE 2

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité du Sud-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 29 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Pascale LINDER



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE
L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2019-11-29-05

fixant la liste des candidats agréés pour le recrutement sur concours interne d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialité « EREVM », organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019.

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 février 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 05 juillet 2019 fixant au titre de l'année 2019 le nombre de postes offerts aux concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2019 modifiant l'arrêté autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 modifiant le calendrier des concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialité « Entretien et réparation d'engins et de véhicules à moteur » organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 fixant la composition du jury pour le recrutement sur concours externe et interne d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 fixant les résultats d'admissibilité pour le recrutement sur concours externe et interne d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2019 fixant les résultats d'admissibilité pour le recrutement sur concours externe et interne d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019 ;
- SUR** proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité Sud-Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le dossier du candidat déclaré admis pour le recrutement sur concours interne pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019 dont le nom suit est agréé :

Spécialités « Entretien et réparation d'engins et de véhicules à moteur » :

Sous-Commission Mécanicien :

Liste principale :

<i>Numéro</i>	<i>Civilité</i>	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>
SGAP_LYON_1632368	Monsieur	MUFFAT JEANDET	DOMINIQUE

ARTICLE 2

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité du Sud-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 02 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Pascale LINDER



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GENERAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PREFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté préfectoral n°SGAMISEDRH-BR-2019-12-02-01 fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi d'officier de la Police nationale, par la voie de l'article 7, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2019

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L6114-1 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État

VU le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 modifié portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires

relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

VU l'arrêté interministériel du 5 février 1997 portant application de l'article 9 du décret n°95-654 du 9 mai 1995 relatif à l'engagement de servir l'État et au remboursement d'une somme forfaitaire par certains élèves ou anciens élèves issus des corps actifs de la police nationale.

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2012 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2014 modifié fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours pour le recrutement des officiers de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2017 portant politique de voyages pour les personnels civils du ministère de l'intérieur en application des articles 2-8, 6 et 7 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours pour le recrutement d'officiers de la police nationale ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2018 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts aux concours d'officier de la police nationale, session 2019 ;

VU les instructions n°3807 du 27 août 1987, n°78-94 du 26 août 1994 et note DAPN/FORM/SFR/BR n° 97-299 du 9 avril 1997 relatives aux enquêtes de recrutement aux emplois de la police nationale ;

SUR la proposition de Madame la Préfète déléguée pour la Défense et la Sécurité,

ARRETE :

Article 1 : La liste des candidats au concours externe d'officier de la police nationale déclarés admis, par la voie de l'article 7, au titre de la session 2019 dont **la candidature est agréée** est fixée comme suit :

- LIMORTE Steeve

Article 2 : Madame la Préfète déléguée pour la Défense et la Sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le 2 décembre 2019

P/ Le Préfet et par délégation,
La directrice des ressources humaines

Pascale LINDER



Le Président

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

DECIDE

Article 1er : Sont désignées pour présider le conseil de discipline de la fonction publique territoriale concernant les **collectivités affiliées au centre de gestion du département du Rhône** à compter du 1^{er} octobre 2019 :

- **Mme Elisabeth DE LACOSTE LAREYMONDIE**, en qualité de titulaire,
- **Mme Gabrielle MAUBON**, en qualité de suppléante,
- **Mme Simone de MECQUENEM**, en qualité de suppléante.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 1er octobre 2019

Le Président,

Geneviève Verley-Cheyne



Le Président

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

DECIDE

Article 1er : Sont désignés pour présider le conseil de discipline de la fonction publique territoriale concernant la **Ville de Lyon** à compter du 2 septembre 2019 :

- **M. Christophe RIVIERE**, en qualité de titulaire,
- **M. Joël ARNOULD**, en qualité de suppléant.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

2019

Fait à Lyon, le 2 septembre

Le Président,

Geneviève Verley-Cheyne



Le Président

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

DECIDE

Article 1er : Sont désignées pour présider le conseil de discipline de la fonction publique territoriale concernant le **Service Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours de Lyon (S.D.M.I.S)** à compter du 2 septembre 2019 :

- **Mme Cathy SCHMERBER**, en qualité de titulaire,
- **Mme Gabrielle MAUBON**, en qualité de suppléant.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

2019

Fait à Lyon, le 2 septembre

Le Président,

Geneviève Verley-Cheynel



Le Président

VU les articles L.633-1 et R.633-2 du code de la sécurité intérieure

D E C I D E :

Article 1er : Mme Aline SAMSON-DYE, première conseillère au tribunal administratif de Lyon, est désignée comme représentante du président du Tribunal Administratif de Lyon à la commission régionale d'agrément et de contrôle sud-est du conseil national des activités de sécurité privées.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, Mme Anne LACROIX, première conseillère, est désignée pour la suppléer.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 4 octobre 2019

Geneviève VERLEY-CHEYNEL